Commune de
PORCHEUX

Mairie
29 rue Saint Nicolas
60390 PORCHEUX
Tél : 03 44 81 44 61
Courriel : mairie.porcheux@orange.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

08U19

Rendu exécutoire
le

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Avril 2024

1

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **11 Avril 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **11 Avril 2024**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PORCHEUX

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune de Porcheux

Mairie
29 rue Saint-Nicolas
60390 PORCHEUX
téléphone : 03 44 81 44 61
courriel : mairie.porcheux@orange.fr

Urbanistes mandataires : **Arval** Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

Avril 2023
ajusté en Avril 2024

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Sommaire

PRÉAMBULE 2

INTRODUCTION 4

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE DONT L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6

1. Porcheux dans son contexte intercommunal 7
2. État initial de l'environnement 11
3. Accessibilité et réseaux 31
4. Équipements et activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole 37
5. Habitat (population et logement) 42
6. Bilan et enjeux 47

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 51

1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation 52
2. Les orientation d'urbanisme et d'aménagement retenues 53

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION 75

1. La justification sur les dispositions réglementaires d'ordre général 76
2. La justification du découpage en zones 79
3. La mise en œuvre du PLU 88

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 89

1. Évaluation des incidences des orientations sur l'environnement 90

CHAPITRE 5 : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 97

1. La liste des indicateurs 98

Préambule

Porcheux disposait d'une Carte Communale, l'urbanisme restant régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune a émis le souhait de prescrire un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2019. À compter du 18 septembre 2019, Madame la Préfète de l'Oise a porté à la connaissance de Madame le Maire les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLU de Porcheux conformément aux termes des articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 (article L.104-1 et suivants depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant celui de la cuesta du Bray à environ 6 km au nord), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.121-14 (R.104-8 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1 du même code. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 août 2022, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique, l'élaboration du PLU de Porcheux.

En conséquence, la forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article R.123-2 (devenu les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 du code en vigueur au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de trois réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, en date du 10 septembre 2019, du 28 novembre 2019 et du 11 octobre 2021.

Dès sa réception en mairie, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie dès le début des études (printemps 2019). En décembre 2019, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 15 octobre 2021 , un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Une information municipale a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie.

Du printemps 2019 (date de démarrage des études) jusqu'à l'arrêt du projet de PLU le 11 avril 2023, ce registre destiné à recueillir les observations des habitants est resté ouvert en mairie. Les observations ont été peu nombreuses.

Après consultation des personnes publiques, le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Introduction

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porcheux. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

• Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

• Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

• Les documents techniques annexes concernant notamment :
- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend quatre parties essentielles :

1. Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement

2. Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues

3. Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

4. Les incidences sur l'environnement des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT, données CCIO, CCVT, Projet de Territoire, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE DONT L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Porcheux dans son contexte intercommunal

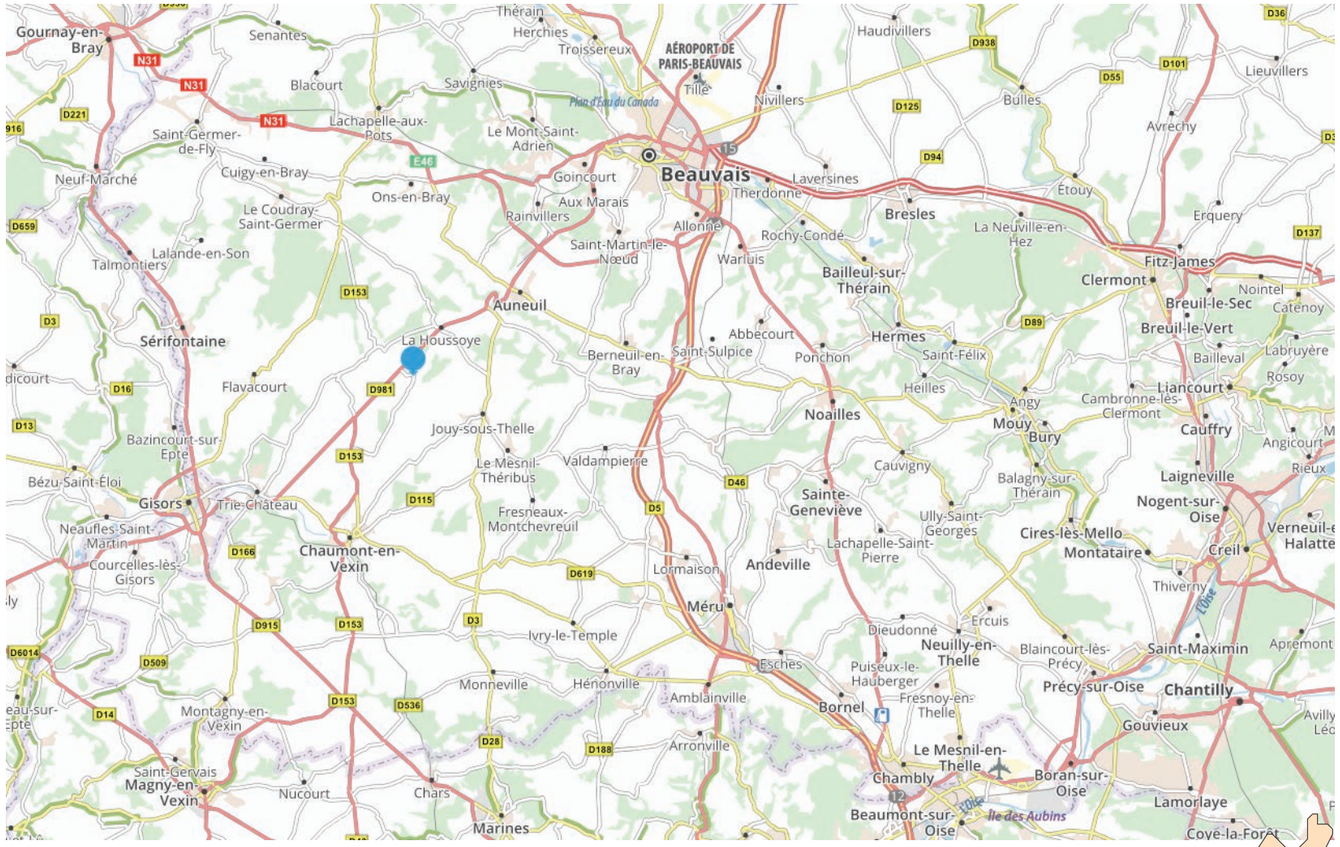

Source : Viamichelin.fr

Source : DDT60

Source : SCOT du VEXIN THELLE

LOCALISATION

La commune de Porcheux est située au sud/ouest du département de l'Oise, dans le canton de Chaumont en Vexin qui appartient à l'arrondissement de Beauvais. La ville de Beauvais est à une vingtaine de kilomètres au nord et Paris à 70 km au sud. Pour se rendre à Paris les habitants empruntent la RD915 qu'ils rejoignent vers le sud, à Pontoise. La commune se trouve à seulement 7 ou 8 kilomètres de la gare de Chaumont en Vexin desservie par la ligne Paris-Saint Lazare/ Gisors (16 trains la semaine et 11 le week end), pour un trajet d'une heure à 1h30.

Porcheux comprend 471 ha selon l'inventaire communal de 1998 dont 107 ha de boisements soit 17% du territoire communal. La commune compte, d'après le recensement INSEE de la population de 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2016, une population totale de 571 habitants soit une densité de population proche de 121,2 habitants au Km2 (très proche de la moyenne nationale, qui est environ égale à 117,48). En 2020, la commune compte 663 habitants, soit une densité de 140,8 habitants au km2.

Porcheux est entourée des communes de :

- La Houssoye au nord-est,
- Jouy-sous-Thelle au sud-est,
- Hardivillers-en-Vexin au sud,
- Thibivillers au sud-ouest,
- Boutencourt à l'ouest et
- Labosse au nord-ouest.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle créée le 1er janvier 2000 (à la suite du District du Vexin Thelle), qui comptait en 2014, 20 658 habitants répartis sur 42 communes membres. Elle a pour compétences l'aménagement de l'espace (SCOT) et le développement économique mais aussi :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement (déchets, assainissement, ...),
- Etude, programmation, promotion, communication, information, formation et coordination.
- Social (petite enfance, scolaire, aide aux personnes âgées,..)
- Tourisme, culture et animation (sentiers, promotion touristique, point d'information,...)
- Les sports (réalisation et gestion d'équipements sportifs)
- Logements (réhabilitation, logements locatifs, hébergement personnel de sécurité).
- SIG (Mise en place d'un Système d'Information Géographique).

Un SCOT a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014.
Il est rappelé que les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT.

SITUATION DE LA COMMUNE DE PORCHEUX

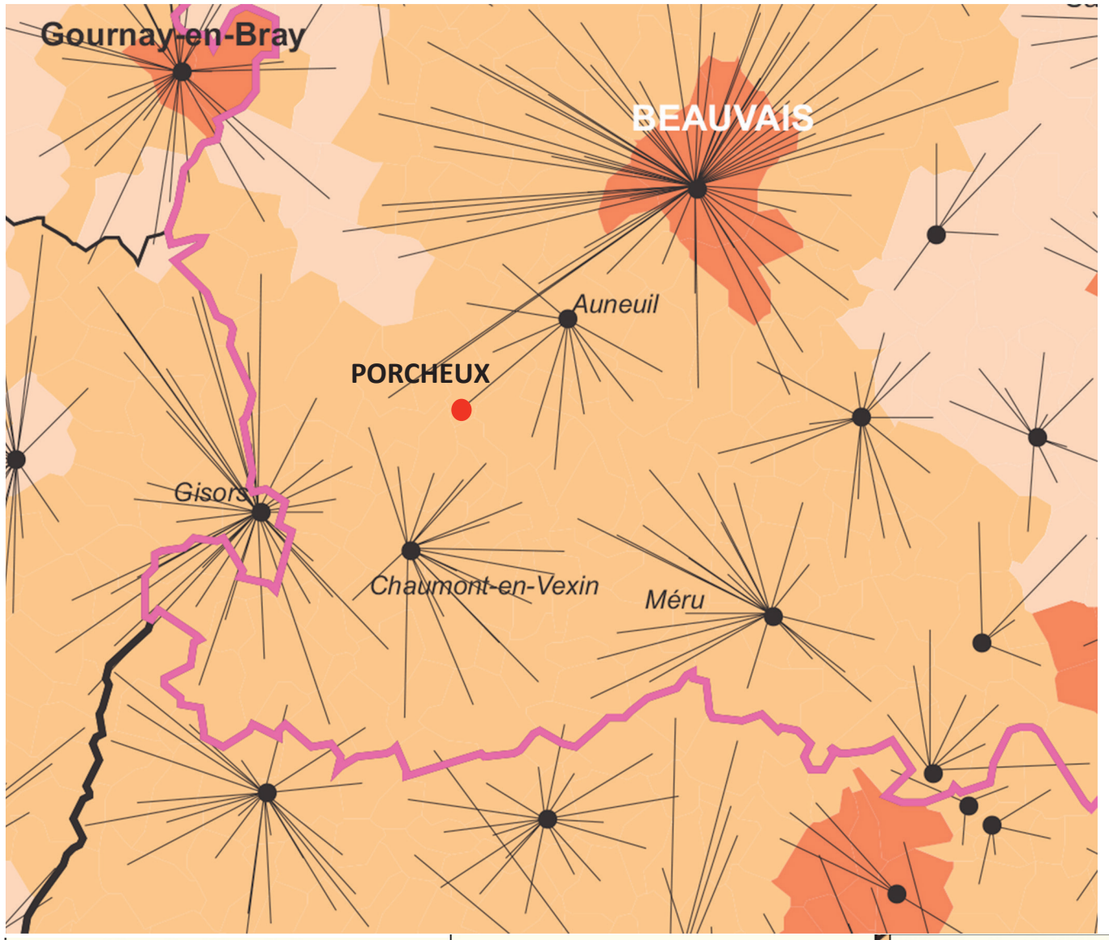

de l'emploi

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines

Pôles urbains : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus

Couronnes périurbaines : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

Communes multipolarisées

Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

Organisation territoriale des services

Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire

Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998

Les pôles de services intermédiaires

Communes possédant
les 16 équipements de la gamme intermédiaire :

Commerces : chaussures, électroménager, vêtements, meubles, droguerie-quincaillerie, librairie, supermarchés

Services financiers : banque, notaire

Services locaux : pompiers, perception, collège, gendarmerie

Services de santé privés : ambulance, dentiste, kinésithérapeute, vétérinaire.

Sur la carte sont également repérées les communes possédant plus de la moitié des 16 services de la gamme intermédiaire.

Source : INSEE Carte des territoires Vécus 2002

STATUT DE LA COMMUNE

Porcheux est une commune faisant partie de la couronne périurbaine que constitue la région parisienne. En effet, il s'agit d'une commune dont 40% des actifs ou plus travaillent hors de la commune ou de l'unité urbaine mais dans l'aire urbaine, autour de Paris.

La région parisienne reçoit aujourd'hui la plus importante part d'actifs de la commune avec 45% des actifs habitant à Porcheux dont la moitié travaillent dans le département du Val d'Oise. L'ensemble des communes de la communauté de communes du Vexin Thelle accueille 30% des actifs de la commune (dont un peu plus de la moitié de ces actifs qui travaillent sur le village).
A noter que Beauvais (en tant que commune seule) est le premier lieu d'emploi des actifs de la commune : 22 actifs (soit 20,5% des actifs de la commune). Ce chiffre est de 17 actifs pour la commune de Porcheux et 16 actifs pour Paris. Les emplois sont donc relativement dispersés mais majoritairement situés au sud de la commune : région parisienne.

Les déplacements domicile / travail sont pour plus de la moitié orientés vers le sud avec près de 59% des actifs qui se rendent sur des communes situées au sud du village (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Val d'Oise et Paris) et 20% qui rejoignent le nord pour se rendre sur leur lieu de travail (Beauvais).

Sur la carte ci-contre, chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement. Aulneuil est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants de Porcheux pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire. Porcheux ne compte aucun commerce et service de proximité même si des artisans et des services sont à noter sur le village.
Le pôle de services intermédiaires que constitue la ville de Chaumont en Vexin est bien équipé (équipements et services, publics ou privés, commerces et services de proximité). La présence sur le territoire communal de la D981, menant directement au chef-lieu de canton facilite l'accès à ce pôle de proximité.

L'attraction de la ville de Chaumont-en-Vexin situées à un peu plus de 10 kilomètres n'est pas négligeable, particulièrement pour l'accès aux services de la gamme supérieure. Il en est de même de la ville de Beauvais, située à une vingtaine de km au nord, notamment pour l'accès à l'aéroport et aux équipements culturels et ludiques.

La commune est donc en termes d'accès aux commerces et services, multipolarisée. Forte d'un milieu naturel favorable, ayant su conserver son caractère rural, et d'un partrimoine architectural de qualité, dans le sud du département de l'Oise, à proximité de la région parisienne, Porcheux présente un cadre de vie attractif.

I - Porcheux dans son contexte intercommunal

ELEMENTS DE BILAN DU SCOT APPROUVE LE 16 DECEMBRE 2014 ET MODIFIE LE 7 FEVRIER 2019

Les objectifs des politiques publiques	*Les orientations et les prescriptions pour les mettre en oeuvre*	*Conséquences sur le contenu du P.L.U. à élaborer*
HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	- Entre 1900 et 3000 habitants supplémentaires entre 2011 et 2030 (taux de variation annuel moyen entre 0,42% et 0,67%) - entre 2000 et 2500 logements à produire sur 20 ans (taille des ménages estimée à 2,31 en 2030) dont 1300 à 1800 logements par construction. 15% à 17% sur les bourgs attractifs (Chaumont et Trie Château), 10% à 13% sur les bourgs relais (Jouy sous Thelle, Fleury/ Monneville), 10% à 12% sur les communes intermédiaires (Liancourt St Pierre, Lavilletertre,Lierville, Eragny sur Epte), 58% à 65% sur les 33 communes rurales. Répartition au sein des tranches à affiner selon le bilan du SCOT tous les 6 ans. - entre 100 à 140 ha de consommation foncière sur la période avec une densité fixée pour les bourgs relais à au moins 12 à 15 logements/ ha. - Définir des pôles privilégiés en matière d'accueil de population, d'habitat, d'équipements, y proposer une accessibilité en transports en commun et des niveaux de services suffisants - Maintien d'au moins 17% des résidences principales en locatif soit entre 350 et 440 logements locatifs. Et au moins 25% de locgements locatifs aidés sur le parc de logements locatifs. Encourager la réalisation de petits et moyens logements locatifs (l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ou le renvoie à l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme sont préconisés).	• Porcheux fait partie des 33 communes rurales (les villages, 29 ommunes en 2019) pouvant accueillir 47% à 58% du potentiel de logements soit entre 1160 et 1175 logements à l'horizon 2030. Si toutes les communes rurales réalisent leur potentiel de logements, Porcheux pourrait réaliser environ 40 logements. Avec une densité d'au moins 10 à 12 logements/ha en moyenne sur les nouvelles opérations d'ensemble cela représente une consommation foncière potentielle estimé à 3,5 ha. Toutefois, sur la période 2010 - 2015, le nombre de résidences principales sur la commune a augmenté de 68 unités, principalement par constructions nouvelles. Suivant les chiffres servant de base aux objectifs chiffrés à horizon 2030, il a été retenu un nombre de 113 résidences principales en 2011 à Porcheux. En 2015, la commune compte déjà 26 résidences principales de plus que le chiffre moyen extrapolé des orientations du SCOT. Il convient au PLU de définir un objectif chiffré (période 2015 - 2030) en matière de réalisation de logements qui reste compatible avec les orientations du SCOT, au regard du potentiel résiduel dans l'enveloppe des communes dites "villages". • Veiller au maintien d'une offre en logements équilibrée entre accession et location (17%), en taille des logements (petites et moyennes typologies) et en part de logements aidés (25% du parc locatif). En 2015, la commune compte 11% de logements locatifs et 3% logements locatifs aidés. Depuis une opération de 14 logements (portée par l'OPAC de l'Oise) a été réalisée.
DEPLACEMENTS : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale.	- Confirmer le projet de liaison est/ouest (Chambly-Méru-Chaumont - Gisors) impliquant la déviation nord de Chaumont en Vexin et la création d'un nouvel échangeur A16. - Recalibrage de la RD3 (notamment lignes du Conseil Général) reliant Monneville à Jouy sous Thelle. - Repérage de croisements dangereux sur le réseau départemental. - Maintien des lignes fortes de transports collectifs (bus et train) et création d'un parking relais sur le secteur de Branchu. - Favoriser le déploiement d'un réseau de voies piétonnes et cycles au moins autour de Chaumont en Vexin, en lien avec les équipements et les chemins existants (PDIPR, tour de ville etc.). - Prévoir des actions d'accompagnement pour assurer la sécurité des déplacements piétons (pédibus), notamment sur les trajets de proximité et quotidiens. - Encourager la desserte numérique par le très haut débit en lien avec la mise en oeuvre du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique) porté par le Conseil Général de l'Oise.	• Le tracé souhaité localement du projet de liaison est/ouest, Méru / Chaumont/ Gisors passe au sud du territoire de Porcheux (sans le traverser). La réalisation de cette voie renforcerait l'accessibilité vers l'est (autoroute A16 puis le pôle économique autour de l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle). • Aucun carrefour à sécuriser n'est identifié sur le territoire communal à l'échelle du SCOT. • Au moins une ligne d'autocar régulière (Chaumont-en-Vexin / Beauvais) dessert directement la commune ; s'ajoutent les bus scolaires qui desservent la commune. • Etudier les différentes possibilités de développement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le village vers le pôle voisin (Chaumont-en-Vexin) et les communes voisines, notamment celles du regroupement scolaire. • Adhésion au SMOHD (Syndicat Mixte Oise très Haut Débit) de la Communauté de Communes.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : contribuer au maintien de l'équilibre emplois-habitants	- Maintien du taux d'emploi à au moins 0,46 soit un taux d'activité de 50% de la population totale et la création de 680 emplois sur la période 2010-2030. - Proposer des sites d'activités différenciés : PME-PMI, artisanat, Commerces et services sur la zone communautaire de Fleury et privilégier le remplissage des zones d'activités existantes en apportant un volet qualitatif (traitement paysager, ...) - La SAU de référence est fixée à 66% du territoire intercommunal. Conforter la diversification agricole afin de maintenir les emplois agricoles (énergies renouvelables, tourisme, dispositif d'assainissement, etc.). Dans le cadre des documents d'urbanisme réaliser un diagnostic agricole et maintenir non urbanisés les abords des corps de ferme. - Privilégier pour l'urbanisation les terrains de moindre valeur agricole et maintenir des bonnes conditions de circulation et d'accès aux champs aux engins agricoles.	• Sur les zones d'activités suivantes (Fleury, Bouconvillers, Lierville, Montagny en Vexin, Jouy sous Thelle), l'extension est limitée à une dizaine d'hectares sans atteindre un doublement de la surface de la zone. Ce qui limite l'extension à 5 ha dans l'hypothèse où les communes concernées n'auraient pas utilisées leur potentiel. Porcheux n'est pas concerné par une zone d'activité proprement dite. • Le territoire communal est largement couvert par les superficies agricoles et la présence de plusieurs sièges d'exploitation. Les emprises agricoles exploitées viennent au contact du secteur urbanisé. Le développement de ces activités est préconisé en continuité des bâtiments existants. • La commune ne compte pas de commerces de proximité mais accueille des activités exercées au lieu du domicile.
TOURISME : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire	- Poursuivre la mise en place de circuits de randonnée à l'échelle intercommunale. - Réfléchir à la mise en synergie des différents sites et intérêts touristiques et à la mise en place d'une signalétique commune. - Veiller à une gestion adaptée des paysages naturels et bâtis.	• Le potentiel touristique sur la commune est limité en reposant principalement sur les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du bâti ancien du village et sur l'église.
PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT : Préserver l'environnement et les paysages pour garantir un cadre de vie de qualité	- Faire référence à la nouvelle charte architecturale du vexin Thelle. - Inciter les communes à se doter de dispositions visant au maintien des typologies de façades donnant sur l'espace public. - Respecter la morphologie urbaine dans le choix des zones à urbaniser et proposer des principes de traitement des franges des secteurs urbanisés. - Analyser dans le cadre des documents communaux, les différents types de boisement afin de leur attribuer les dispositions réglementaires les plus adaptées. - Créer des marges de recul non aedificandi d'au moins 20 mètres comptés de la lisière des massifs boisés existants et d'au moins 5 mètres non planté le long des cours d' eau. - Identifier et cartographier les coupures vertes à maintenir, les secteurs de paysages emblématiques, les entrées de territoire. - Protéger le site Natura 2000 et limiter les possibilités d'aménagements nouveaux dans les périmètres de ZNIEFF de type 1, coeurs majeurs de biodiversité. - Veiller au maintien d'une trame verte principale au titre des continuités écologiques à préserver et à restaurer. - Ne pas perturber le fonctionnement des masses d'eau et atteindre l'objectif de bon état écologique, en s'appuyant sur la mise en oeuvre des actions du PPRE qui restent à confirmer localement. - Répondre de manière satisfaisante aux besoins en eau potable en sécurisant les points de captage et en optimisant les conditions de desserte. Mettre aux normes les dispositifs d'assainissement. - Traduire dans les PLU, pour les secteurs concernés, des dispositions réglementaires permettant la prise en compte des risques dans l'usage des sols autorisé. - Ne pas altérer la qualité de l'air et limiter les nuisances supplémentaires. Privilégier la poursuite d'une élimination locale des déchets ménagers. - Adapter les dispositions réglementaires relatives à la construction au regard des nécessités de performance énergétique du bâtiment, tout en tenant compte des caractéristiques architecturales et paysagères du Vexin-Thelle.	• Le tissu bâti ancien du village présente un intérêt patrimonial qui mérite d'être préservé et valorisé ce qui implique de réfléchir à des dispositions réglementaires adaptées et à d'éventuelles mesures visant à conserver des éléments bâtis caractéristiques (murs, éléments de façades, etc.). • Les boisements sont significatifs et marquent clairement l'espace en participant à l'insertion paysagère du village en vision lointaine, interrogeant sur les modalités de leur conservation sachant que le Bois du Four à Chaux et le Parc arboré du Saussay sont repérés au SCOT comme à prendre en compte au regard de leur intérêt paysager majeur. La trame boisée se prolongeant par les espaces en herbe à l'extrémité sud du village est identifiée en paysage emblématique du Vexin-Thelle. • La vallée sèche à l'est du village sur la totalité de la traversée nord/sud du territoire communal est concernée une continuité écologique principale à l'échelle du Vexin-Thelle (seule liaison entre la cuesta du Vexin (ou côte d'Ile-de-France) et la cuesta du Bray), inscrite au SCOT. Cette continuité écologique est présentée au SCOT comme ayant une connexion fonctionnelle à préserver, ce qui implique une gestion adaptée de l'usage des sols définie au PLU. • Il conviendra d'analyser la capacité des réseaux d'eau et les conditions d'assainissement sur la commune suivant les perspectives de développement envisagées. • Le territoire communal est concerné par des risques de coulées de boue d'aléas forts à très forts impactant directement le secteur urbanisé, ainsi que par la présence d'une risque de remontée de nappe limitée et en dehors des secteurs urbanisés. Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à moyen. • Il n'y a pas de sources de nuisances notables sur le territoire communal. • Etudier une réglementation d'urbanisme soucieuse de la préservation du patrimoine bâti notamment, mais autorisant le recours aux énergies renoulevables.

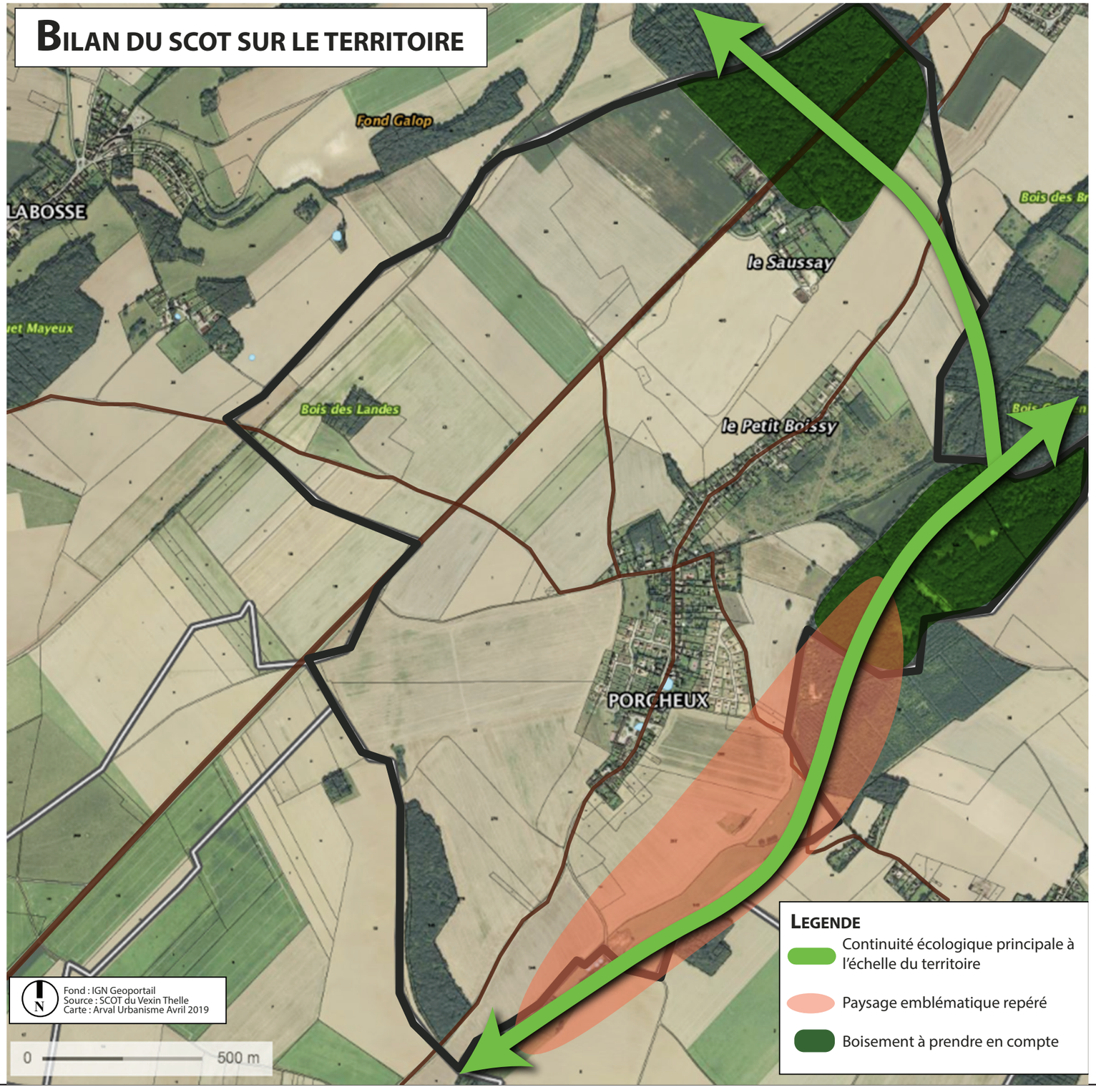
BILAN DU SCOT SUR LE TERRITOIRE
Fond Galop
LABOSSE
Bois des Landes
le Saussay
le Petit Boissy
PORCHEUX
Fond : IGN Geoportail
Source : SCOT du Vexin Thelle
Carte : Arval Urbanisme Avril 2019
0
500 m
LEGENDE
Continuité écologique principale à l'échelle du territoire
Paysage emblématique repéré
Boisement à prendre en compte

LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE GRAND PAYSAGE

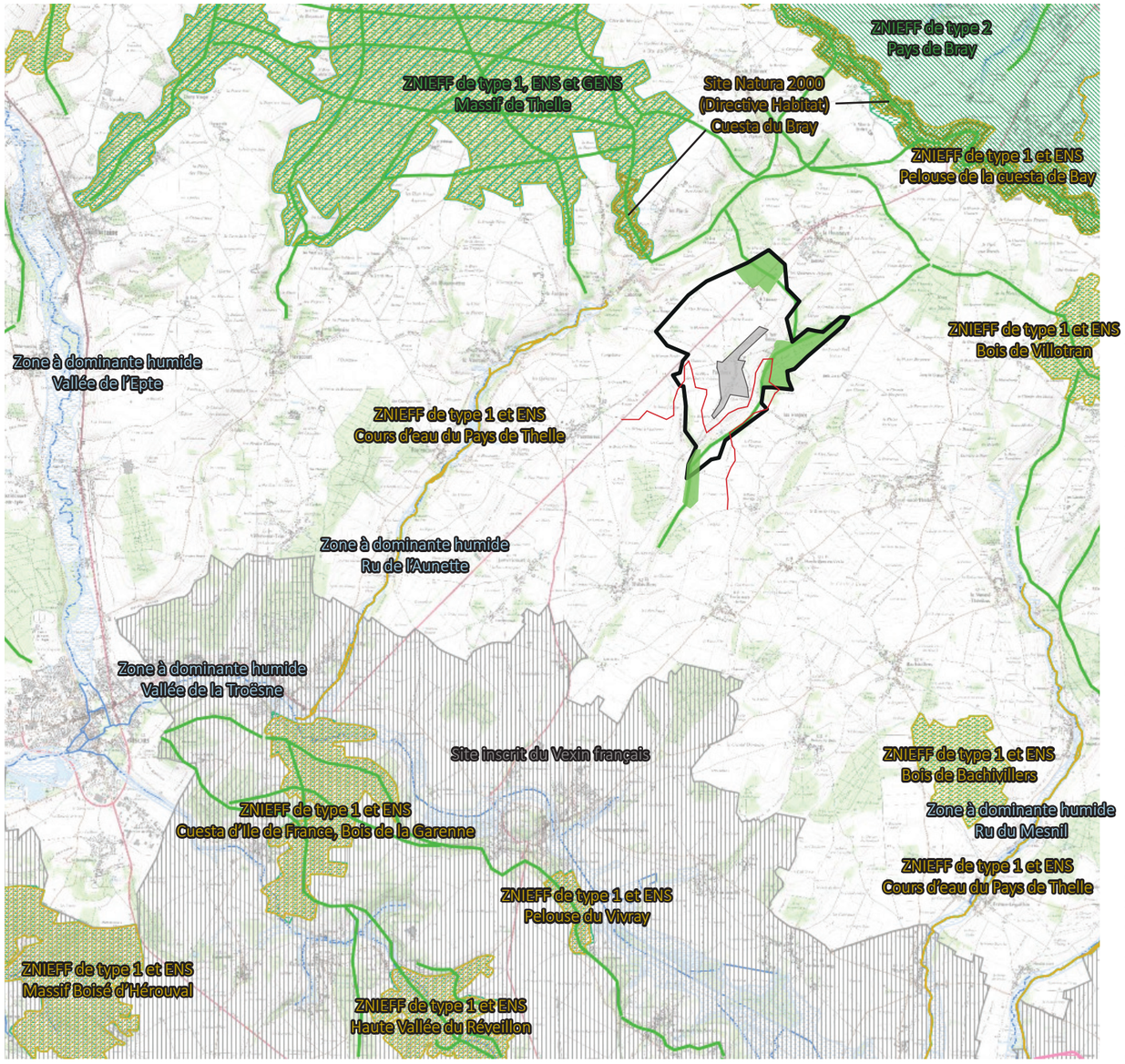

Source DDT60

LE GRAND PAYSAGE

Porcheux relève de l'entité paysagère «Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne» selon l'Atlas des Paysages de l'Oise.
Le territoire communal s'inscrit sur le Plateau de Thelle au nord de la Vallée de la Troësne qui marque d'est en ouest la transition entre le Plateau de Thelle au nord et le Plateau du Vexin Français au sud.

Le Plateau de Thelle tire sa cohérence d'une topographie simple présentant une pente orientée vers le sud. C'est un vaste plateau incliné qui s'étend depuis le pied des coteaux du Vexin au sud jusqu'au sommet des coteaux du Bray au nord.
C'est un territoire à l'identité essentiellement rurale et agricole. Le bas du Plateau de Thelle présente des paysages d'herbages et de cultures parsemés d'arbres et de bosquets.

Ce plateau, tendu entre deux cuestas (coteau boisé) est entaillé de multiples vallons et cours d'eau qui rejoignent les rivières (Epte, Troësne, Esches) situées au sud en partie basse.
Depuis le haut du plateau, ces vallons parfois secs («les fonds») constituent un chevelu dense qui crée un relief varié souvent accompagné de boisements spontanés. Ils convergent vers les vallons humides qui descendent du plateau vers la Vallée de la Troësne et forment avec elle un système caractéristique en peigne.

Porcheux s'inscrit dans ce grand paysage en fond de vallée sèche à l'ouest du ru du Mesnil et à l'est du ru de l'Aunette, parallèle à ceux-ci. Ce vallon sec (dénommé «Fond du Piège» au nord et «la Grande Vallée» au sud) draine les eaux du plateau agricole vers la Troësne via Chaumont-en-Vexin plus au sud.

Le paysage de la vallée sèche est mixte, alliant cultures, herbages et boisements de haut de coteau et de fond de vallon.
La trame urbaine du village s'inscrit sur la frange ouest de ce fond de vallon en suivant un étirement nord/sud.

De manière plus générale, le territoire peut être divisé par une diagonale sud-ouest/nord-est, en deux grandes entités paysagères : le plateau agricole au paysage largement ouvert de grande culture toutefois ponctué par les boisements et bosquets (ouest/sud-ouest) et les boisements plus importants présentant des perspectives plus fermées, plus confinées (est/nord-est).

Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les grandes cultures céréalières. Elles concernent la majeure partie du territoire communal.
Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en pied de coteau ou vers le fond de vallée sèche, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de ces rebords de coteau et fond de vallée.

Il reste quelques espaces en herbes occupés en pâtures ou en fourrages, particulièrement dans le fond de vallée sèche au contact des boisements et en entrée de village sud. Le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF) ; Espace Naturel Sensible (ENS), site Natura 2000, etc.) identifiant un intérêt écologique notable des milieux naturels.

La ligne de rupture de pente à 150 mètres NGF marque les principaux talwegs. Le secteur urbanisé du village s'inscrit entre 160 mètres au sud et 175 mètres NGF au nord du Petit Boissy, et à plus de 200 mètres NGF au hameau du Saussay. Ce qui le rend assez visible depuis les grands axes de circulation du territoire, en vision lointaine, en particulier sur sa frange ouest.
En vues rapprochées, le village est bien perceptible, notamment en arrivant de la RD981 (route de Labosse), où il paraît calé dans le paysage par le bois du Four à Chaux à l'arrière-plan. En arrivant par le sud, le village apparaît en surplomb du fond de vallée sèche. Globalement, le Petit Boissy occupant un point haut est le plus visible dans le paysage.
Le hameau du Saussay, traversé par la RD981, est calé dans le paysage par le bois du Parc qui vient au contact des terrains construits.

Les dispositions du SCOT du Vexin Thelle identifient un paysage remarquable au niveau du fond de vallée sèche, en limite sud-est du territoire.

LE RELIEF

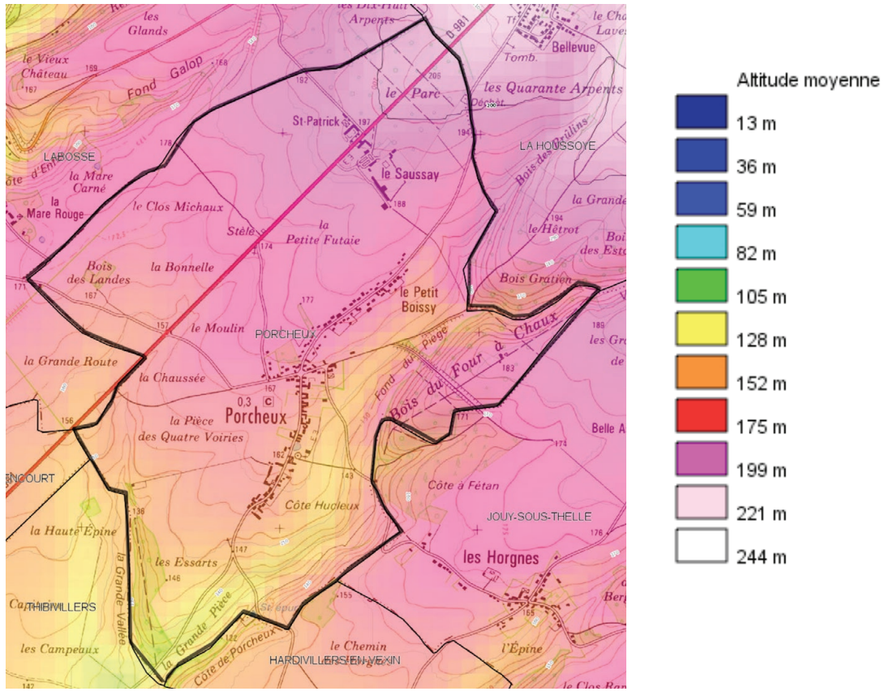

FORMATIONS GEOLOGIQUES

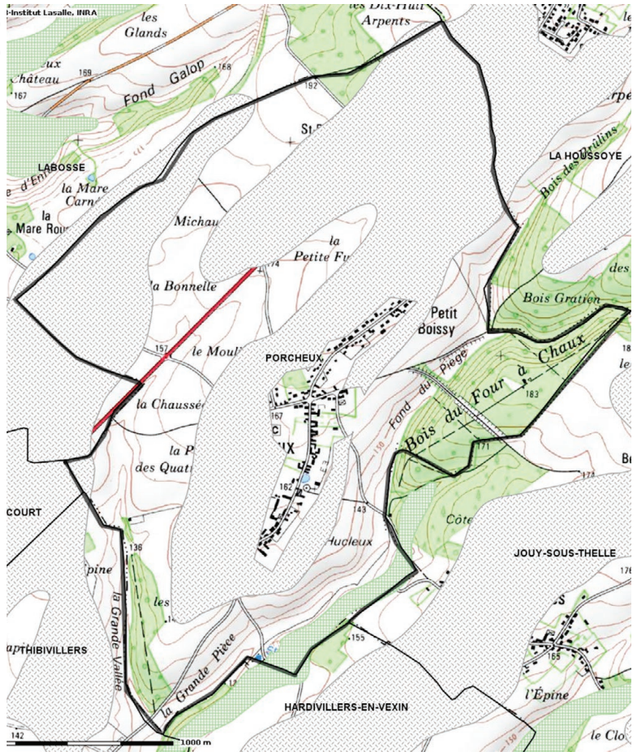

Source DDT60

GEOLOGIE

Le territoire communal appartient au Plateau de Thelle constitué de formations de craie à silex (secondaire). La craie entremêlée de lits de silex atteint près de 100 mètres d'épaisseur. Les eaux de pluie en décalcifient les couches supérieures et les transforment en argile rouge ou brune, riche en silex et d'épaisseur très variable. Cet ensemble a été recouvert, à l'ère quaternaire, d'une couche de sable fin ou de limons argileux. La commune est structurée par la craie recouverte de limons. Plusieurs résidus de formation tertiaire (sables) sont présents. Cette situation entraîne une certaine complexité au niveau des formations superficielles (limons, sables, craie à silex). D'une façon générale, ces sols sont favorables à l'activité agricole avec quelques contraintes localisées. Ces sols sont sensibles à l'érosion. Sur les rebords de pente du vallon, la craie est apparente. Les limons particulièrement fertiles sont présents sur le plateau agricole au nord et à l'ouest du secteur aggloméré. La craie marque le versant est du vallon sec, à l'ouest duquel s'inscrit le secteur bâti de la commune.
Le potentiel d'extraction de matériaux sur le territoire communal est limité.

LE RELIEF

Les formations géologiques découlent du relief. On constate sur le territoire communal une ligne de craie marquant le rebord du fond de la vallée sèche qui représentent les points bas du territoire. Le territoire est en pente douce nord-est/sud-ouest. Le point haut du secteur à 236 mètres se situe sur la commune de la Houssoye (bois de la Mare aux Loups). À Porcheux, le point haut se trouve à 206 mètres NGF d'altitude au niveau du Saussay, au lieu-dit «Le Parc » tandis que le point bas à 125 mètres NGF se situe à l'extrémité sud, au lieu-dit «La Grande Pièce». Le fond de vallée sèche qui se poursuit jusque Chaumont-en-Vexin descend à une altitude de 82 mètres NGF au lieu dit «Fond Cailhouet». Le périmètre aggloméré du village s'inscrit du nord au sud entre 175 mètres NGF et 160 mètres NGF.

L'HYDROLOGIE

La commune fait partie du bassin versant de la Troësne qui, comme l'Oise est un affluent de la Seine. La Troësne est un affluent de la rive gauche de l'Epte de 27 kilomètres de long. Elle prend naissance dans les Sablons et se jette dans l'Epte à Gisors.
Le recueil des eaux se fait aussi à partir des vallons secs au régime temporaire appelés «fond». Ici le fond du Piège se poursuit sur Thibivillers (fond Saint Brice) et jusqu'à Chaumont-en-Vexin où il devient le fond de Cailhouet qui alimente la Troësne.
Le territoire communal ne compte pas de cours d'eau, ni de zone humide. Pour information, les objectifs d'état écologique et chimique de la Troësne sont «bon état» à l'horizon 2027, sachant que l'état écologique de la Troësne est aujourd'hui moyen et son état chimique mauvais. L'état global des masses d'eau souterraines du secteur est aujourd'hui mauvais et l'objectif de bon état est à l'horizon 2027. Leur état quantitatif est aujourd'hui bon. Le territoire communal est inscrit en zone vulnérable aux nitrates.
La mesure agro-environnementale (MAE), issue du Programme de Développement Rural Hexagonal, mobilisable sur la commune est la MAE érosion.
Le territoire communal fait partie du bassin de la vallée de l'Epte, dans le bassin hydrographique Seine Normandie. Le territoire communal n'est pas directement concerné par les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) Seine Normandie en vigueur depuis le 1er janvier 2016, étant éloigné des zones inondables. La commune est concernée par le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019. Un nouveau SDAGE est entrée en vigueur pour la période 2022-2027. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin, avec lesquels le PLU doit être compatible. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE. Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la

Les défis du SDAGE	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre	Éléments à intégrer dans l'étude PLU
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain : - **Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme** : Le SDAGE rappelle que, les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un «zonage d'assainissement pluvial» (3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT). - **Réduire les volumes collectés par temps de pluie** : Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.	**Le SDAGE recommande qu'un « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques** (règlement, annexes du PLU) ; que les argumentaires des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des PLU ; que les orientations du PADD prévoient des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité ; que les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Le PLU veillera à **favoriser la non imperméabilisation des sols** ou leur perméabilisation et à **favoriser les surfaces d'espaces verts** permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau. Le PLU pourra fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation. Il est également conseillé l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe et la réutilisation de l'eau pluviale.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de **réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques :** - **Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements**, notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées - **Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques** : Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.	La **conservation des éléments du paysage** pourra se traduire par la définition d'objectifs de densité de présence de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents (par exemple % de surface en haies, talus...) ; une protection suffisante des éléments fixes du paysage les plus utiles, la création de nouveaux éléments fixes du paysage. Limiter les drainages peut notamment se traduire par une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'**atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'ea**u. Le terme « micropolluants » regroupe les substances minérales et organiques, synthétiques ou naturelles, résultant notamment d'usages industriels, domestiques ou agricoles, présentes dans l'eau et les milieux aquatiques, susceptibles d'induire des effets négatifs (toxiques...) pour ces milieux et la santé humaine à de faibles ou très faibles concentrations. Les rejets, pertes et émissions de 19 micropolluants ou famille de micropolluants sont à supprimer pour 2021.	Il est fortement recommandé que les objectifs de suppression des micropolluants d'ici 2021 soient pris en compte dans les projets architecturaux en intégrant la problématique des micropolluants dans le choix des matériaux. Pour les nouveaux aménagements urbains, il est fortement conseillé d'**inciter aménageurs et promoteurs à choisir les matériaux les moins polluants possible** et à éviter l'utilisation de matériaux qui sont les sources de polluants rencontrés majoritairement dans le bassin (par exemple le zinc...).
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	**Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité**: Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin. Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique.	La commune n'étant pas située sur la côte du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, elle n'est pas concernée par ces orientations du SDAGE.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable	**Protéger les captages d'eau de surface** destinés à la consommation humaine contre les pollutions : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.	L'autorité administrative veille à la **prise en compte des eaux de ruissellement dans le PLU**. Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	**Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité :** - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral - Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères: Cette disposition concerne de nombreuses espèces, notamment les grands salmonidés, les aloses et les espèces marines exploitant les milieux estuariens et côtiers à des fins de nurserie et de nourricerie. - Identifier et protéger les forêts alluviales **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité:** **- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme** - Préserver la fonctionnalité des zones humides **Éviter, réduire, compenser** l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.	Le maintien des espaces de mobilité des cours d'eau passe en particulier par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation de ces espaces dans le PLU par un zonage et des règles adéquats - la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique qui peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées ; - l'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics. Le PLU doit préserver, par des règles et zonages adaptés, les bandes inconstructibles le long des cours et les boisements d'accompagnement des cours d'eau. Thibivillers n'est pas concernée par cette orientation. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats dans le PLU. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées, par exemple dans le cadre de la mise en place des bandes tampons ou lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Porcheux n'est pas concernée par cette orientation. **Le PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides** définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par : **la mise en place d'un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides (compensation de 150% en cas de consommation)** ; l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ; l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien des zones humides ; l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ; à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. A ce jour, il n'est pas recensé de zone humide sur la commune de Porcheux. Afin de favoriser la mise en place d'une économie circulaire des matériaux, les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, prévoient les voies alternatives à l'utilisation de granulats et intègrent dans leur analyse l'espace nécessaire à l'ensemble de la gestion de tous les matériaux en particulier les matériaux de substitution et les installations de recyclage, dans le respect de la ressource en eau.

Les défis du SDAGE	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre	Éléments à intégrer dans l'étude PLU
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	**Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères** : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future **Prévoir une gestion durable de la ressource en eau** : Anticiper les effets attendus du changement climatique sur la diminution de la ressource en eau potable	Sur les masses d'eau à réserver pour l'alimentation en eau potable future, le P**LU doit permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour cette alimentation**. A cette fin, les maîtres d'ouvrage peuvent également mettre en place des programmes préventifs de l'usage des sols. Il est fortement recommandé aux collectivités territoriales de prendre en compte les limites des capacités d'évolution hydrologique du bassin de la Seine dans les projets d'aménagement du territoire : le PLU devra renforcer et diversifier les mesures destinées à préserver la ressource en eau compte tenu du changement climatique.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	**Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crue**s : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme **Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées** : - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Les PLU sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)… Porcheux n'est pas concernée par cette orientation. Les projets d'aménagement répondent dès leur conception à un **objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles**. En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux…) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. **La gestion des eaux pluviales dans les espaces imperméabilisés doit concourir à limiter l'ampleur des crues fréquentes.** Sur la base du zonage d'assainissement pluvial, les collectivités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.
Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective : **Élaborer et préciser les scenarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin**	Il est nécessaire d'**élaborer des scenarii à visée prospective pour anticiper les situations futures**, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration…), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE : **Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme** (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	Les collectivités en charge de l'élaboration du PLU invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de **favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans le PLU.**

ressource en eau.
Il n'y a pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) localement. Une réflexion est actuellement engagée pour l'élaboration d'un SAGE sur le Bassin de l'Epte.

A l'échelle locale, a été élaboré un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des Cours d'Eau. Ce PPRE annexé au SCOT du Vexin-Thelle ne propose pas d'action sur le territoire de Porcheux.
La commune ne compte aucun point de captage de l'eau potable destiné à la consommation humaine et n'est pas concernée par les périmètres de protection d'un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.
Elle est alimenté en eau potable par le syndicat des eaux de Jouy sous Thelle dont le point de captage est sur la commune de Le Mesnil-Theribus. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètre mesurés d'après un prélèvement de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) du 21 janvier 2019. L'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique d'après un prélèvement du 21 janvier 2019 relevant une teneur en nitrates de 40 mg/l sachant que la limite de qualité se situe à 50 mg/l. La présence d'atrazine est relevée dans des quantités bien inférieures à la norme.

Les **mares présentes** sur le territoire communal jouent un rôle dans la gestion des ruissellements et peuvent avoir un intérêt écologique pour la biodiversité. On recense effectivement une mare dans le village près de l'église, et une autre dans la cour de l'exploitation agricole située un peu plus au sud. Ces mares recueillent une bonne partie des eaux de ruissellement traversant le village, suivant l'axe principal nord/sud constitué de la rue du Petit Boissy et de la rue Saint-Nicolas.

Le territoire communal est parcouru par des **axes de ruissellements des eaux pluviales**, en lien avec le relief vallonné du plateau qui créé des talwegs dans lesquels s'écoulent les eaux de pluie en provenance du plateau agricole ou du secteur aggloméré. Un axe important de ruissellement traverse le village du nord au sud par la rue du Petit Boissy et la rue Saint-Nicolas puis au-delà vers le sud par le vallon sec. Cet axe peut impacter directement le tissu bâti du village, même s'il n'a jamais été constaté de dégâts significatifs. Une autre axe de ruissellement moins important se trouve au sud-ouest du village dans l'espace agricole. Globalement, les axes de ruissellement les plus marqués sont extérieurs au secteur urbanisé (en frange est et en frange ouest pour rejoindre le fond de vallée sèche vers Thibivillers et Chaumont-en-Vexin). La commune a réalisé une étude sur le ruissellement qui a permis de confirmer le rôle des mares dans la régulation des eaux, et s'est traduite par la réalisation de nouveaux bassins : deux en amont de la trame urbanisée, en sortie nord du Petit Boissy, le long de la rue ; un autre au sud-est du village (rue du Four à Chaux) réalisée dans le cadre de l'opération d'habitat de la rue de l'Éguillon.

ALEA DE COULEE DE BOUE

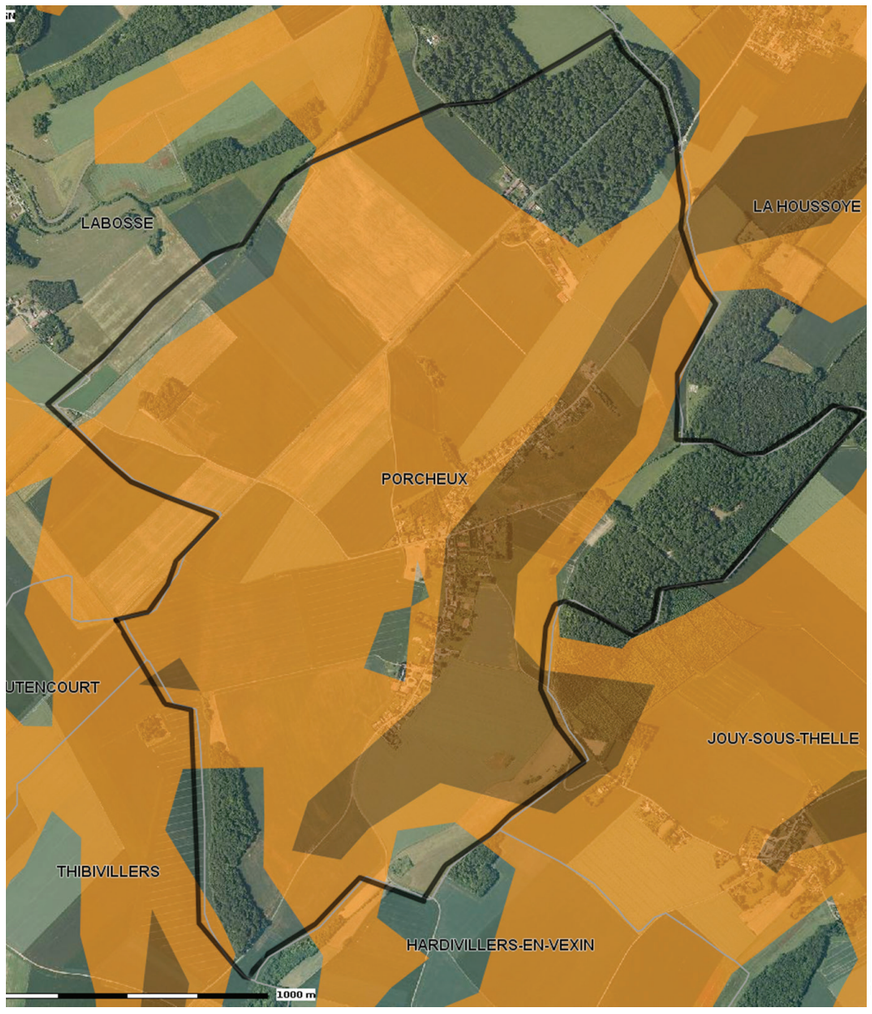

Source DDT60 - ©IGN

ALEA DE REMONTEE DE NAPPES

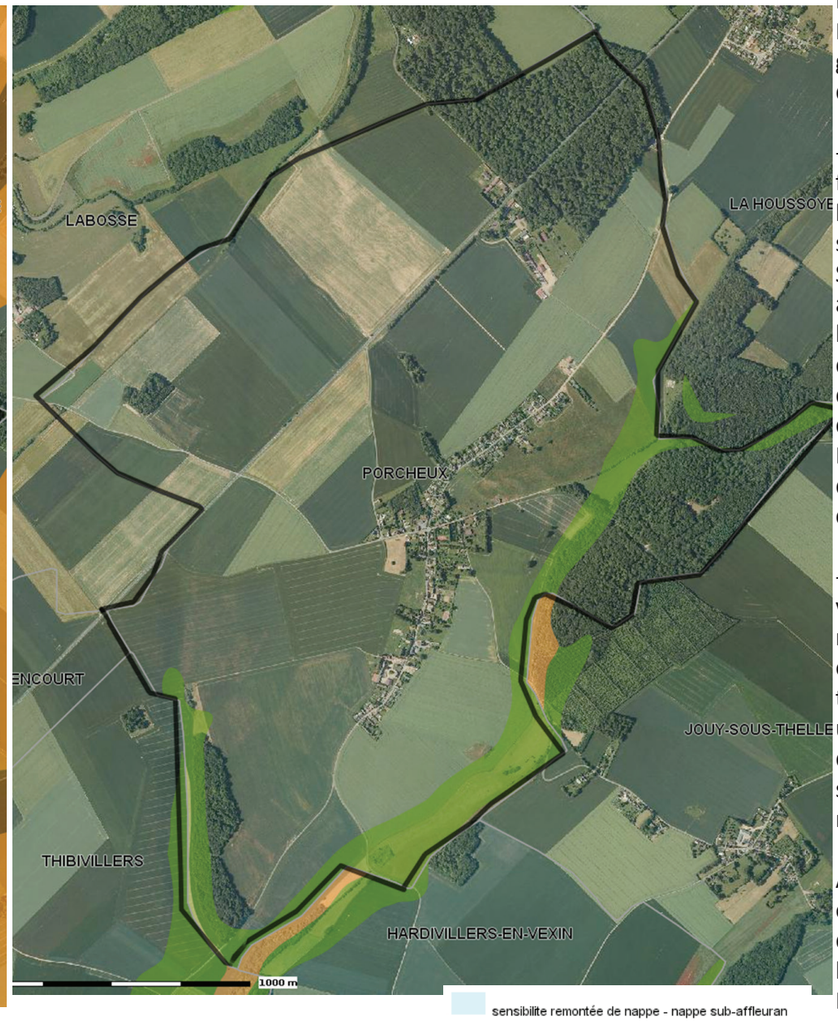

Source DDT60 - ©IGN

La commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle, si ce n'est celui pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relative à la tempête de 1999.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO) et selon les données du BRGM (relief, géologie, hydrologie), le territoire communal est pourtant soumis à des aléas de risques naturels.

- Le territoire communal est soumis à des aléas forts à très forts de risque de coulées de boue qui concerne directement le secteur aggloméré. C'est notamment le cas en frange est, suivant l'axe nord/sud formé par la rue du Petit Boissy, la rue Saint-Nicolas et la rue du Four à Chaux, où est identifié un aléa très fort. En lien avec les études récemment menées sur la commune, des aménagements de bassins de régulation des ruissellements ont été réalisés (deux bassins en amont du village, à l'ouest de la rue du Petit Boissy, un bassin au sud du lotissement de la rue de l'Eguillon).
L'aléa fort de risque de coulées de boue concerne la totalité du reste du village et la quasi-totalité du reste du territoire communal.

- Les parties basses du territoire communal (en suivant le vallon sec) sont concernées par des aléas de remontée de nappe phréatique. L'aléa est fort, dans le fond de vallon sec en amont et en aval du territoire communal et faible dans la traversée de la commune ; il ne concerne aucune emprise urbanisée ou urbanisable à l'exception du site de la station de traitement des eaux usées. Il convient d'éviter la réalisation de sous-sol sur les constructions nouvelles qui pourraient être autorisées.

A la suite des phénomènes importants de coulées de boue et ruissellements qui ont touchés le Vexin Thelle, au milieu des années 1990, une étude a été réalisée à la demande de la Communauté de Communes du Vexin Thelle. Cette étude Hydratec propose des aménagements pour réguler ces phénomènes. Elle est annexée au SCOT du Vexin-Thelle.

Selon cette étude, les fonds de Cailhouet et du Vieux Quenet ont des pentes de plus 5% réservées aux vallons secs de l'extrême amont (dont fait partie Porcheux). Le boisement est très réduit et réservé aux pentes fortes des versants de vallons. Ils sont significatifs à Porcheux, le long de la Grande Vallée et du Fond du Piège : leur préservation est ici importante afin d'éviter des accumulations d'eaux plus en aval. Il est signalé que les risques sont plutôt réduits en matière d'équipement, infrastructure et habitat.

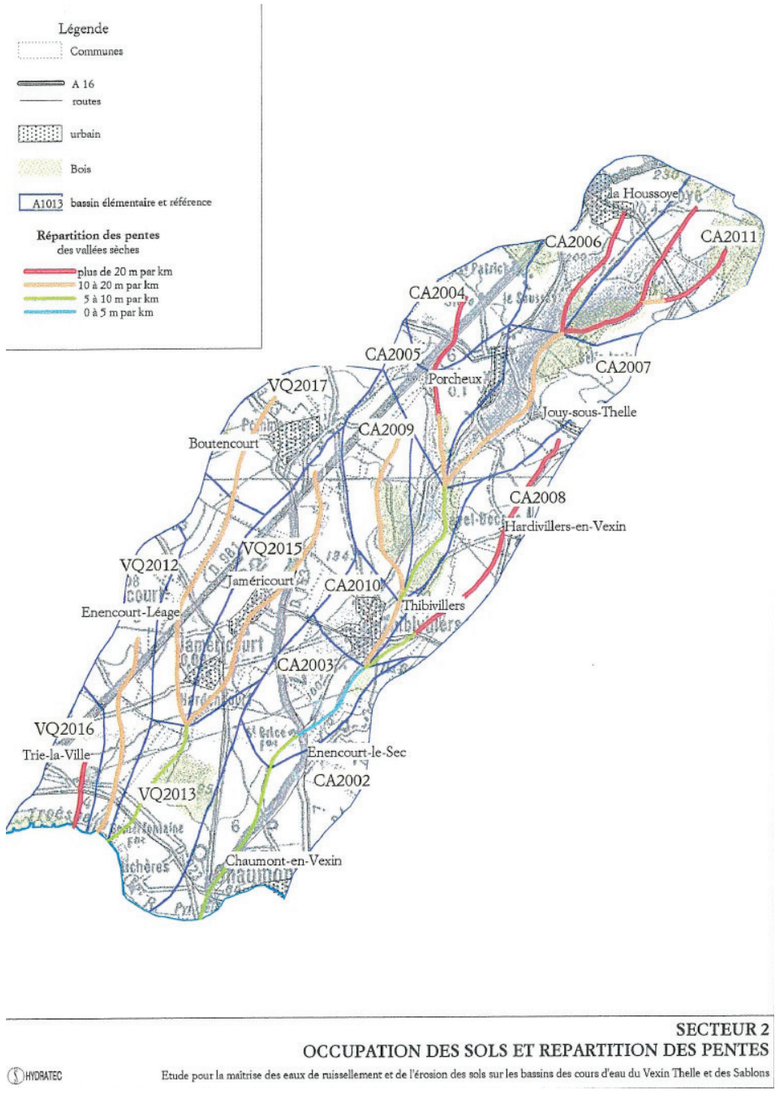

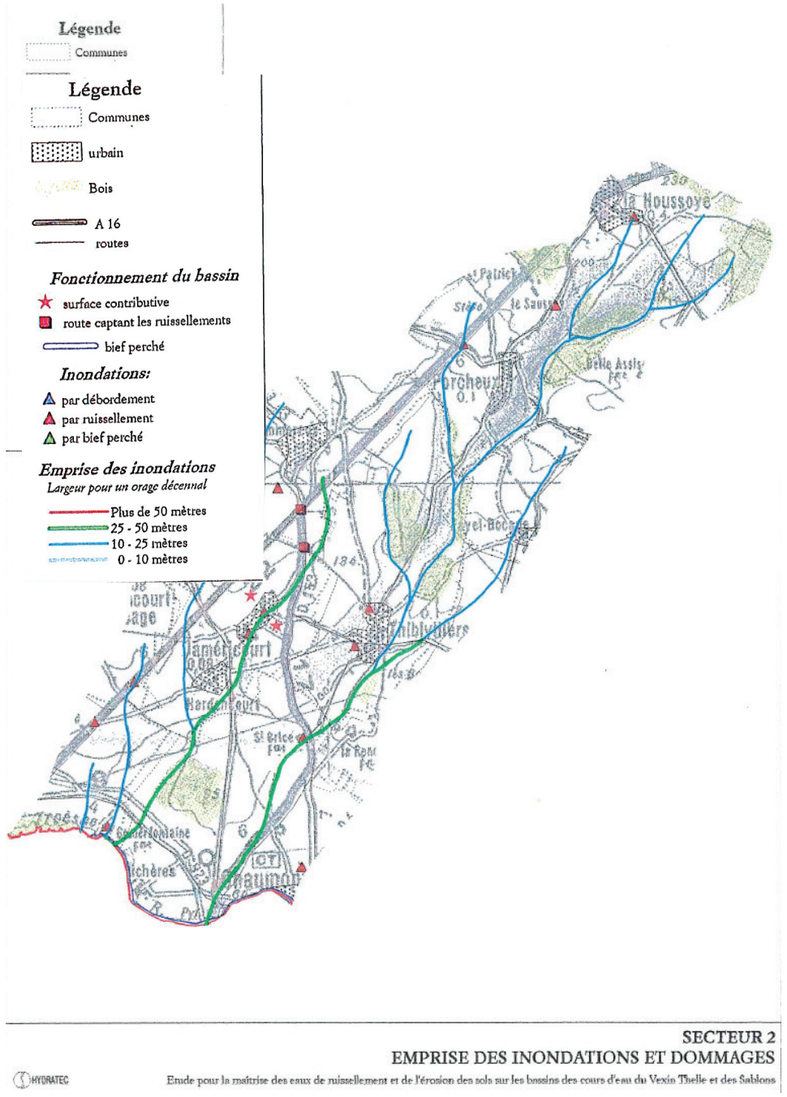

Source : Etude Hydratec
Octobre 1998

Il est constaté que, située en bordure la vallée sèche (fond du Piège), les dommages se produisent au sud-est du village de Porcheux. Il est constaté que les risques à Porcheux sont liés aux routes. Les apports interceptés par la RD981 et la route de la Houssoye sont dirigés vers les fonds de vallée sèche. Dans la vallée principale, des petites retenues sont ménagées pour la protection de l'aval.

Les aménagements proposés consistent à :
• un fossé sur 650 mètres linéaire le long de la route de Porcheux - La Houssoye (aménagement réalisé en amont du village sous forme de bassin), une bande enherbée sous le Saussay (elle existe autour des bassins aménagés) ;
• au lieu-dit «La Côte Hucleux», le maintien d'une bande enherbée de 900 mètres de long sur 35 mètres de large située en bordure de parcelles cultivées (côté ouest du vallon sec) et d'une zone de pâture sur le versant est. L'espace enherbé existe et est déclaré comme prairie permanente au registre parcellaire graphique (agricole).

Il est par ailleurs préconisé un assainissement pluvial à la parcelle. Trois études distinctes ont été réalisées: l'étude hydrologique d'Hydratec, une étude hydrologique portant sur le bassin versant de la Troësne réalisée par l'état, et une étude faite avec le zonage assainissement 2010-2012 réalisée par la commune, ainsi qu'une sur les risques inondation. L'étude portant sur le bassin versant de la Troësne identifie les différentes zones fortement impactées des risques d'inondations. Porcheux est très faiblement impactées par des risques de ruissellement ou d'inondations. Elle ne présente qu'une occurrence d'arrêté Catastrophes Naturelles.

Globalement, aujourd'hui, les aménagements réalisés concourent à une gestion adaptée des ruissellements sur le territoire communal et vers l'aval.

- L'aléa de mouvement de terrain est de type glissement faible et chute de bloc nul à négligeable. Il concerne le coteau est du vallon sec, situé à l'est du village. Il n'est recensé aucun risque d'effondrement.
- Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est nul à faible/ moyen. Il concerne la quasi totalité du territoire communal tout en excluant les fonds de vallée sèche.
Le BRGM n'identifie aucune cavité souterraine sur le territoire communal.

Les **risques naturels sont donc limités à Porcheux** en ne concernant essentiellement que des phénomènes de ruissellement avec une étude déjà réalisée pour mieux les gérer et plusieurs aménagements déjà entrepris.

ALEA DE MOUVEMENT DE TERRAIN

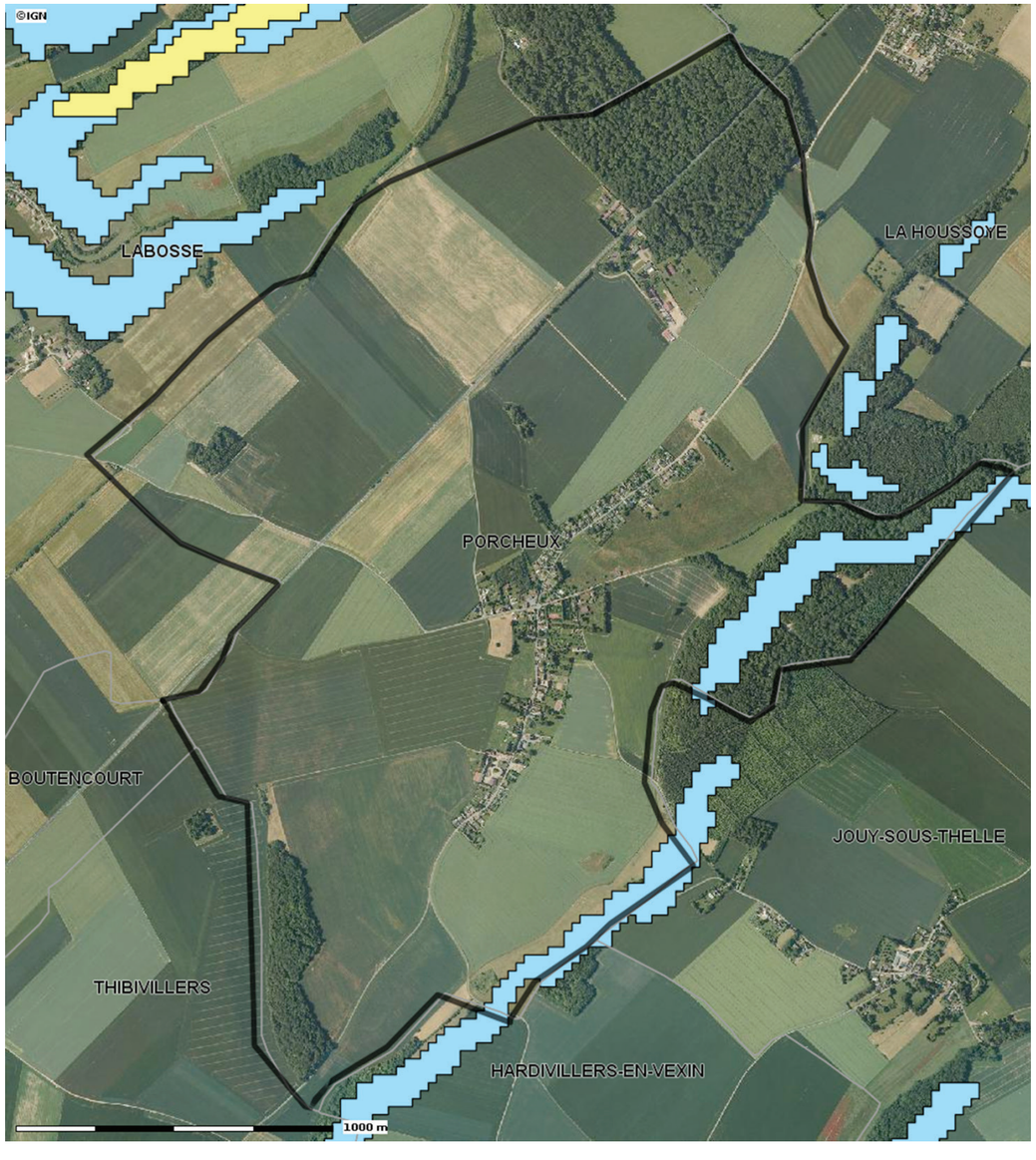

Source DDT60 - ©IGN

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

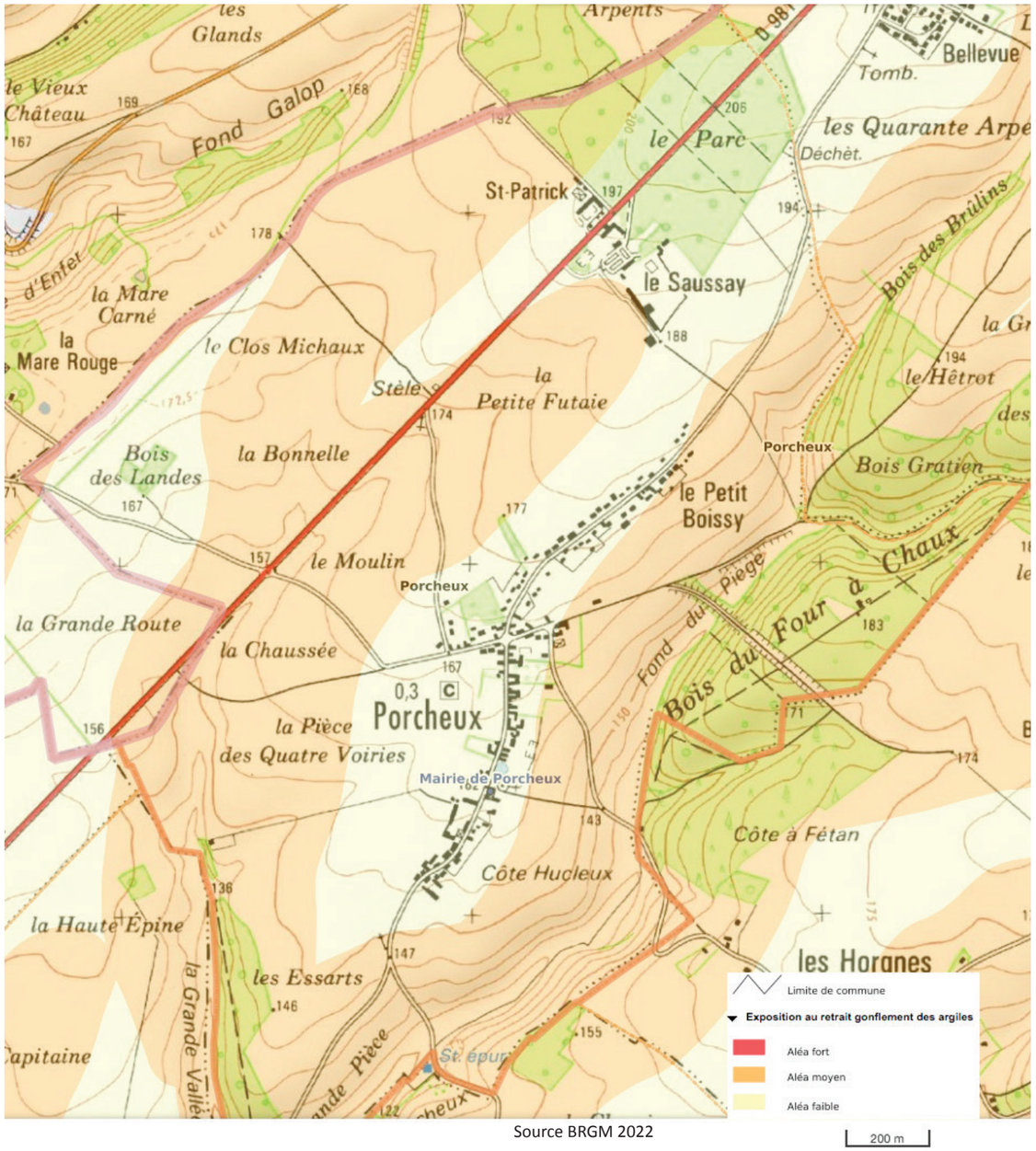

Source BRGM 2022

CARTE DES PRINCIPAUX TALWEGS

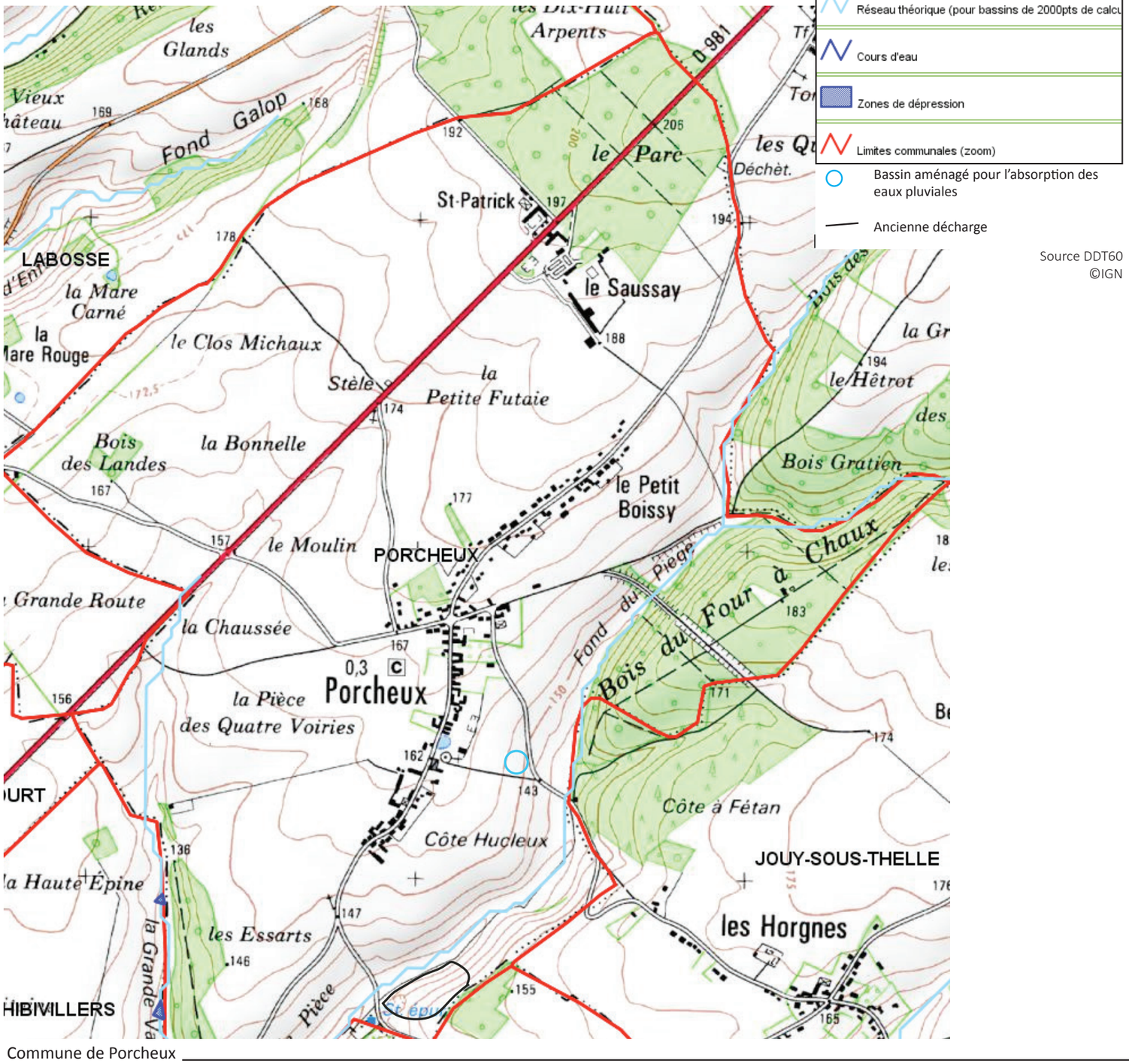

Source DDT60
©IGN

Porcheux n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Sur les bases de données BASIAS qui constitue un inventaire historique des sites industriels et activités de service, aucun site n'est identifié à Porcheux. Aucune activité n'est identifiée par la base de donnée BASOL qui recense les sols pollués.

Le territoire communal n'est pas concerné par des nuisances particulières. Il n'y a plus d'activité d'élevage sur le territoire communal, en signalant néanmoins la présence d'animaux (chevaux, bovins) en pâturage aux abords du secteur urbanisé. Il convient de signaler que les dispositions du règlement sanitaire départemental s'applique autour d'un bâtiment abritant plus de 3 chevaux sevrés, tout en soulignant que ce type de bâtiment n'existe pas à ce jour sur le territoire communal.

La RD981 est une infrastructure de transport qui engendre sur le territoire communal des nuisances acoustiques à prendre en compte. Elle concerne les constructions à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de la RD981 – voie classée de type 3 sur la totalité de la traversée de la commune - (suivant l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016 et subséquent). Les constructions en question devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances figurent dans les annexes du dossier P.L.U. Ils ne concernent que le hameau de Saussay.

Suivant les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle, le territoire ne présente pas de potentiel éolien à exploiter. Il est par ailleurs souhaité une plus grande maîtrise de la dépense énergétique dans le bâtiment et de la part des activités, ainsi que la valorisation de toute source d'énergie renouvelable.

A noter qu'à l'échelle de la CCVT, un Conseil Energétique Intercommunal Rural (CEIR), visant à analyser les caractéristiques énergétiques des bâtiments publics a été mis en place. En date du 6 décembre 2018, la CCVT a lancé l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) sur l'ensemble de son territoire.
La position en rebord de coteau de la trame urbaine, bordée de boisements au nord et à l'est, lui permet d'être relativement à l'abri des vents froids. En outre, la valorisation de l'ensoleillement pourrait être optimisée du fait de l'implantation du village en rebord de plateau agricole largement dégagé. L'usage de panneaux solaires photovoltaïques et solaire thermique est à étudier au regard de la sensibilité paysagère et architecturale du village.

VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

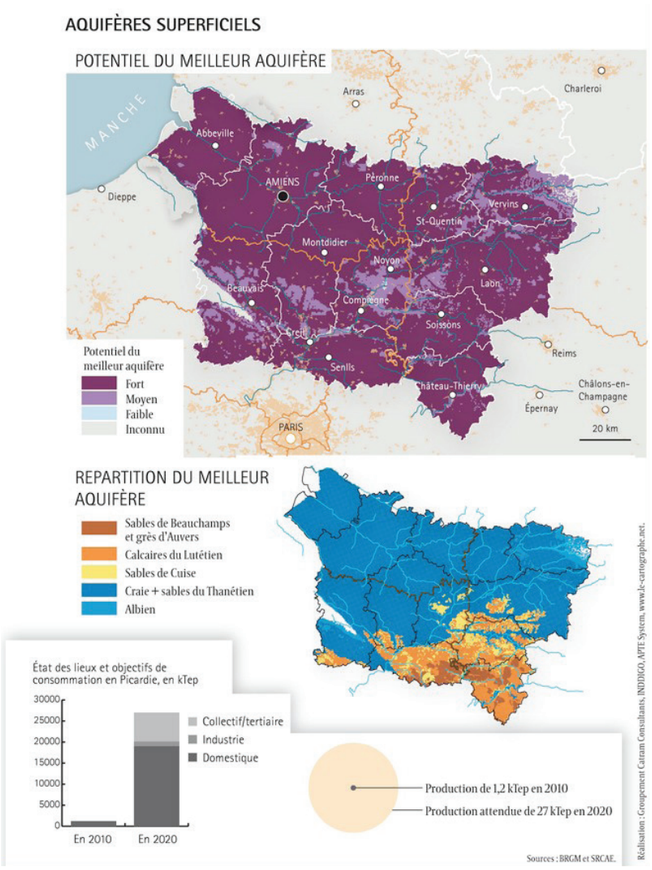

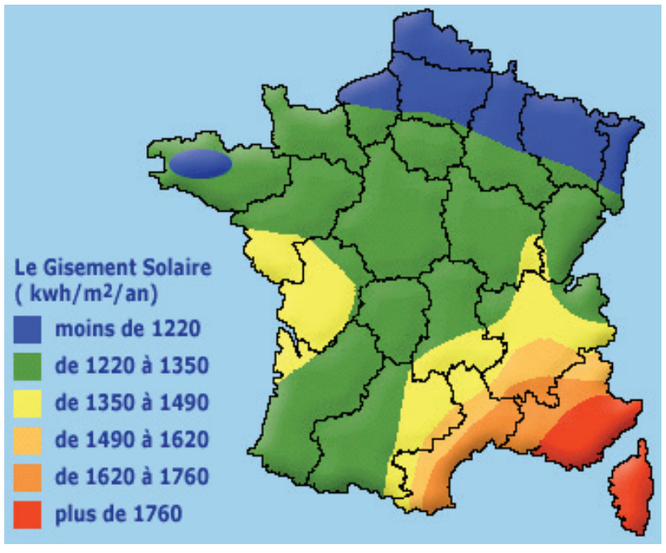

Géothermie :
La filière géothermique a atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.
En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines.
D'après la carte des potentiels du milieu aquifère du BRGM, la commune de Porcheux est identifiée en caractéristiques géothermiques moyennes à fortes du milieu aquifère et **présente donc des possibilités d'exploitation géothermiques**.

Éolien :
Les données produites par le futur SRADDET identifient les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de la région et des départements. La commune de Porcheux se situe sur une zone où les vitesses de vent à 40 mètres du sol sont entre 4 et 5 m/s, notamment en frange nord. Les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Sancerre, plateau Picard, ...) accueillent aujourd'hui de nombreuses éoliennes. Cependant, la proximité du plateau du Vexin Français et ses fortes entités paysagères à préserver, créé une zone potentiellement défavorable à l'implantation d'éoliennes au sud du territoire communal.

Solaire:
Compte tenu du niveau d'ensoleillement relativement limité dans le nord de la France, l'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Picardie où les aires d'ensoleillement son assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couche minces par exemple). Sur le territoire communal, la présence de bâtiments d'activités pouvant présenter des surfaces importantes et peu ombragées offre un intérêt potentiel pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture, au moins pour répondre aux besoins propres du bâtiment.

Méthanisation :
La présence d'activités d'élevage et de cultures est propice à la méthanisation. À ce jour, il n'y a pas d'unité de méthanisation en service, dans le secteur. Il convient également de pouvoir réinjecter dans le réseau de gaz l'énergie produite. L'absence du réseau de transport de gaz dans le secteur limite l'intérêt de l'utilisation de cette source d'énergie.

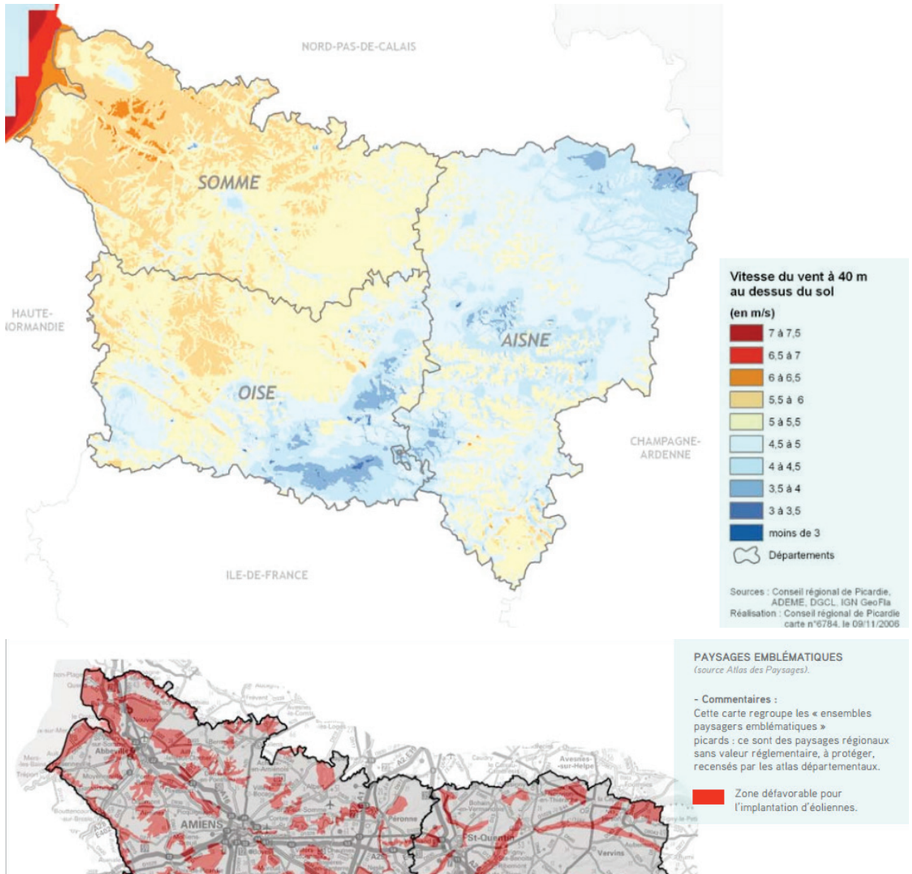

PAYSAGES EMBLÉMATIQUES
(source Atlas des Paysages).

- Commentaires :
Cette carte regroupe les « ensembles paysagers emblématiques » picards : ce sont des paysages régionaux sans valeur réglementaire, à protéger, recensés par les atlas départementaux.

Zone défavorable pour l'implantation d'éoliennes.

PRÉCISION :
Les « ensembles paysagers emblématiques » sont des paysages particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent.
Ils reprennent les paysages emblématiques de la région Picardie. A ce titre ces paysages ne sont pas propices au développement éolien.

Les autres paysages singuliers et représentatifs repérés dans les atlas des paysages, non cartographiés ici, sont généralement des zones inadaptées pour l'implantation d'éoliennes.

LES BOISEMENTS

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à environ 107 hectares, soit près de 17% du territoire communal. La totalité des boisements est privée. Il s'agit principalement de boisements et bosquets fermés de feuillus, de rupture de pente, implantés au niveau des principaux talwegs où la valeur agronomique des terres est de moindre qualité.

Sont recensés par la carte forestière, 3 principaux ensembles boisés de plus de 4 hectares, soumis à la législation forestière :
- le bois du Parc du Saussay sur le plateau, composé d'un mélange de feuillus,
- le bois du Four à Chaux sont des boisements de pente sur le coteau est du vallon sec, composé d'un mélange de feuillus,
- le bois des Essarts au sud du territoire communal correspond à la pente du coteau du fond de la Grande Vallée, ils se compose d'un mélange de feuillus.

Pour les boisements de plus de 4 hectares, selon le code forestier, le défrichement fait l'objet d'une demande d'autorisation. Ces boisements peuvent également adopter des plans simples de gestion forestières autorisant les coupes sans autorisation préalable.

À noter, une large emprise d'environ 14 ha au sud-est du Petit Boissy, sur laquelle se déploie un végétation spontanée (dont des boisements) en raison de l'absence d'un réel usage et d'entretien régulier.

Hormis le bois du Parc du Saussay, ces boisements à flanc de coteau jouent un rôle essentiel dans la stabilité des sols sur ces parties abruptes des versants soumis au phénomène d'érosion accentué par la présence d'un espace largement ouvert et cultivé sur le plateau; l'évacuation des eaux de ruissellement est alors rapide vers ces versants.

Le Bois du Four à Chaux qui suit le coteau est du fond du Piège est concerné par une continuité écologique. Bien que cette continuité boisée est marquée par un secteur déboisé composé d'espaces enherbés et cultivés au sud jusqu'à la limite communale avec Thibivillers, elle est considérée comme ayant une bonne fonctionnalité par la DREAL Picardie.

Ces boisements présentant également un rôle majeur dans le paysage, en particulier le bois du Four à Chaux et le bois du Parc du Saussay identifiés au SCOT comme d'intérêt paysager, ainsi que pour la régulation des eaux de ruissellement pourraient par le biais du projet communal bénéficier d'une protection au PLU.

L'identification des Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 (et suivants) du code de l'urbanisme interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, tout en autorisant l'exploitation normale du bois. Il est rappelé que les communes doivent informer le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du classement d'espace boisés.

On dénombre d'autres bosquets et remises sur le plateau agricole, en périphérie du village, ou encore quelques arbres isolés aux champs ainsi que l'alignement d'arbres le long de la RD981. Ces bosquets ont une superficie inférieure à 4 hectares et leur préservation dans le PLU serait intéressante puisqu'ils ne sont pas soumis à la législation du code forestier. Ces boisements épars peuvent en effet constituer des lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune, et ponctuent le paysage largement ouvert de champs cultivés. Ils ont une rôle cynégétique et paysager.

A sud du secteur urbanisé du village, à l'est du hameau du Saussay, et au sud du fond de vallon sec, il reste quelques prairies et pâtures déclarées au registre agricole où sont le plus souvent mis en pâture des chevaux ou des bovins. Ces pâtures s'accompagnent généralement d'un réseau de haies, également présent très ponctuellement en limite du village sur les franges entre l'espace agricole et l'espace bâti.
Ces haies et alignements d'arbres contribuent pleinement à la perception du secteur urbanisé qu'elles tendent à intégrer aujourd'hui dans le paysage agricole ouvert. Au regard de leur rôle dans le paysage, ces haies et alignements d'arbres méritent donc également d'être protégés de tout défrichement.

Dans la trame urbaine, les franges paysagères permettant l'intégration des constructions pourront être identifiées au titre des articles L151-19 (intérêt patrimonial) et L151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme, soumettant à déclaration les coupes et abattages (hors entretien normal). La végétation qui se déploie au sud-est du Petit Boissy pourrait également être identifiée de la sorte, au regard de son intérêt paysager et de son rôle tampon entre la trame urbaine et la continuité écologique fonctionnelle traversant le Bois du Four à Chaux et le bois du Parc du Saussay.

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

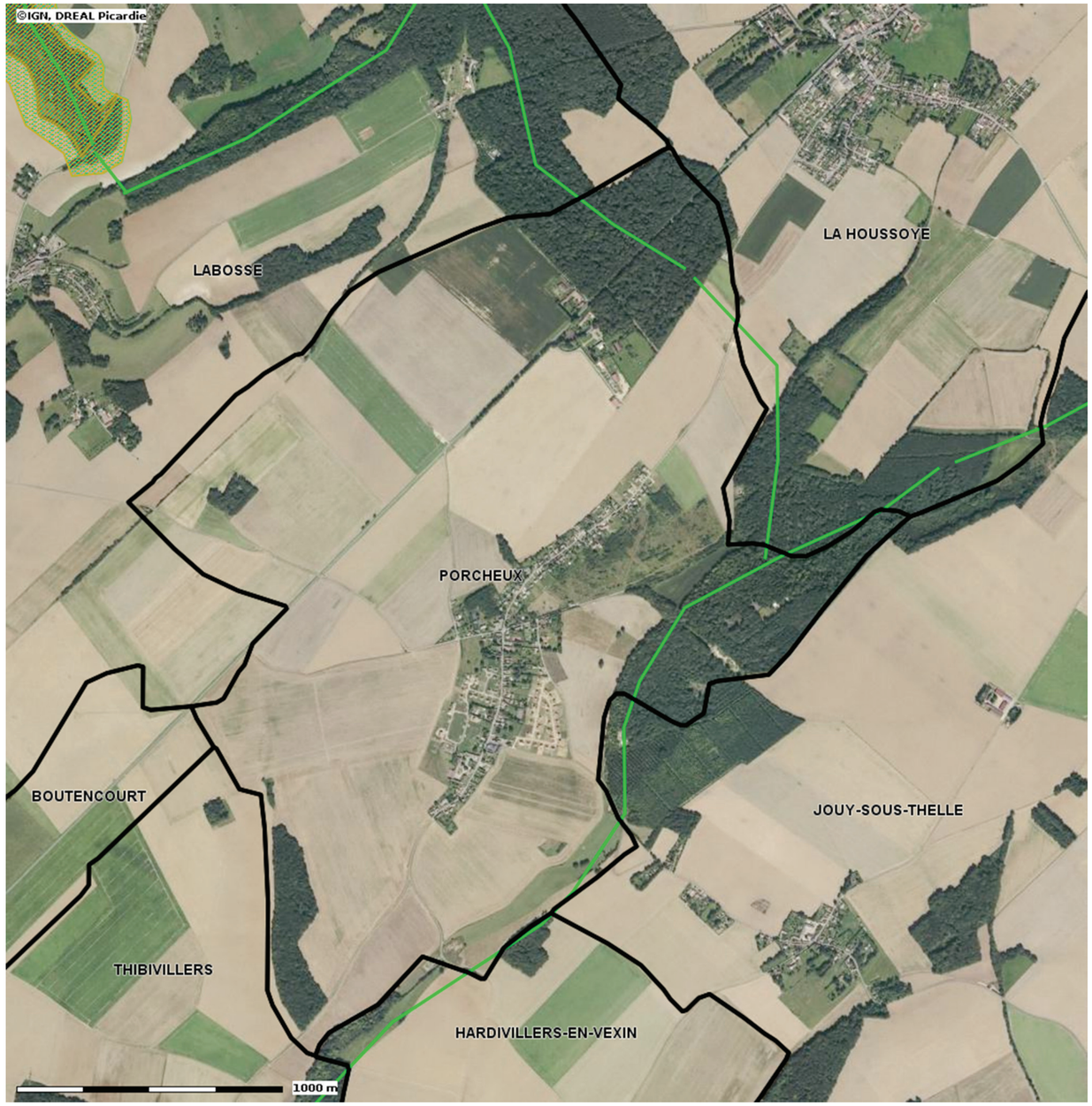

Source DDT60
©IGN

LES SENSIBILITÉS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La commune de Porcheux n'est pas concernée par les périmètres identifiants des secteurs à forte sensibilité écologique. Le territoire communal ne recense pas ni site Natura 2000, ni Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni d'Espace Naturel Sensible (ENS). Le périmètre classé le plus proche est la ZNIEFF lié au réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle situé à 1 km à l'ouest des limites communales (vallée de l'Epte) et le site Natura 2000 de la Cuesta de Bray situé à environ 4 km des limites communales au nord.

Sur le territoire communal, le bois du Four à Chaux et le bois du Parc constituent cependant une continuité écologique s'appuyant sur la matrice des milieux naturels boisés.

Cette continuité est fonctionnelle ; elle se prolonge par des bosquets et boisements sur la commune de La Houssoye au nord-est du territoire communal jusqu'à la continuité boisée de la Cuesta de Bray considérée comme un espace de biodiversité intéressant à l'échelle régionale, mais également jusqu'au bois de Villotran et massif boisé de Thelle. A noter cependant des ruptures, induites par des infrastructures de transport, dans ces continuités entre les milieux naturels de Porcheux et les grands ensembles forestiers de la région.

Le SCOT de la Communauté de Communes du Vexin Thelle identifie cette continuité écologique comme l'un des corridors principal à l'échelle du territoire.

ESPÈCES PRÉSENTES DANS LE MASSIF DE THELLE ET LE BOIS DE VILLOTRAN, SUSCEPTIBLES D'ETRE PRÉSENTES À PORCHEUX

Busard Saint-Martin, Blaireau commun et Buse variable

Carex pilulifera, Digitale pourpre et Oxalis petite oseille

II - Etat initial de l’environnement

Vue sur le paysage emblématique du Vexin-Thelle de vallée sèche, en regardant du sud vers le nord.

Vue sur le paysage emblématique du Vexin-Thelle de vallée sèche, à l’arrière-plan la silhouette du village.

Vue sur la frange ouest du village calée par la strate arborée des propriétés privées au sud du Petit Boissy.

Paysage agricole et fond de vallée sèche dominée par le boisement en entrée nord du village.

Depuis la RD981, en regardant vers le sud, le paysage est largement ouvert et s’incline doucement vers la vallée de la Troësne.

Vue sur le hameau du Saussay calé dans le paysage par le bois du Parc à l’arrière-plan et l’alignement d’arbres le long de la RD981.

II - Etat initial de l’environnement

Frange urbaine depuis l’est de Porcheux : un village à forte présence végétale, avec des extensions récentes nettement visibles en périphérie.

Vue sur le bâti du hameau de Saussay

Vue sur l’école et l’église depuis les quartiers récents à l’est du village.

Vue sur les boisements en sortie de village à l’est de la rue du Four à Chaux.

Vue de l’Eglise Saint Nicolas depuis les quartiers récents rue de l’Eguillon.

Frange urbaine intégrée mêlant boisement et cultures

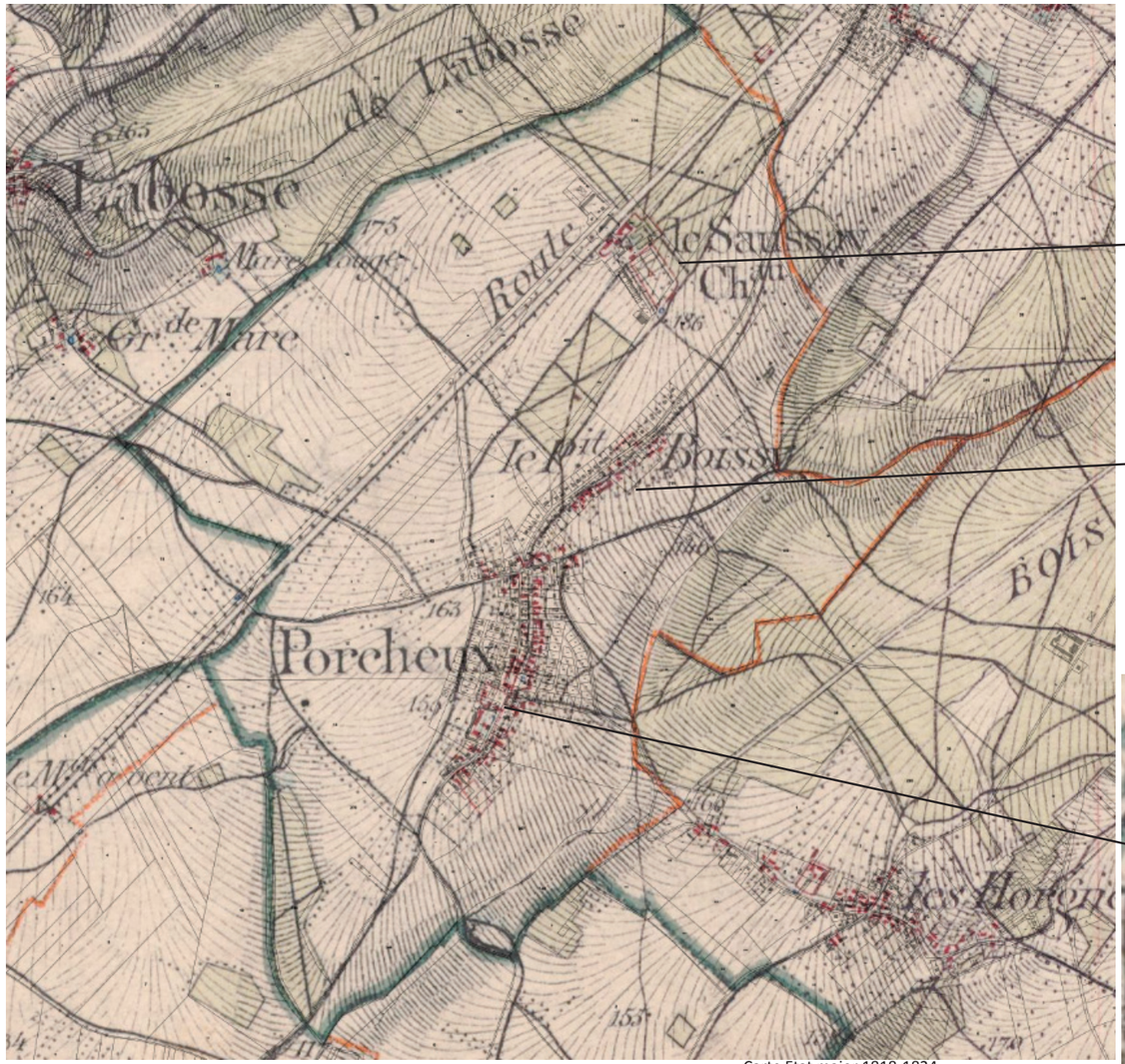

Carte Etat major 1818-1824
Source : Géoportail

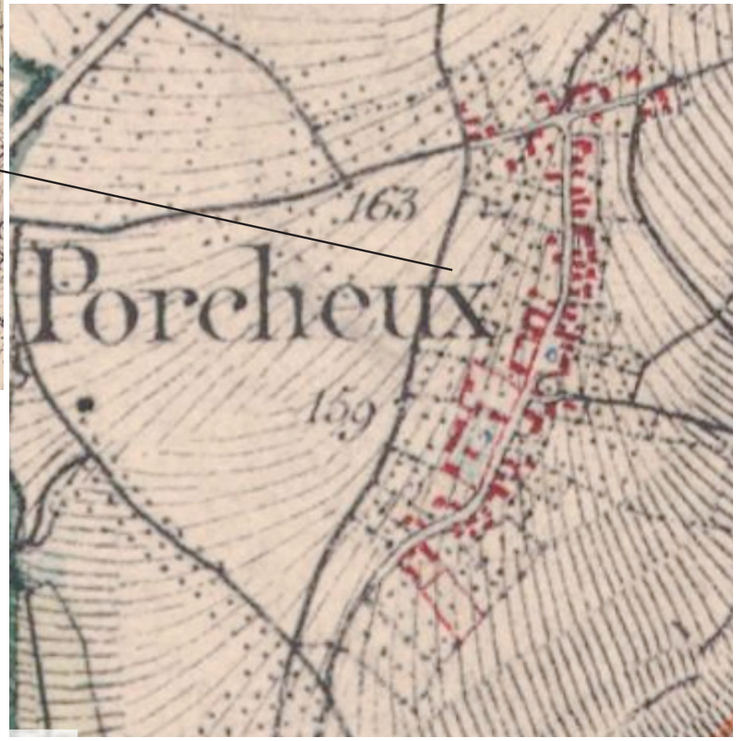

HISTORIQUE

Le nom de la commune de Porcheux viendrait d'un héritage latin composé d'un préfixe et d'un suffixe: *porcus* - *osum* aurait donné Porcheux au cours du temps. *Porcus* renvoyant aux familles des porcs et sangliers et -*osum* est un suffixe latin marquant l'appartenance. Les habitants de Porcheux auraient donc un héritage de «ceux ayant des porcs» ou «ceux élevant des porcs», dû à une ancienne activité d'élevage.

Il semblerait que le site de Porcheux, particulièrement forestier, n'ait pas permis, compte tenu de la mauvaise qualité de ses sols, une néolithisation classique, du type de celle qui s'est réalisée notamment dans le Vexin Français (région de Pontoise à Magny). Il a dû s'y perpétrer longtemps une économie basée sur la chasse et l'exploitation de la forêt.

ANALYSE DU TISSU BÂTI

La Commune s'étend sur 476 ha, mais le village repose sur une seule entité agglomérée adoptant une forme étirée (organisation en village-rue). Historiquement, le village était coupé en deux parties distinctes qui constituaient ainsi deux bourgs différents : Porcheux au sud, plus long et relativement dense et le Petit Boissy au nord de Porcheux. Seules quelques terres séparaient les deux bourgs qui se sont donc rejoint dans les années 1970. La carte de l'État major ci-contre, datant du début du XIXème siècle fait encore l'état de ces deux bourgs, proches mais distincts.
Par ailleurs, le hameau du Saussay est une entité urbaine déjà présente sur les cartes de l'État major. Une inscription sur cette carte annonce la présence du château à cet emplacement. La rue qui y mène est par ailleurs nommée rue du Château. Des photographies aériennes permettent d'identifier des jardins à la française dans le parc.

II - Etat initial de l'environnement

L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

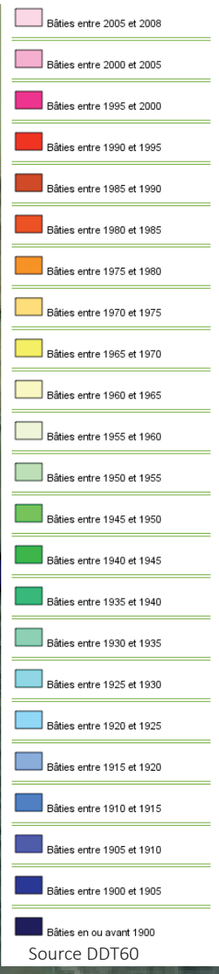

Source DDT60

ÉVOLUTION DE L'URBANISATION :

La partie ancienne de Porcheux se compose presque exclusivement d'un patrimoine bâti ancien, antérieur à 1900. C'est également le cas de deux bâtis du Petit Boissy et du château du Saussay. Cependant le château semble avoir été rénové au début du XXème siècle. Les bâtis plus récents du hameau du Saussay ne sont pas datés. Cependant d'après leur architecture en brique et leur alignement sur la rue, on peut supposer qu'ils datent des années 1880 à 1900.

À partir des années 1965-1970, se sont implantées des constructions en continuité du village, par étirement de la trame urbaine le long des voies et réseaux existants, presque uniquement rue Saint-Nicolas et rue du Petit Boissy. Dans les années 90, puis 2000, cette urbanisation s'est étendue à un rythme maîtrise le long de la rue du Moulin, en perpendiculaire des deux premières.

Depuis les années 2010, des quartiers se sont très rapidement implantés en périphérie est et ouest de la trame urbaine bâtie jusqu'alors. De nouvelles voies sont créées en interne, notamment à partie de la rue du Four à Chaux et perpendiculairement à la rue Saint Nicolas (création de la rue du Chopart et plus récemment de la rue Thomaset). Cependant ces nouveaux quartiers ne sont desservis que par ces voies, qui ne permettent pas de constituer de boucles de circulation et allongent les déplacements en automobile.

Ces nouveaux quartiers permettent une résidentialisation importante qui s'est traduite dans l'explosion démographique qu'a subit Porcheux. L'architecture a majoritairement été préservée et les styles anciens conservés, en lien avec le style pavillonnaire très largement implanté par ces opérations d'aménagement.

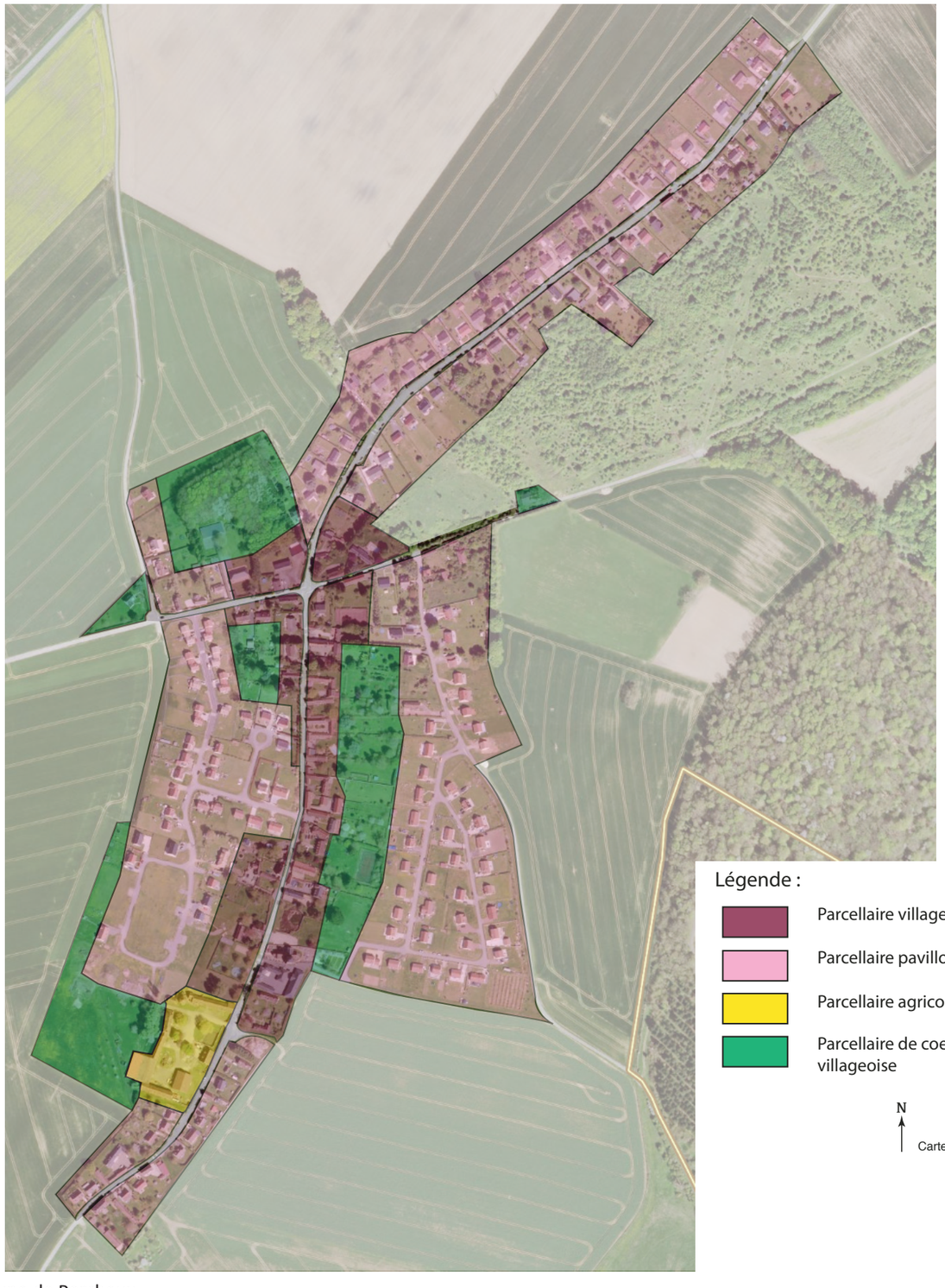

ANALYSE DU PARCELLAIRE

À l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit majoritairement de manière parallèle aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires, régulières et longiformes. Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol. On peut distinguer quatre types de parcellaires :

- le **parcellaire villageois**, composé de parcelles longilignes, de petite taille, orientées perpendiculairement aux voies de communication, et comprenant la plupart du temps des pâtures ou jardins. Le parcellaire villageois est essentiellement en alignement de rue sur Porcheux.

- le **parcellaire de cœur d'îlot et de périphérie villageoise**, composé de parcelles de taille intermédiaire, polymorphes mais conservant une orientation orthogonale par rapport aux voies de communication. Elles résultent de multiples subdivisions d'un parcellaire de grande taille pour la trame bâtie et concernent aussi les jardins et zones non urbanisées périphériques aux habitations dans le bourg.

- le **parcellaire pavillonnaire**, est majoritaire dans la commune. Il est de composition plutôt récente, se caractérise par une certaine isomorphie : il est plutôt orienté perpendiculairement à la trame viaire existante et s'organise autours de voies en bouclage interne, qui ne favorisent pas l'aisance de circulation routière et piétonnière.

- le **parcellaire agricole** (incluant les fermes), est composé de grandes et de très grandes parcelles, souvent irrégulière. A Porcheux, il n'en existe qu'à un seul endroit, dans le sud du village, où sont toujours présentes des activités agricoles. Ce bâti est généralement situé en périphérie des trames bâties.

La cartographie des typologies parcellaire est particulièrement remarquable puisqu'elle identifie clairement l'histoire du village. Le bâti ancien en cœur de village le long de la rue Saint-Nicolas est de type parcellaire villageois. Les fonds de jardins des parcelles, qui n'ont pas été urbanisées pour la plupart forment des cœurs d'îlots depuis l'implantation des quartiers pavillonnaires à l'est et à l'ouest du bourg traditionnel.

En revanche sur l'ancien bourg du Petit Boissy, le bâti est sous forme pavillonnaire, bien qu'on observe leur présence depuis le XIXème siècle. Le bâti est plutôt daté des années 1960 à 1980, ce qui laisse supposer que cette trame est davantage un renouvellement de bâti que de nouvelles constructions pavillonnaires comme c'est le cas pour Porcheux.

Des constructions en alignement des voies

Des maisons de village : hauteur R+1 et volumétrie de forme carré et des longères de plein pied.

Des maisons récentes, centrée sur la parcelle et de volumétrie variable

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat et utilisée les matériaux locaux. La commune de Porcheux a su conserver ses caractéristiques architecturales dominées par la présence de nombreux matériaux comme le pan de bois (colombage), la pierre, la brique et le silex.

LE PATRIMOINE BÂTI ANCIEN

Le village de Porcheux est rattaché à l'entité paysagère et architecturale du Pays de Thelle qui se caractérise par des motifs identitaires tel l'utilisation du silex comme matériau de construction récurrent, et, de façon général par l'utilisation de matériau hétérogène avec la présence de la brique, de pans de bois, de pierres en modénature, de murs enduits à pierre vue, à la chaux, ou encore des murs composites. Les couleur des façades sont donc marquées par des coloris variés, allant du beige au gris, en passant par la brique orange. La majeure partie du bâti ancien présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence des façades et des murs en pierre assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

Dans cette entité paysagère et sur le territoire communal, on distingue trois types de bâti traditionnel :

- les maisons rurales
- les maisons de village
- les corps de ferme

Sur la commune, le bâti traditionnel ancien compose pratiquement la totalité du patrimoine bâti de la commune, à l'exception des extensions réalisées à partir des années 70 sur le secteur du Petit Boissy, rue du Petit Boissy, ou sur les quartiers pavillonnaires récents, rue Thomaset ou rue de l'Eguillon.

Une implantation à l'alignement

Le bâti ancien se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. On n'observe pas de bâti continu sur Porcheux, excepté sur le hameau du Saussay. Ce bâti n'est cependant pas à l'alignement de rue et devait probablement servir au logement du personnel du château. Le bâti traditionnel en alignement de rue se caractérise souvent par la présence de cour, pas forcément accessible aux véhicules depuis la rue. Des habitations s'organisent autours des cours et anciens corps de ferme.

Suivant la recherche d'une exposition optimale, la façade ou le pignon peut donner sur l'espace public. Ces deux parties de la construction sont toujours traitées avec le même soin et les volumes sont semblables. La surface maçonnée est toujours plus importante que la surface vouée aux ouvertures.

Une hauteur variable (R+1+combles au maximum)

Les maisons rurales sont généralement de plain-pied avec combles (aménagés ou non) tandis que les maisons de village présentent un étage complet et des combles, rarement aménagés. Les constructions annexes aux maisons rurales et maisons de village ont dans la plupart des cas des hauteurs plus basses.

Architecture atypique à l'échelle du Plateau de Thelle

Des façades aux matériaux variés et composites : pierre à silex et briques, pans de bois, matériaux composites, entièrement en brique et enduite

Bâti agricole identifiable

La hauteur des corps de ferme est variable, et les combles pouvaient servir au stockage du fourrage. Les granges et hangars agricoles situés au cœur de la trame urbaine ont des hauteurs pouvant aller au delà.

Des volumes distincts selon le type de bâti

Les maisons rurales sont de type longère et forment des rectangles plus longs que larges, avec des annexes souvent accolées tandis que les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée.

Les bâtiments des corps de ferme sont en revanche regroupés en U pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles.

Des façades de matériaux hétérogène

On note une diversité des matériaux utilisés : silex, pans de bois, brique rouge, pierre calcaires sous forme de moellons. Les murs de brique sont riches de modénatures. Les murs de silex avec apport vertical de briques sont plus fréquents. Les joints des murs de brique sont arasés au nu du matériau à la chaux de teinte ocrée. Les façades en matériaux composites sont une particularité du territoire. Le silex est beaucoup utilisé pour les constructions les plus anciennes et sur les murs en association avec la brique rouge. Les constructions en colombage mis à nu sont anciennes et bien représentées sur le village. Quelques maisons ont été construites en torchis (argile et paille) remplissant les murs entre des colombages de bois. De nos jours le torchis est souvent caché par une mince couche d'enduit.

D'autres, d'une époque plus récente, ont été faites d'un mélange d'argile et de silex maintenu entre des renforts de briques aux angles, autour des issues, aux cheminées ; le tout sur un soubassement de brique débordant. Quelques maisons sont entièrement en briques.

Les joints sont au nu du silex ou de la brique et restent minces, dans des teintes légèrement plus claires que le matériau. Les modénatures (décoration en façade) sont en nombre important mais reste simple (encadrement de baie, bandeau,..)

Le bâti traditionnel, en particulier les maisons de village,

Des murs traditionnels également composites : brique, silex et pierres enduites

Le bâti plus récent, de type pavillonnaire, implanté en retrait, au milieu de la parcelle

peuvent avoir des ornements de façades et mêlent parfois brique et pierres de taille à travers leurs modénatures : corniches, bandeaux, encadrement de baies, chaînes d'angle, motifs. Ces éléments font partie de l'architecture de la construction et il est préconisé de les conserver lors d'un ravalement de façade.

Les murs en pierres

Les murs anciens marquent le paysage dans les secteurs anciens de Porcheux, en prolongement ou en protection du bâti et jardins d'agrément. Ils délimitent la séparation entre l'espace public et l'espace privé et préservent l'intimité des parcelles. Leur maintien est probablement dû à la faible évolution des implantations bâties. Ces derniers constituent un atout patrimonial pour la commune.

Les murs en pierre, silex et brique sont nombreux notamment autour des espaces publics et des grandes propriétés bâties. Ils peuvent être identifiés en élément de paysage bâti à préserver et à valoriser au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin que leurs ouvertures possibles et réaménagement soient encadrés.

Des ouvertures et menuiseries typiques

Les ouvertures sont conçues dans un souci d'harmonie des rythmes et des dimensions. Les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges et dans les façades, les pleins dominent sur les vides. Sur les façades, les ouvertures sont espacées régulièrement. En revanche, les pignons sont rarement percés d'ouvertures.

Les fenêtres sont à petits carreaux (le plus souvent 10, 8, 6 ou 3 par battant), les volets s'ouvrent à la française (1 ou 2 battants), en bois (souvent peint).. Les portes sont pleines ou vitrées sur moins de la moitié. Lorsque la construction compte deux niveaux ou des ouvertures dans la toiture, elles sont généralement alignées sur celles du rez-de-chaussée. Les lucarnes qui sont rares, dès lors qu'elles existent sur le bâti ancien sont de type jacobine ou capucine.

LE BÂTI PLUS RÉCENT

Il regroupe les habitations réalisées à partir des années 70 jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent le long des voies dans l'étirement de la trame bâtie ancienne. Les constructions récentes sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions). Les parcelles sont grandes (800 à 1500 m2) et la densité est faible. Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.
Sur les quartiers les plus récents, une avancée avec un garage est présent et rassemble souvent deux habitations mitoyennes jumelles.

La hauteur des constructions principales correspond souvent à un rez-de-chaussée plus combles. Les toitures ont deux pentes. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique recouvert d'enduit. Les matériaux utilisés sont différents de ceux anciens. Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «capucine».

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures et les haies.

L'église de Porcheux et la mare présentant un intérêt patrimonial.

LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Porcheux ne compte aucun monument historique. Pour autant, la trame ancienne du village présente un intérêt patrimonial, notamment l'église Saint Nicolas qui compte un clocher renaissance.

En plus des façades et du patrimoine bâti remarquable que compte le village, où alternent les bâtiments en briques rouges vieillies, à colombages ou en pierres de pays, typique de la région du Plateau de Thelle aux influences architecturales multiples, on recense également sur le territoire communal des éléments du patrimoine vernaculaire : calvaires, pigeonnier, ainsi que des murs remarquables qui présentent un intérêt patrimonial et des haies qui ponctuent l'espace public.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est possible d'identifier ces éléments comme étant à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Éléments du patrimoine vernaculaire : murs en pierre à silex et briques, haies sur la voie publique, constructions à colombage, calvaires, etc.

III - Accessibilité et réseaux

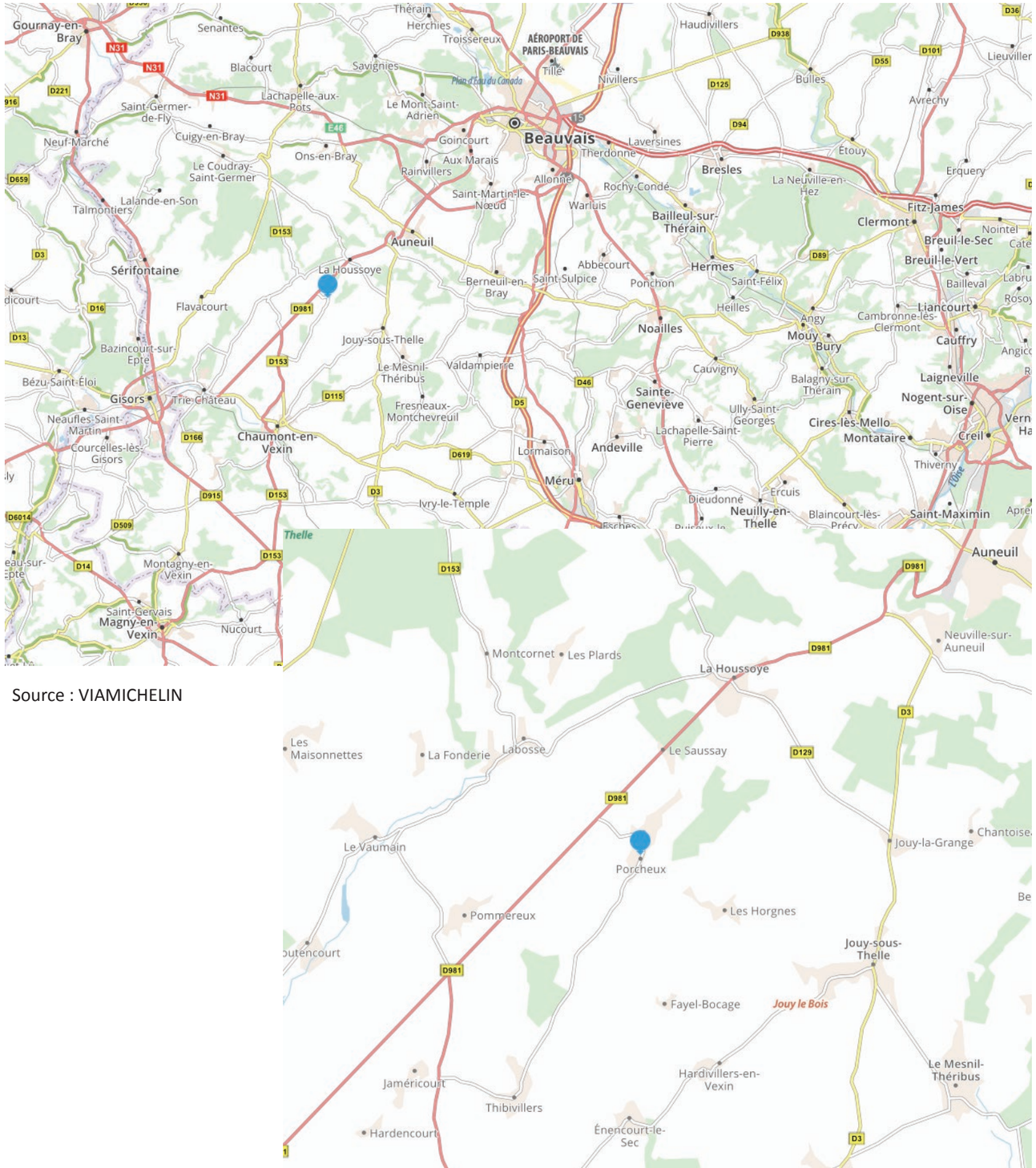

Source : VIAMICHELIN

Commune de Porcheux

LE RÉSEAU ROUTIER AUTOUR DE PORCHEUX

Porcheux est éloignée du réseau autoroutier. Vers Paris, l'**A16** à Méru et l'**A15** à Osny sont à près d'une trentaine de kilomètres du village. Paris situé à environ 80 km de la commune est accessible en une bonne heure depuis le village. Le trajet via l'A15, qui peut être rejointe en 35 minutes depuis la RD153, est privilégié. La commune est **traversée par la route classée à grande circulation du secteur (la RD981)**. La RD981 comptaient en 2023, 6054 véhicules/jour (dont 12,5% de poids-lourds) au niveau de Porcheux, chiffres en hausse d'environ 400 véhicules/jour depuis 2013 (avec une hausse de 1 point de la part des poids lourds) par rapport à 2013. Plus au nord, la RD166 accueillait en 2017, 414 véhicules /jour sur le territoire de Labosse, dont 13,5% de poids lourds.

La RD981 est classée à grande circulation (suivant le décret du 31 mai 2010), sans incidence notable sur la trame bâtie du village étant donné son éloignement, mais l'application des dispositions des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme dans une bande de 75 mètres depuis son axe. La **RD981 induit également des périmètres de nuisances acoustiques à prendre en compte** suivant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015. Ces périmètres sont de 100 mètres de largeur de part et d'autre de l'infrastructure, sur la totalité de la traversée de la commune. Ces périmètres concernent donc les constructions du hameau du Saussay, pour lesquelles des normes d'isolation acoustique sont à respecter sur les logements, les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les hébergements touristiques.

Le **territoire communal n'est directement traversé par aucune autre route départementale**. La RD la plus proche est la RD153 accessible par Thibivillers, vers le sud au carrefour de la ferme de Saint Brice, croisement situé sur la commune de Chaumont-en-Vexin. Cette route est classée à grande circulation (suivant le décret du 31 mai 2010), sans incidence sur le territoire de Porcheux.

Compte tenu de la dangerosité des accès sur la RD981 (aucun des croisements entre les voies communales et la RD981 n'est aménagé) depuis les deux voies communales (prolongement de la rue du Moulin et de la rue des Éperons) qui la relient au village, les automobilistes allant ou venant du sud de la région parisienne et de Chaumont-en-Vexin privilégient le passage par Thibivillers plutôt que par la RD153 et la RD981, pouvant s'expliquer par la forte circulation sur la RD981 aux heures de pointes qui rend difficile l'insertion d'un véhicule sortant (ou entrant) de Porcheux. En conséquence, le trafic sur l'axe principal qui traverse le village rue du Petit Boissy/rue Saint Nicolas est important.
Depuis la RD981, l'accès à la rue du bois et à la voie conduisant aux habitations du hameau de Saussay est également dangereux, même si la vitesse est limitée à 70 km/h (traversée de hameau). Un projet d'aménagement du croisements entre la rue du Moulin et la RD 981 est en cours avec le département.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) qui précise les travaux en cours ou à venir (jusqu'en 2020), envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux,..).
La **liaison Méru/Gisors** qui relie l'Eure, le Vexin et l'Ile de France fait partie des 6 grands itinéraires routiers d'intérêt régional à réaliser. Cette liaison se décompose en 5 sections fonctionnelles : déviation d'Ivry le Temple, de Fleury, de Chaumont en Vexin, le renforcement et le calibrage des D105 et D923 et la déviation de Trie-Château (qui a fait l'objet d'une étude spécifique ; sa réalisation et sa mise en service sont aujourd'hui effectives) pour un linéaire de près de 20 kilomètres. Toutefois, sur le reste de l'itinéraire, l'étude de la liaison n'est pas encore programmée. Il n'est donc pas possible, pour le moment de donner des indications sur un fuseau de passage en signalant que les orientations du SCOT du Vexin-Thelle approuvé en décembre 2013 indiquent une préférence pour une déviation au nord de Chaumont-en-Vexin débouchant sur le carrefour entre la RD153 et la RD583, à quelques encablures de Porcheux. La réalisation de cet axe renforcerait la desserte de la commune vers l'A16 et vers Gisors.

III - Accessibilité et réseaux

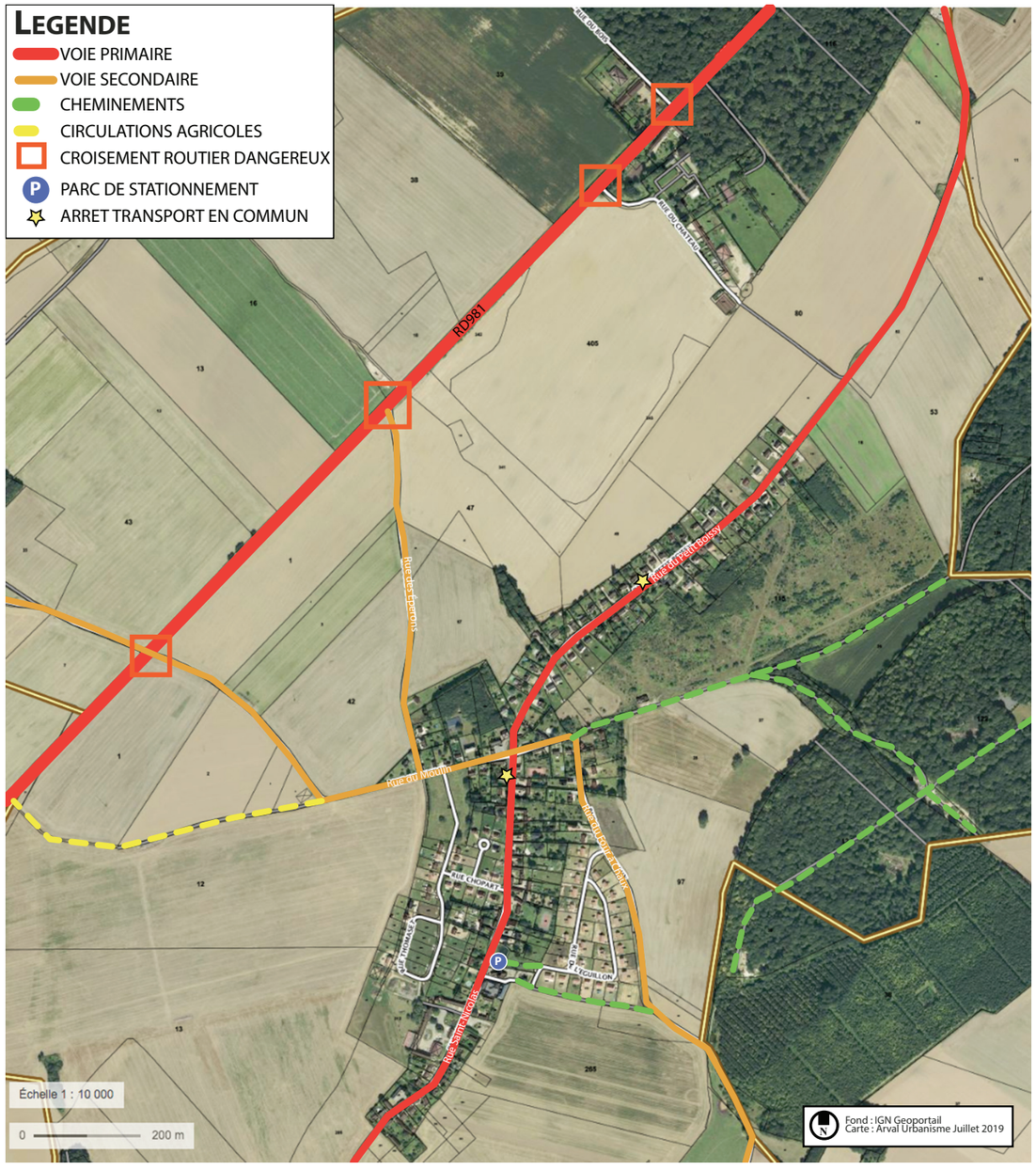

LE RÉSEAU VIAIRE PROPRE A PORCHEUX

Le village de Porcheux est majoritairement organisé sur la base d'un axe principal nord/sud suivant la rue du Petit Boissy permettant de rejoindre La Houssoye, et la rue Saint-Nicolas vers Thibivillers et Chaumont-en-Vexin au sud. Cet axe concentre l'essentiel des circulations dans le village. Aucun axe parallèle nord/sud ne permet de le dédoubler.

Dans le sens est/ouest, la rue du Four à Chaux (vers Jouy-sous-Thelle) et la rue du Moulin (vers la RD981 et au-delà Labosse) constitue également le seul axe permettant de traverser la trame urbaine et la commune, sans aucun dédoublement.
En effet, les opérations récentes d'habitat reposent sur un système de circulation en vase clos, à savoir une boucle de desserte interne avec un seul point d'entrée et de sortie sur la rue du Four à Chaux (rue de l'Eguillon) ou sur la rue Saint-Nicolas (rues Chopart et Thomaset). L'opération récente réalisée par l'OPAC de l'Oise offre la possibilité de mailler la rue Thomaset à la rue du Moulin, ce qui permettrait de déboubler la portion nord de la rue Saint-Nicolas (de la rue Chopart à la rue du Moulin).

En fonction des perspectives de développement urbain de la commune, il pourrait être intéressant d'envisager un maillage similaire à l'est depuis l'impasse de l'Éguillon jusqu'à la rue Saint-Nicolas.

Pour autant, le principe de bouclage des circulations retnu sur les opérations récentes d'habitat ne semble pas créer de gêne à la circulation des véhicules de services (camion d'enlèvement des déchets ménagers, notamment). La dimension des voies nouvelles est globalement adaptée à la circulation de desserte pour accéder aux parcelles bâties.

Il peut être signalé que le croisement entre la rue du Moulin et la rue du Four à Chaux n'est pas évident (virage à angle droit et étroitesse de cette portion de la rue du Moulin). L'augmentation de la circulation dans cette partie du village pourrait poser problème, au regard notamment des aménagements qui seraient réalisés dans le cadre du projet de réhabilitation engagé sur l'ancien corps de ferme abandonné.

Le traitement des espaces publics est de qualité dans la commune, notamment le long de l'axe nord/sud avec des plantations fleuries ou encore des haies en clôtures sur rue.
Ces espaces publics constituent autant d'éléments qualitatifs dans l'approche générale de la trame bâtie du village.

Le centre bourg est clairement identifiable, autour de l'espace public majeur marqué par l'église, la mairie et la mare. Sont regroupés ici les équipements communaux : mairie, église, équipements scolaires et périscolaires, terrains de jeux de part et d'autre de la rue Saint-Nicolas, accessible côté est depuis l'impasse de l'Éguillon depuis une venelle qui mériterait d'être valorisée.

Le stationnement sur le centre du village repose sur la place entre l'église et la mare, en mesure d'accueillir une dizaine de véhicules.

Le gabarit des deux axes principaux est juste suffisant pour accueillir une double sens de circulation, mais interroge sur la façon de traiter le stationnement dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins. Le long de l'axe nord/sud, des aménagements récents (notamment aux 1 rue du Petit Boissy, 3 rue Saint Nicolas et dans les lotissements) en redent ont permis de créer des places de stationnement. D'autres sont prévus rue du Petit Boissy.

LES CHEMINEMENTS

Sur le secteur urbanisé, l'étroitesse de certaines voies rend difficile la présence ou la continuité des trottoirs dont la largeur et le revêtement est globalement variable.

Les chemins piétons (également utilisés par la circulation des engins agricoles) sont plus développés à l'est vers le bois qu'à l'ouest vers le Saussay et au-delà de la RD981. D'ailleurs, il n'existe aucun endroit où la traversée de cet axe routier par les piétons est matérialisée ou sécurisée, accentuant l'effet de coupure qu'il peut produire.

Entre le village et le hameau, aucun chemin permet une liaison sécurisée et rapide alors que la distance à parcourir est inférieure à 400 mètres.

Dans la rue du Petit Boissy, aucune emprise ne permet réellement aux piétons et encore moins aux poussettes de circuler autrement que sur la chaussée. C'est une façon d'obliger les automobilistes à adapter leur vitesse au

III - Accessibilité et réseaux

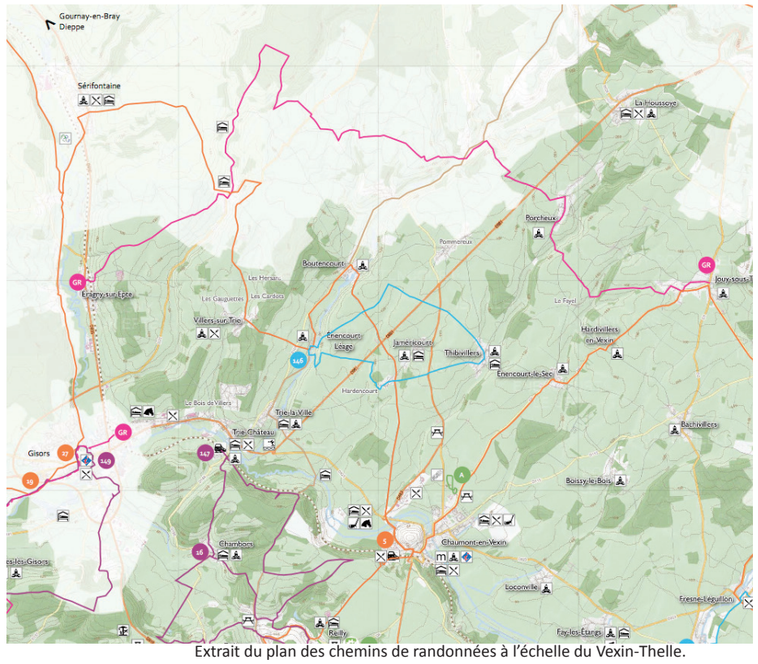

Extrait du plan des chemins de randonnées à l'échelle du Vexin-Thelle.

Rue Saint Nicolas : un espace public largement végétalisé.

Rue du Moulin (est) : partie étroite rendant difficile le stationnement sur la chaussée.

Places de stationnement aménagées le long de la rue Saint-Nicolas.

Rue Chopart : une emprise plus importante de la chaussée

Rue de l'Éguillon : du stationnement possible devant l'accès aux terrains bâtis.

fait que la chaussée est partagée avec les piétons.

Dans la trame urbaine, il existe une liaison piétonne depuis le quartier récent de l'Éguillon vers le terrain de jeux à côté de l'église et vers l'école par l'impasse de l'Éguillon. Il n'existe pas de liaison similaire depuis les quartiers récents à l'ouest du village, notamment entre la rue Thomaset et la rue Saint-Nicolas par le terrain de jeux existant.

Il n'existe pas de chemin de «tour de village» alors qu'à l'ouest, les opérations récentes d'habitat auraient pu permettre l'aménagement d'un chemin formant limite à la construction et permettant de faciliter l'accès à l'exploitation agricole en évitant d'emprunter la rue Saint-Nicolas.

La commune n'est concernée par aucun parcours cyclo-touristiques sillonnant le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, ou circuit des chemins de randonnée. En revanche, le territoire communal et le village sont traversés par le chemin de Grande Randonnée (GR225) arrivant de Labosse par la rue du Moulin, traversant la RD981 sans aucune signalétique particulière, pour rejoindre la rue Saint-Nicolas et partir vers le sud-est vers Fayel-Bocage.

Il pourrait être intéressant de valoriser ce chemin et sa connexion vers le circuit de randonnée du Vexin-Thelle qui passe au sud -ouest du territoire communal. En frange ouest du territoire communal, l'ancienne voie ferrée constitue également le support d'un cheminement pouvant être valorisé à l'échelle intercommunale.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

LE STATIONNEMENT

Il s'organise le plus souvent le long des voies et les emplacements ne sont pas toujours matérialisés, à l'exception de l'axe nord/sud (rue du Petit Boissy et rue Saint-Nicolas) où des aménagements récents (redents) sur de l'emprise de la voie publique ont intégré le stationnement.

Les besoins en stationnement sont importants à proximité des équipements. La mairie, l'église et l'école bénéficient de l'aire de stationnement en stabilisé, aménagée près de la mare. Elle a une capacité d'une dizaine de places non matérialisées qui peut s'avérer insuffisante aux heures de l'école (matin et soir) où encore lors de manifestation plus ponctuelle. Les possibilités d'aménager d'autres places de stationnement côté rue Saint-Nicolas sont limitées, tout en notant cependant qu'il reste encore des terrains libres de construction (côté ouest, au niveau de la pâture ou encore du jardin de la propriété bâtie au nord du terrain de jeux face à la mare). Les bus scolaires circulent le long de l'axe nord/sud où se trouvent deux arrêts de car (l'un rue Saint-Nicolas, l'autre rue du Petit Boissy).

Dans les rues du village, il paraît délicat de matérialiser au sol des emplacements de stationnement, compte tenu de leur étroitesse. Toutefois, ce peut être un moyen de faire ralentir les véhicules en rendant obligatoire par endroit le croisement en quinconce des véhicules tout en prenant en considération le passage des engins agricoles.
En 2016, selon l'INSEE, 89,4% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 98,5%

Les servitudes d'utilité publique.

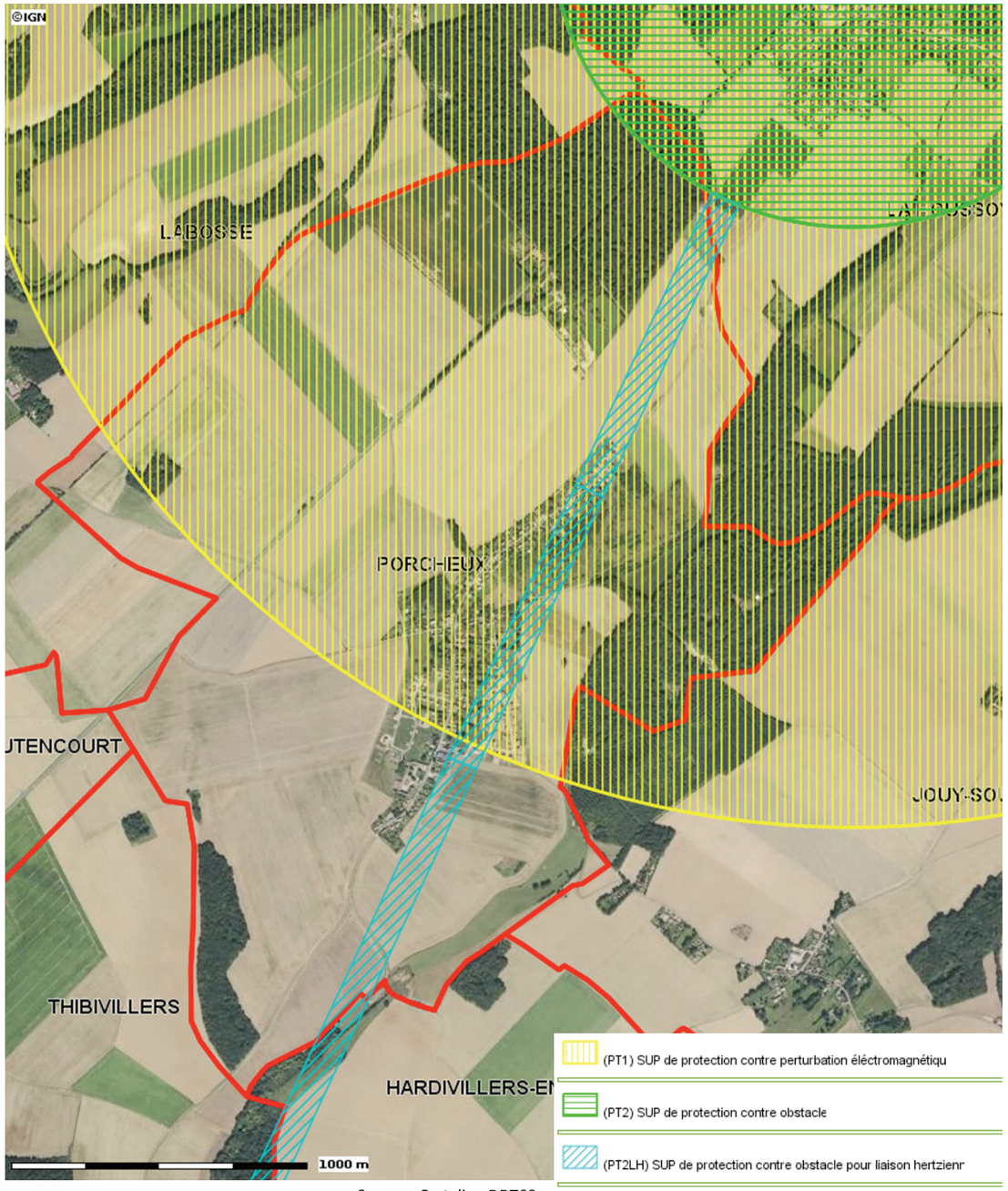

Source : Cartelie - DDT60

étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant 2 voitures ou plus représentaient 75,9% des ménages. La configuration étroite des rues du village et le nombre croissant de véhicules par ménage font que les difficultés de stationnement rencontrent des solutions limitées qui pourraient avoir un coût significatif pour la commune. Il n'y a ni point de stationnement des vélos sur l'espace public, ni borne de recharge pour véhicule électrique sur la commune.

LE TRANSPORT COLLECTIF

Porcheux est à un peu moins de 10 kilomètres de la gare de Chaumont en Vexin desservie par la ligne Paris-Saint Lazare/ Gisors (16 trains la semaine et 11 le week-end), menant à Paris en 1h30 en moyenne.

Sur cette ligne, sont constatés par les usagers, un manque de fiabilité (retard et annulation de trains) avec des conséquences fortes pour les personnes travaillant en Île-de-France et devant par exemple récupérer leurs enfants en fin de journée, un manque d'informations en gare et d'interlocuteurs entre le STIF et les Régions, des temps de parcours élevés vers Paris, une fréquence insuffisante (16 trains par jour vers Paris et aucun après 19h15, autant de trains vers Gisors et aucun train après 20h40).
L'offre en stationnement autour de la gare de Chaumont en Vexin vient d'être augmentée avec l'aménagement de nouveaux emplacements de stationnement sur le site anciennement occupé par les silos agricoles aujourd'hui démolis.

Les habitants du village exerçant une activité en région parisienne peuvent emprunter également le RER A à la gare de Cergy le Haut, accessible en voiture ou par la ligne Vexin Bus qui passe par la gare de Chaumont-en-Vexin.

La ligne interurbaine 38 Renf2 (Porcheux-Beauvais) du secteur de Beauvais dessert la commune, puis Auneuil et Beauvais. La fréquence correspond aux jours scolaires. On compte un bus le matin vers Beauvais et un bus le soir venant de Beauvais. Depuis Porcheux, il faut compter une heure pour arriver à la gare routière de Beauvais. La ligne interurbaine essentielle n°38 (Gisors - Beauvais) passe sur le territoire communal (hameau le Saussay) par la RD981, sans qu'il n'y ait un arrêt (l'arrêt le plus proche est sur la commune voisine de La Houssoye). Depuis La Houssoye, le centre ville de Beauvais est à moins de 30 minutes, avec 6 passages par jour dans les deux sens. Un arrêt serait à prévoir à l'angle du carrefour rue du Moulin/RD 981.

La ligne de bus gérée par la Région Hauts de France qui dessert le collège Le Point du Jour à Auneuil, passe par le centre du village : un passage le matin vers le collège (temps de trajet de 15 minutes), deux passages en fin d'après-midi du collège vers le village (temps de trajet de 15 minutes). La commune compte 2 arrêts de bus dans le village (rue du Petit Boissy, rue Saint-Nicolas).
Les bus scolaires peuvent être empruntés par les habitants au tarif unique de 3€ par trajet. Ces bus permettent de rejoindre les équipements du bourg d'Auneuil. En revanche, aucune ligne de transport permet de rejoindre le bourg de Chaumont en Vexin.

Globalement la commune est faiblement desservie par les transports en commun et ses habitants sont fortement dépendants de l'automobile pour se déplacer.
Une offre de covoiturage est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilite.covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs.
Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée.

Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France.
Pour répondre aux préoccupations du développement durable, et faire face à l'importance des flux domicile-travail générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo ....).
Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilité.fr.

Phasage du déploiement du Très Haut Débit dans l'Oise :

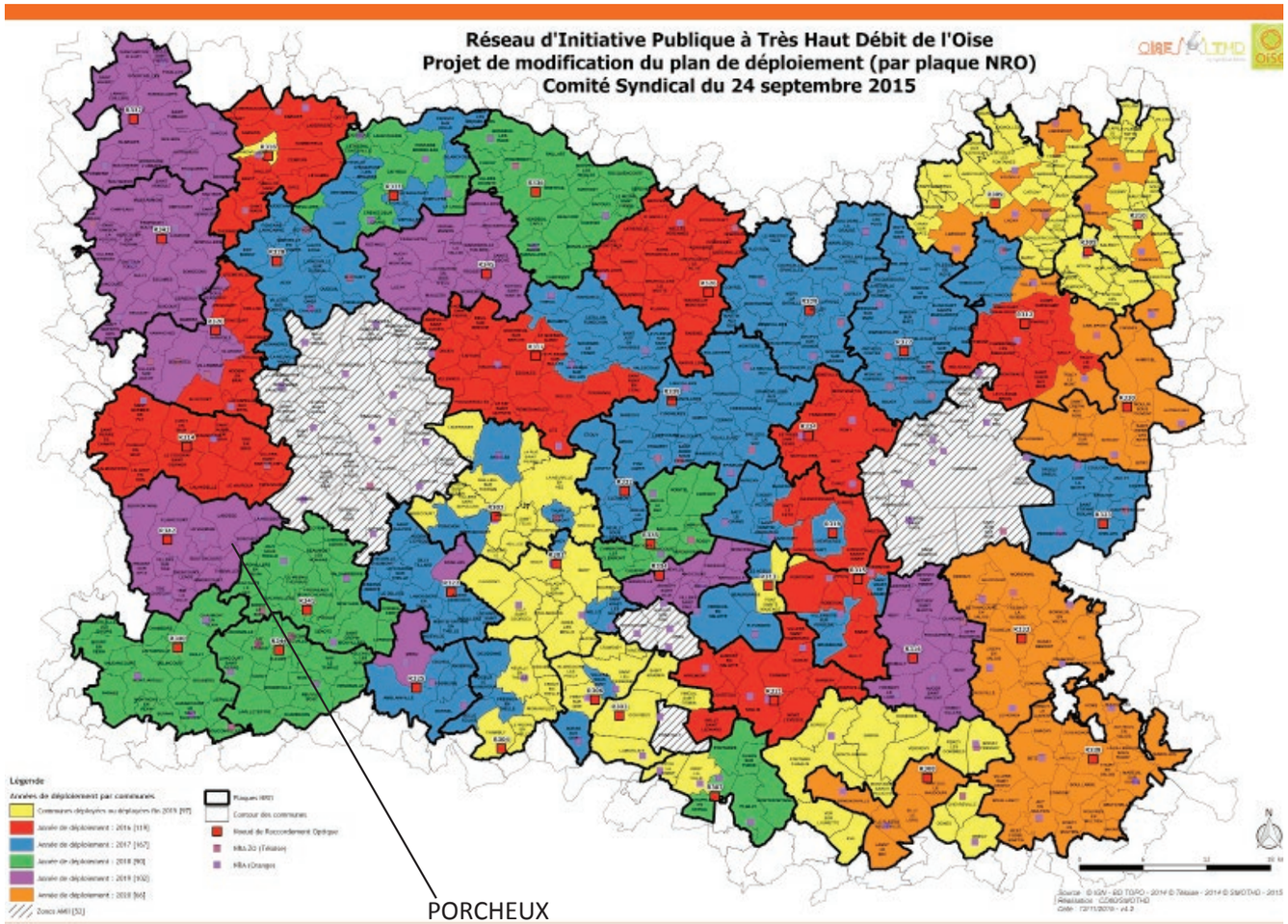

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Trois servitudes d'utilité publique concernaient le territoire communal jusqu'en mars 2021. Elles engendraient l'application de dispositions quant à l'usage des sols qui viennent en plus par rapport à la réglementation issue du PLU. Il s'agissait de :

- La **servitude PT1** relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre la perturbation électromagnétique depuis un émetteur-récepteur situé sur la commune de La Houssoye
- La **servitude PT2** relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.
- La **servitude PT2LH** (Laneuvillle = Chaumont décret du 27/09/77) relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Depuis l'abrogation de ces trois servitudes d'utilité publique, le territoire communal n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'un région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce SDTAN achevé début 2012 et approuvé en commission permanente le 21 mai 2012.

Le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens, (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbp/s) aux possibilités actuelles (20Mbp/s).

À ce jour, Porcheux dispose d'un débit minimum ADSL standard compris entre 3 Mbps et 8 Mbps maximum.

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de septembre 2015, le territoire de Porcheux est identifié comme zone de fin de déploiement pour recevoir le très haut débit, dont le raccordement est prévu en 2019. L'ensemble ne sera réalisé que fin 2020. La Communauté de Communes du Vexin-Thelle a pris la compétence du Très Haut Débit.

La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques, le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour

III - Accessibilité et réseaux

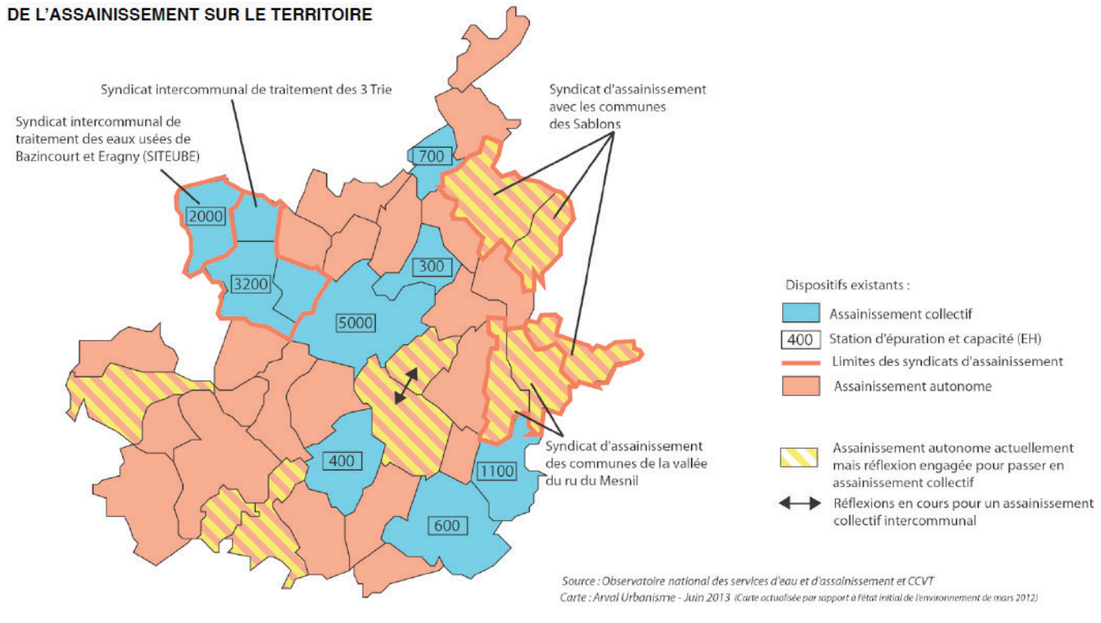

LES RÉSEAUX

Réseau électrique :
Enedis est en charge du réseau électrique de Porcheux. Il existe 7 postes électriques dans le village dont les taux de charge varient entre 40% et 70%, laissant donc une marge significative pour de nouveaux raccordements. On compte trois transformateurs de capacité suffisante. Le transformateur situé rue des Taillis est cependant utilisé à sa capacité quasi maximale, dans sa configuration actuelle.
La desserte électrique du village repose sur 4 circuits et 1 circuit pour le hameau. La construction isolée route de Labosse n'est pas desservie par le réseau électrique. Le réseau basse tension est alimenté depuis le réseau moyenne tension arrivant de Trie-Château. Une grande partie du réseau de distribution est enfouie, les câbles sont récents et assez puissants pour répondre aux besoins des habitants. Des interventions d'Enedis sont engagées sur le territoire pour répondre aux micro-coupures de courant qui interviennent sur le territoire occasionnellement.

Réseau d'eau destinée à la consommation humaine :
La commune fait partie du syndicat des eaux de Jouy-sous-Thelle, qui est composé de 10 communes. L'eau est captée sur la commune de Le Mesnil-Théribus. Le réseau permet une desserte en eau de quantité suffisante et qui répond aux normes actuelles en terme de qualité.
Selon un prélèvement de 2019, l'atrazine et la désethyl-atrazine sont détectées dans des proportions conformes aux limites de qualité. L'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique au regard des paramètres recherchés avec une part de nitrates de 40 mg/l relativement important tout en étant inférieure à la limite de qualité fixée à 50mg/l.
L'essentiel du réseau à Porcheux repose sur des canalisation de 100 ou 150 mm de diamètre, alimentées depuis Jouy-sous-Thelle. Entre le Saussay et le village, la canalisation traverse une propriété privée. L'exploitant (Veolia) n'identifie pas de problème (débit, pression), particulier sur le réseau. Il est signalé que la construction isolée route de Labosse n'est pas desservie par le réseau d'eau.

Réseau incendie :
La défense incendie est assurée par 10 poteaux incendie, suivant le relevé effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en 2015. En outre, la mare aménagée en entrée nord-est du village peut servir de point d'eau supplémentaire pour assurer la défense incendie du secteur. L'ensemble du village est donc correctement couvert en défense incendie.

Réseau d'assainissement :
La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif depuis 2005 avec une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 700 équivalents - habitants dont le taux de charge est actuellement d'environ 60%. Le réseau est initialement géré en gravitaire, avec un poste de refoulement dans le secteur de l'Eguillon. Le réseau ne subit pas de problème particulier. Le hameau du Saussay bénéficie également du réseau d'assainissement (excepté pour la propriété bâtie située à l'ouest de la D981). La construction isolée route de Labosse n'est pas desservie par le réseau.
La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est devenue compétente pour la gestion des eaux usées.

IV - Equipements et activités économiques

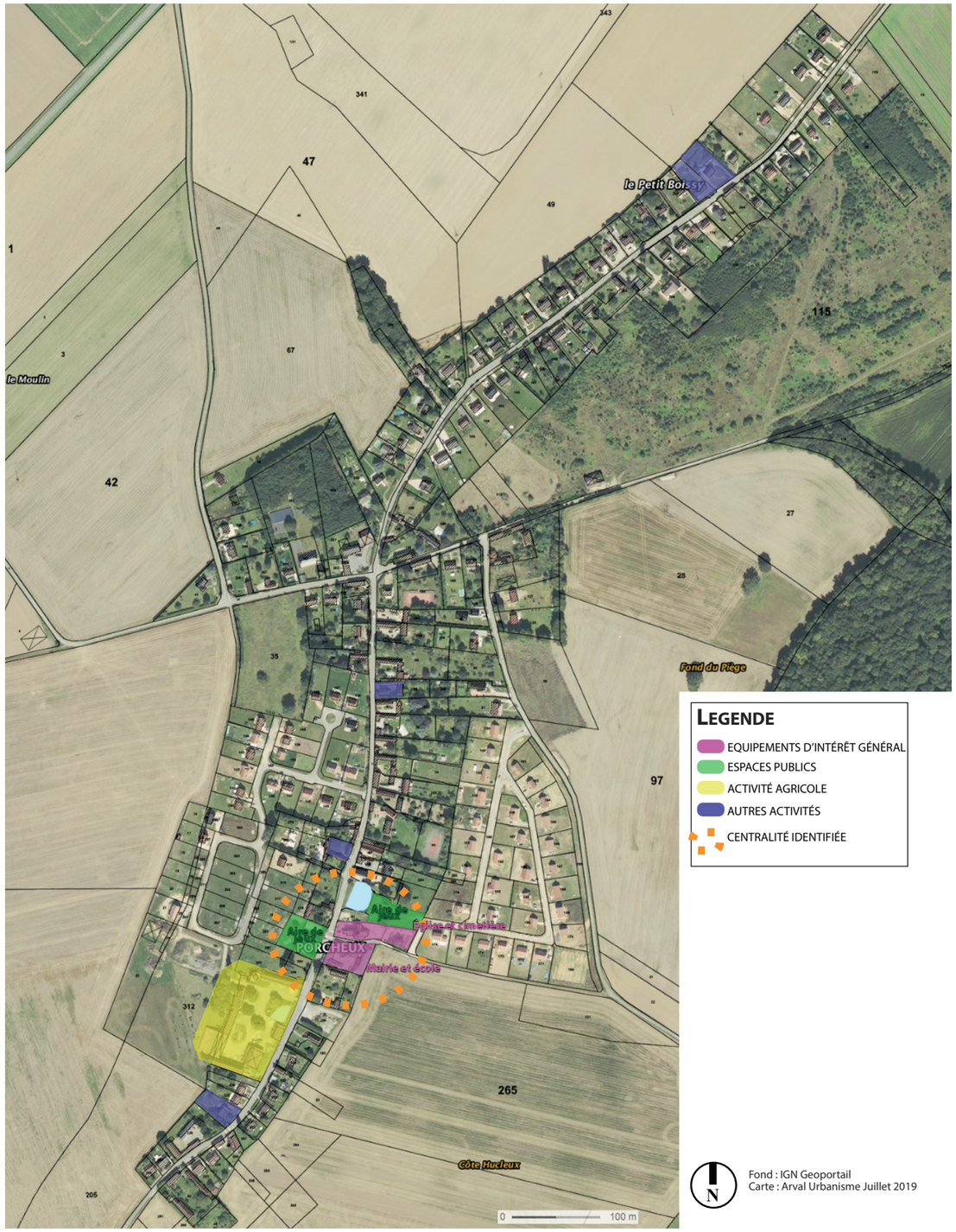

Fond : IGN Geoportail
Carte : Arval Urbanisme Juillet 2019

LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

La commune compte les équipements usuels d'un village d'environ 600 habitants. On identifie un centre bourg majeur constitué de l'ensemble des équipements organisés autour de la mairie, rue Saint Nicolas. Cet îlot concentre la majorité des espaces publics de la commune ainsi que tous ses équipements d'intérêt collectifs : mairie, église, cimetière, équipements scolaires et périscolaires, terrains de jeux.

Cette centralité est relativement bien accessible depuis l'ensemble du village en moins de 10 mn à pied (un peu plus pour les habitants de la rue du Petit Boissy). Des sentes piétonnes permettent d'accéder aisément aux équipements à l'écart de la rue : le cimetière, l'église, l'équipement scolaire et l'aire de jeux situés entre l'église et le quartier récent de la rue de l'Éguillon. À noter cependant des difficultés ponctuelles de stationnement à proximité de ces équipements.

En termes d'équipements scolaires et périscolaires, la commune est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de la Houssoye. Actuellement, l'école compte au total 7 classes pour 170 élèves environ. 4 classes sont à la Houssoye et 3 classes (1er cycle élémentaire) sont à Porcheux qui accueille également la cantine et le périscolaire. Environ 110 élèves habitent à Porcheux et une cinquantaine à La Houssoye. Les effectifs sont en hausse depuis plusieurs années.

Les collégiens vont au collège public situé à Auneuil. Les lycéens fréquentent les établissements situés à Beauvais.

Deux terrains de jeux sont aménagés à proximité de l'école. Le premier entre la mare et l'impasse de l'Éguillon est plutôt destiné aux adolescents, le second en face de l'église (ouest de la rue Saint-Nicolas) est plutôt destiné aux enfants.

Les espaces publics sont de qualité, tant dans leur localisation et leur accès que dans le traitement

Aire de jeux pour les enfants à l'ouest de la rue Saint-Nicolas, terrain de jeux derrière la mare, équipements scolaires et périscolaires.

Église et cimetière

Mairie

Hangar situé au Saussay.

Site de vente de produits de type fourrage

paysager et leurs usages. Les deux terrains de jeux ont une dimension importante, sont clôturés et arborés, et offrent une diversité d'activités. Ils valorisent le paysage du cœur de bourg, complété par un traitement végétal notable le long des rues Saint-Nicolas et du Petit Boissy.

L'accès à la centralité du village depuis les quartiers ouest pourrait être optimisé par une sente piétonne, ainsi que depuis le hameau du Saussay.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DIAGNOSTIC COMMERCIAL

On ne dénombre pas sur la commune de commerces et services de proximité. Les commerces les plus proches sont rapidement accessible par les habitants du village à Chaumont en Vexin, à Auneuil ou encore à Jouy-sous-Thelle et Trie-Château, situées à moins de 10 mn en voiture.

Les activités économiques du territoire communal sont tournées vers l'activité agricole (2 exploitations), les services (1 société de transport, 1 société en téléphonie) rue du Petit Boissy. La société de transport au 41 rue du Petit Boissy pourrait être en cessation d'activité. Un magasin d'alimentation pour animaux est recensé rue Saint-Nicolas.

Un site de vente de produits de type fourrages est présent sur le hameau du Saussay.

Au 31 décembre 2015, l'Insee recense un total de 16 entreprises sur la commune : 4 dans le secteur de l'industrie, 2 dans la construction, 5 dans le commerce et le transport, 3 services aux entreprises, 2 services aux particuliers.

La commune ne compte aucune structure d'accueil touristique.

À noter un projet de permanence médicale sur la commune dans le cadre de l'opération envisagée sur les terrains libres à l'est de la trame urbaine du Petit Boissy.

IV - Equipements et activités économiques

APTITUDE PHYSIQUE DES SOLS A L'AGRICULTURE

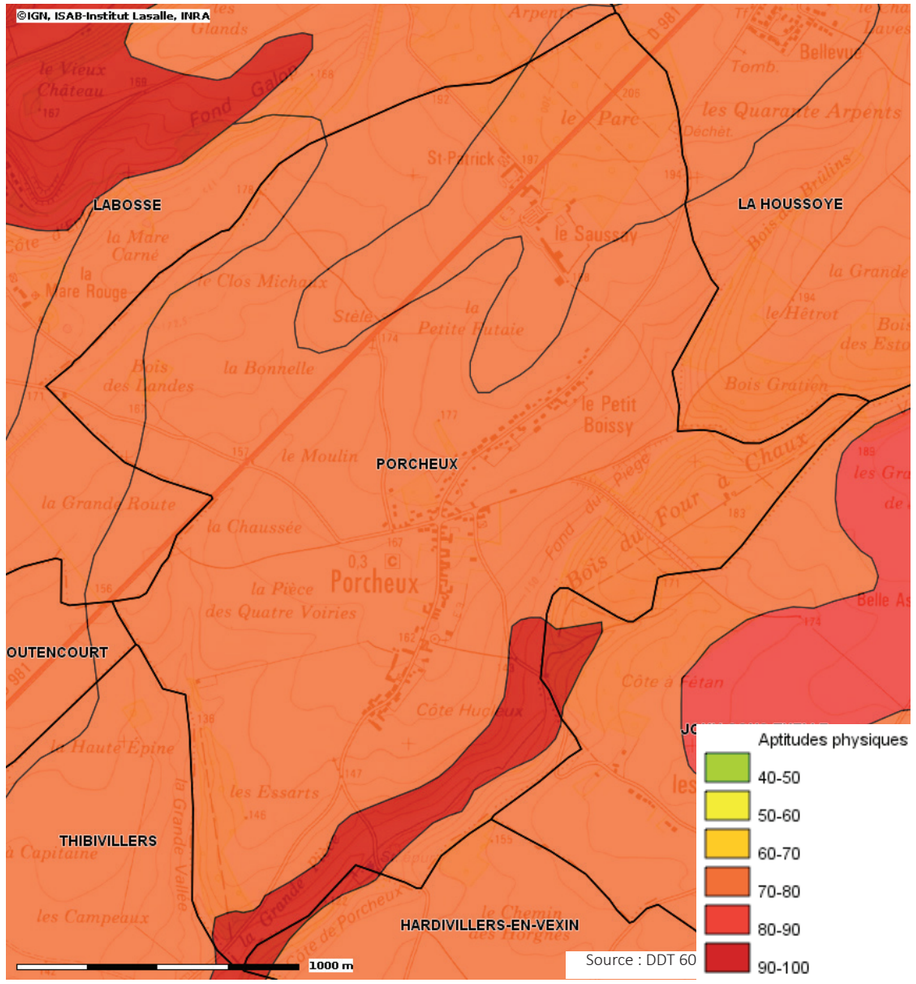

Source : DDT 60

TYPES DE CULTURES SELON LE REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RGP) 2017

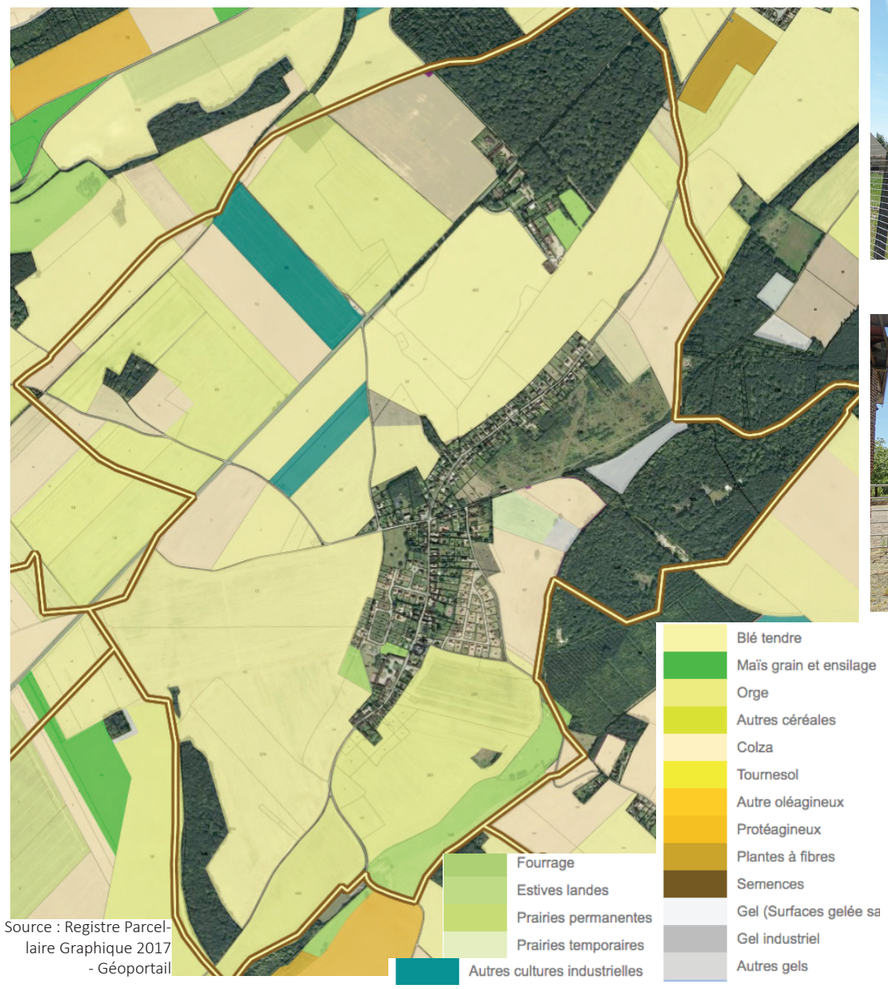

Source : Registre Parcellaire Graphique 2017 - Géoportail

Siège d'exploitation agricole rue Saint-Nicolas.

Bâtiments agricoles au hameau du Saussay.

DIAGNOSTIC AGRICOLE

DIAGNOSTIC AGRICOLE

En 2014, les espaces agricoles déclarés exploités sur la commune s'élèvent à 496 hectares, soit 78% du territoire communal selon les données de l'application cartélie (DDT60). A l'heure actuelle, aucune donnée plus récente n'est disponible.
Selon le registre parcellaire graphique de 2017, l'activité agricole sur la commune est tournée vers la grande culture, la céréaliculture (blé, orge, colza et oléagineux) et culture industrielle (betterave). On note également des parcelles de prairies permanentes situées au contact du siège d'exploitation agricole situé dans la trame urbaine et dans le fond de vallée sèche pour une superficie totale de 12,6ha. Ces prairies sont utilisées pour le pâturage. Porcheux ne compte cependant pas d'éleveurs ayant leur siège sur la commune, les animaux (bovins) laissés en pâtures sont liés à des élevages situés sur les communes avoisinantes. 3,7 ha sont également déclarés en jachère de plus de 6 ans, situés au contact du bois du Four à Chaux.

Les terres sont de bonne aptitude physique sur le territoire communal. Les fonds de vallée sèche sont les terres les plus fertiles du territoire avec une note autour de 90/100 en raison notamment de l'absence de pente, de l'épaisseur des terres agricoles et de l'hydrologie favorable aux cultures. Sur le plateau agricole où la profondeur est faiblement limitée par un substrat, cette note est de 70 à 80/100.
En 2018, est recensé 1 exploitant agricole ayant son siège sur la commune, implanté dans le corps de ferme de la rue Saint-Nicolas (avec deux sièges d'exploitation. Une activité s'effectue dans l'Eure). Au hameau du Saussay, un bâtiment (hangar) a un usage agricole (de stockage). Il appartient à un exploitant dont le siège d'exploitation se situe sur une commune voisine. Le recensement agricole de 2010 dénombrait encore 3 exploitations sur la commune en 2010, toutes orientées vers la grande culture. Au moins un exploitants a donc cessé son activité, laissant un patrimoine constitué d'anciens corps de fermes et d'anciens bâtiments agricoles dont un ancien corps de ferme situé dans le village (à l'angle des rues du Moulin et du Four à Chaux) devrait faire l'objet d'une reconversion à court terme, avec une partie vouée à l'accueil de chevaux.
En 2000 (données tenues au secret statistique en 2010), les superficies agricoles utilisées par les 3 exploitants ayant leur siège sur la commune

IV - Equipements et activités économiques

APTITUDE CULTURALE DES SOLS

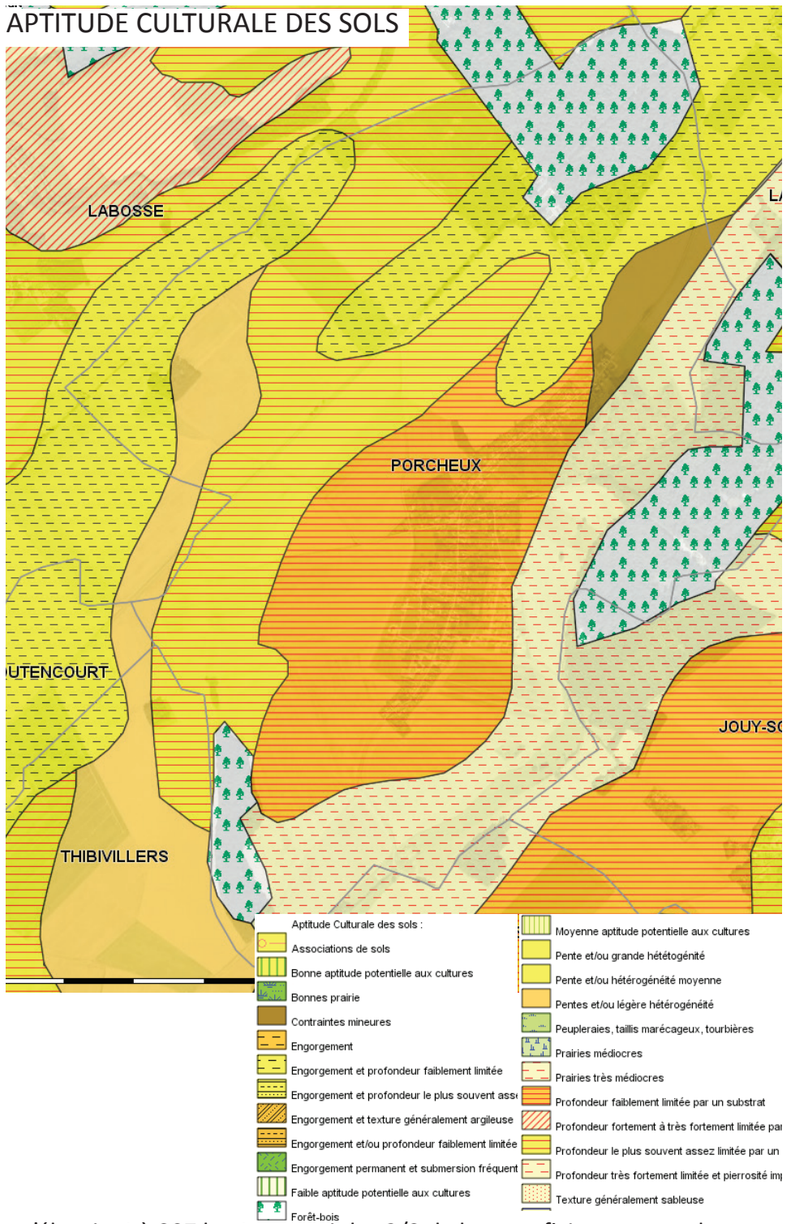

EVOLUTION DES SUPERFICIES AGRICOLES ENTRE 2006 ET 2016

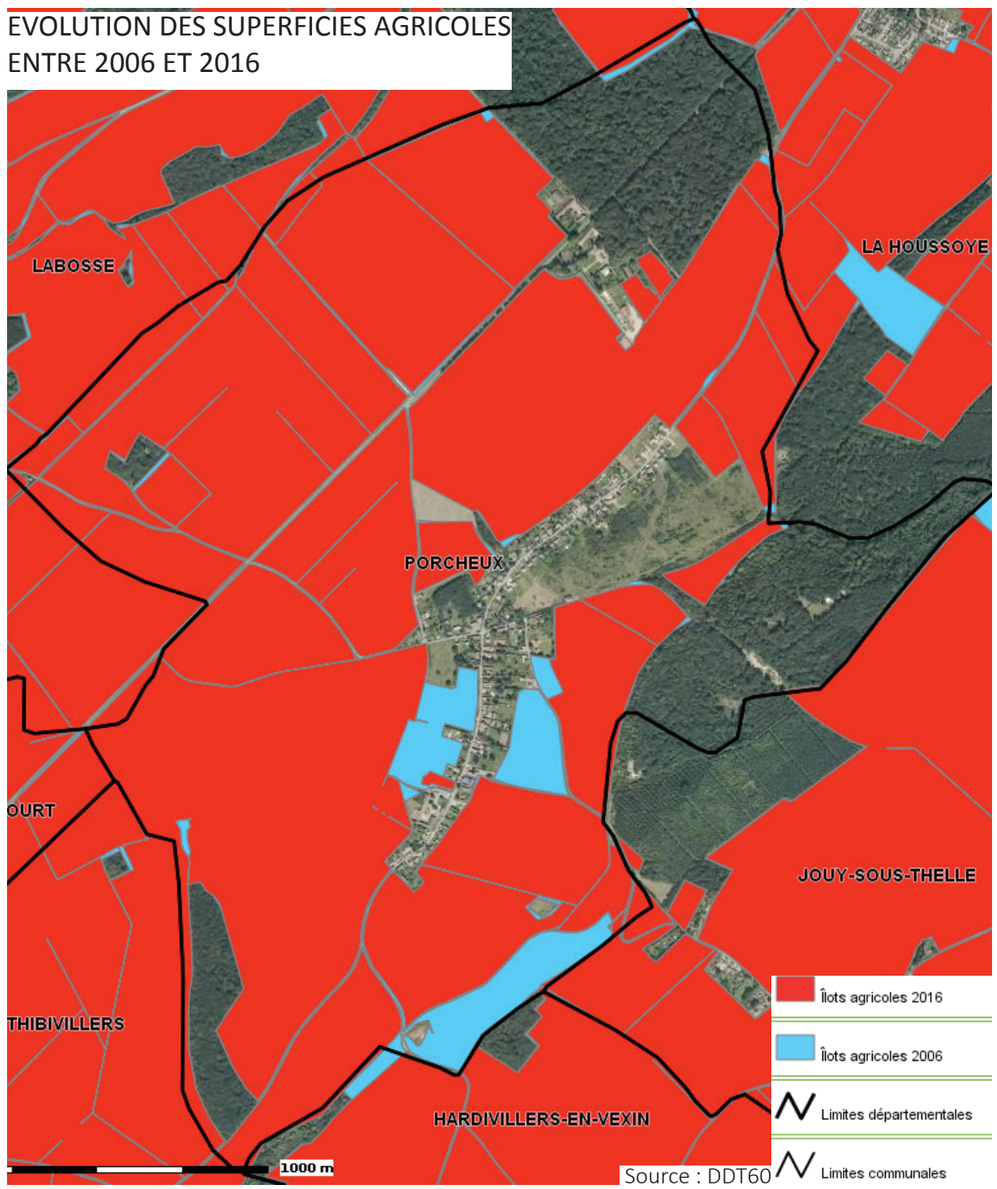

Source : DDT60

Les données ci-contres sont issues du registre parcellaire graphique (RPG) annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

En 2006, les **îlots agricoles représentaient 341 ha** soit 17 ha de plus qu'en 2016. Sur la commune, il y a eu quelques surfaces agricoles consommées à des fins urbaines (9,7 ha), mais elles ont été compensées par de nouveaux terrains déclarés agricoles.

La cartographie ci-contre permet de distinguer les terres déclarées agricole en 2006 (bleu) de celles déclarées en 2016 (rouge). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole (elle ne permet pas d'identifier les terres rendues à l'activité agricole).
On constate ainsi une consommation d'espaces agricoles à des fins urbaines à l'est et à l'ouest de la rue Saint-Nicolas, pour un total de 9,7 ha (réalisation de 93 logements). On note également la consommation d'environ 450 m2 liés à l'aménagement de bassins pour réguler les eaux pluviales en amont du village, de 1000 m2 pour le point propre en sortie nord du territoire communal. Par ailleurs, environ 8 ha (herbages au sud de la commune) ne sont plus déclarés agricoles, tout en ayant conservé cette destination. Les terrains appartiennent à la commune.
À l'inverse, environ 2 ha (pâtures à l'est du Saussay, quelques poches sur le plateau agricole) n'étaient déclarées à usage agricole en 2006 et le sont en 2016.
On peut donc considérer que **sur 10 ans, 9,7 ha ont été réellement consommés pour le développement de l'urbanisation**.
La mise en œuvre d'un projet communal pour les 10-15 ans à venir évitera autant que possible l'extension de l'urbanisation sur des terres déclarées au titre de l'activité agricole.

s'élevaient à 307 hectares, soit les 2/3 de la superficie communale.
Pour satisfaire les circulations des engins agricoles sur le territoire communal, le maintien des chemins ruraux permettant d'accéder au village et d'aller vers les communes voisines, est donc un enjeu important pour le bon fonctionnement de l'activité.

Les espaces cultivés mais aussi naturels avec les bois, les haies, les jachères, les pâtures, etc., ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement. Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement de la zone agricole devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone. Il semble par ailleurs important de tenir compte de la diversification de l'activité agricole dans les bâtiments de corps de ferme qui ne serait plus utiles à des fins agricoles.

IV - Équipements et activités économiques

LA POPULATION ACTIVE

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	
2016	300	83,6%	74,1%	74,4%
2011	173	79,7%	79,9%	73,3%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2016	266	35	11,6%	13,9%
2011	162	12	7,2%	11,1%

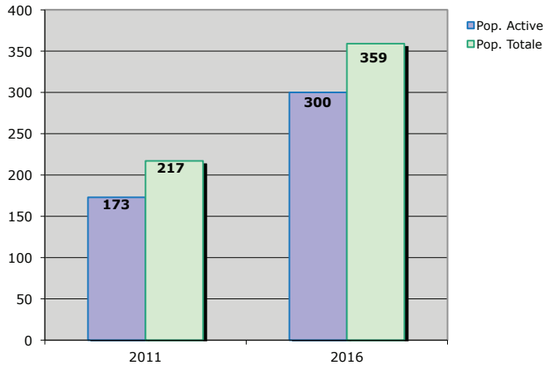

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2016, en %		
	Porcheux	Oise
Sans diplôme ou BEPC	21,2%	32,1%
CAP ou BEP	28,9%	26,6%
BAC	29,9%	16,7%
Enseignement supérieur	30,1%	24,6%

	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2016	20	7,5%
2011	13	8,0%

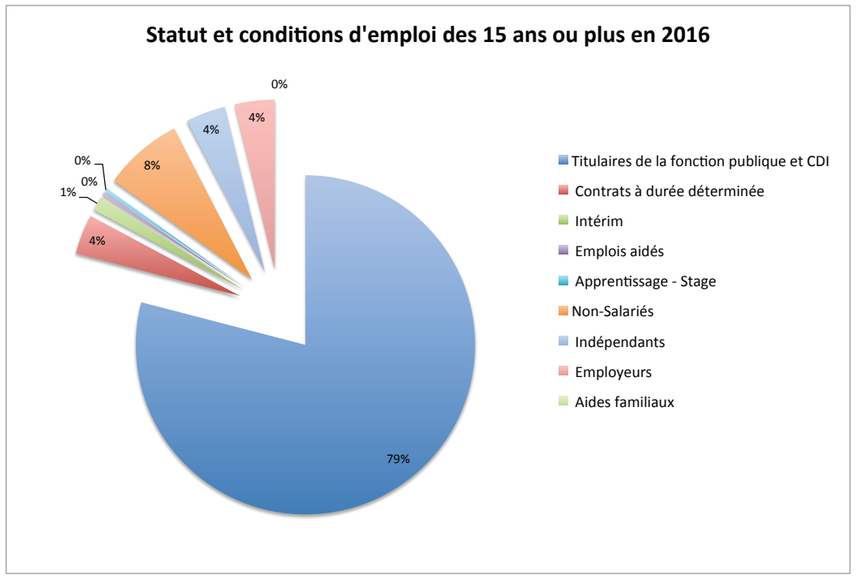

LA POPULATION ACTIVE

La population active a beaucoup augmenté puisqu'elle a presque doublé depuis 2011. Les actifs sont passés de 173 en 2011 à 300 en 2016. Le taux d'activité lui a aussi augmenté, mais bien moins fort. Il a gagné 2,9 points entre 2011 et 2016. L'explosion des actifs est donc expliquée par la très forte croissance démographique (la population totale a elle aussi presque doublé) de la commune cette décennie.

Le taux d'activité parmi les 15-64 ans à Porcheux reste stable avec une légère tendance à la baisse, autour de 74% en 2016 pour 77% environ en 2011. Le taux d'activité se rapproche de celui de l'Oise.

Le taux de chômage est relativement faible sur la commune mais a tendance à augmenter : on dénombre 35 demandeurs d'emplois en 2016, soit près de 12% des actifs en âge de travailler, cependant encore en deçà de la moyenne départementale qui atteint 13,9%. Ce constat laisse à penser que les habitants de Porcheux ont un bon accès à l'emploi et aux pôles d'emplois du territoire ou dans les pôles frontaliers et en termes de niveau de qualification. L'augmentation notée entre 2011 et 2016 (passage de 7,2% à 11,6%) s'explique par l'importante croissance démographique de la commune.

Les habitants de Porcheux bénéficient d'un niveau global de qualification bien plus élevé que dans le département. La part des personnes ayant un diplôme de l'enseignement supérieur est plus élevée de 6 points que dans le reste des communes de l'Oise.

Parmi les actifs de Porcheux ayant un emploi, les salariés ayant un emploi stable représentent une part de 85,5% (CDI ou fonction publique).

LIEU D'EMPLOI DES ACTIFS

La zone d'emploi à laquelle appartient la commune comptait, en 2016, 20 emplois sur la commun, correspondant à 7,5% de la population active. L'indicateur de concentration d'emploi, c'est à dire le ratio entre les actifs ayant un emploi et résidant à Porcheux et le nombre d'emplois sur la commune, a tendance à légèrement diminuer, puisqu'en 2011 on comptait 13 emplois sur la commune représentant 8,3% de la population active.

Le nombre d'actifs travaillant est passé de 217 en 2011 à 359 en 2016. Cependant, la population ayant beaucoup augmenté, il n'est pas étonnant de constater cette forte croissance. Le pourcentage d'actifs ayant un emploi a peu évoluer lui en passant de 74,2% en 2011 à 74,1% en 2016. Les établissements actifs communaux sont majoritairement dans les secteurs du commerce, des transports et des services divers avec une représentation de 53,8% des établissements de la commune. Viennent ensuite les secteurs de l'industrie, représentée à 15,4%, de l'agriculture de la sylviculture et pêche à 11,5%, de la construction à 11,5% également et en dernière place les établissements des administrations publiques, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale représentés à hauteur de 7,7% sur le territoire communal.

Les principaux pôles d'emplois des actifs qui habitent Porcheux étaient en 2010, la Région Parisienne, particulièrement accessible en voiture depuis le territoire communal. Les emplois liés au pôle économique de Beauvais attirent aussi des habitants de Porcheux et les pôles d'emplois de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (zone industrielle du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin, zone artisanale de la Neuvillette à Fleury...) attirent quelques actifs habitant sur la commune.

En 2016, près de 7,5% des actifs de 15 ans ou plus travaillent sur Porcheux. En 2011 cette part était de 8,3%. On voit donc diminution de la part des habitants qui travaille dans la zone.

EVOLUTION DE LA POPULATION : DONNES GENERALES

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/10	2010	taux d'évol. annuel moyen 10/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/16	2016
Porcheux	84	-1,61%	75	7,58%	125	6,57%	208	2,33%	256	1,90%	315	12,63%	571	2,63%	586
CC du Vexin-Thelle	11559	0,73%	12158	2,68%	14626	2,10%	17270	0,99%	18868	0,52%	19968	0,76%	20739		
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,43%	803595	0,44%	821552		

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/16	2016
Porcheux	84	4,12%	586
CC du Vexin-Thelle	11 559	1,44%	20739
Département Oise	540 988	1,02%	821552

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/15	2015
125	4,31%	256	4,71%	571
14626	1,51%	18868	1,06%	20739
661781	0,87%	766441	0,66%	821552

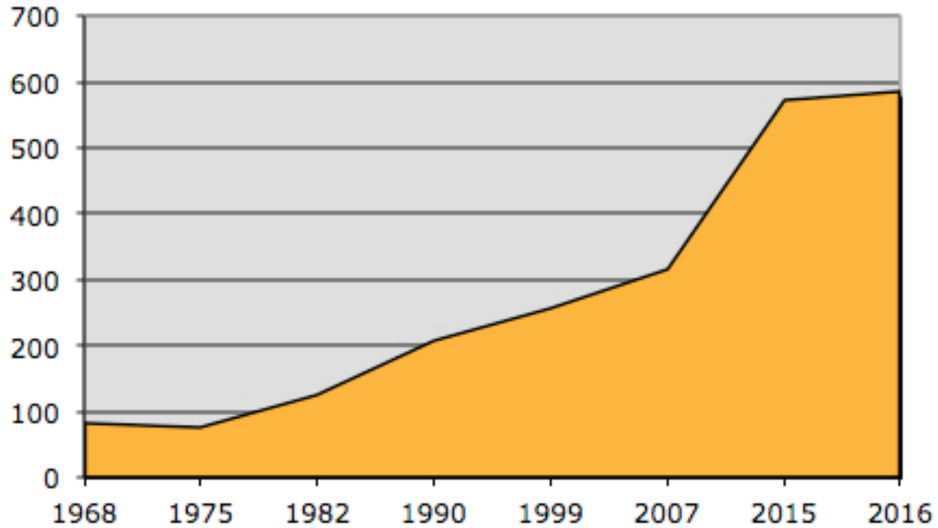

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

La commune connaît une augmentation régulière de sa population depuis 1975, alors qu'entre 1968 et 1975, le nombre d'habitants était à la baisse (période de la déprise agricole notamment).
Entre 1968 et 2016, le taux de croissance annuel moyen observé qui mesure le rythme d'évolution de la population est supérieur à 4%, soit un rythme de croissance à Porcheux 4 fois plus rapide qu'en moyenne départementale et 3 fois plus rapide que le taux moyen observé sur la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT). Le nombre d'habitants à Porcheux a été multiplié par 7 sur cette période, la commune étant particulièrement attractive pour les ménages à la recherche d'un logement entre la région parisienne et l'agglomération de Beauvais, dans un village au cadre de vie préservé. En 2019, la commune comptait 645 habitants, soit un taux de variation annuel moyen de 6,2% entre 2013 et 2019 dont 4,2% lié au solde migratoire.

Deux périodes d'évolution forte de la population sont observées :

- La première se produit entre 1975 et 1990, correspondant à la périurbanisation francilienne sur la frange sud du département de l'Oise. Le taux de croissance annuel moyen est supérieur à 6,5%, soit 6 fois plus qu'en moyenne départementale.
- La seconde est en cours puisqu'elle est constatée entre 2010 et aujourd'hui ; le nombre d'habitants a augmenté de plus de 330 personnes, soit un taux moyen, de 12,6% entre 2010 et 2015 alors que sur le taux moyen observé sur le département et la CCVT est inférieur à 1%. Il s'agit de la plus forte période de croissance observée sur le village sur ces cinquante dernières années.

Sur les périodes intermédiaires, notamment entre 1990 et 2010, le rythme de croissance sur la commune reste élevé (autour de 2% par an) par rapport à ce qui est observé sur le territoire de la CCVT ou sur l'ensemble du Département.

La très forte évolution de la population à Porcheux résulte de la réalisation de nombreuses constructions neuves, mais aussi de la transformation de plusieurs résidences secondaires en résidences principales, avec l'arrivée de ménages avec enfants. À l'échelle de la Communauté de Communes, la commune de Porcheux fait partie des communes présentant des attraits résidentiels (proximité de Chaumont en Vexin, de Beauvais et de la Région Parisienne) qui concourent au potentiel d'accueil de nouveaux ménages, équipements scolaires et périscolaires, présence d'assainissement collectif.

MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

COMMUNE DE PORCHEUX

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/10	Taux de variation annuel	évol. 10/15	Taux de variation annuel
Evolution de la population	50	7,50%	83	6,57%	48	2,33%	59	1,90%	256	12,63%
Mouvement naturel		1,20%		0,90%		0,70%		1,20%		2,10%
Solde migratoire		6,30%		5,60%		1,60%		0,70%		10,50%

TERRITOIRE DE LA CCVT ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCVT	Département de l'Oise	Territoire de la CCVT	Département de l'Oise	Territoire de la CCVT	Département de l'Oise	Territoire de la CCVT	Département de l'Oise	Territoire de la CCVT	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2010		2010-2015	
Taux de variation annuel	2,70%	1,28%	2,10%	1,15%	1,00%	0,60%	0,50%	0,40%	0,80%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,00%	0,68%	0,20%	0,69%	0,30%	0,64%	0,20%	0,60%	0,20%	0,60%
dû au solde migratoire	2,70%	0,60%	1,90%	0,46%	0,70%	-0,04%	0,30%	-0,20%	0,60%	-0,20%

ÉLÉMENTS D'EXPLICATION

Le solde migratoire est la différence ente le nombre de personnes qui sont entrées sur la commune et le nombre de personne qui en sont sorties au cours de la période d'observation, en précisant qu'il peut s'agir de personnes seules (par exemple, l'enfant d'une famille devenu adulte et quittant le foyer).
Le mouvement naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période observation.

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 2010, est relativement stable entre 0,90% et 1,20% (taux de variation annuel moyen), bien supérieur à ce qui est observé sur l'ensemble de la Communauté de Communes mais aussi supérieur au taux départemental. Sur la période en cours de forte croissance de la population, le mouvement naturel (taux de 2,10%) s'est accentué, s'expliquant par l'arrivée de plusieurs ménages qui ont des enfants.

Le solde migratoire reste également positif depuis les années 1970 à aujourd'hui, confirmant donc le fait que plus de personnes s'installent sur la commune que ne la quittent. Il est particulièrement élevé dans la période 1975 - 1990, avec un taux supérieur à 5%, puis se ralentit sur la période 1990 - 2010. Depuis 2010, le taux est supérieur à 5% (alors qu'il est négatif en moyenne départementale et de 0,60% sur la CCVT) faisant que les 4/5 des nouveaux habitants recensés sur la commune résultent de l'apport migratoire.

Suivant le profil des nouveaux ménages installés depuis 2010, il est fort probable que dans la période à venir, le solde naturel continue à augmenter du fait que sera constaté un excédent de naissances par rapport au décès. En revanche, le fait de connaître un si fort apport de population sur une période courte (5 à 8 ans) interroge à plus long terme sur le phénomène de glissement des tranches d'âge, notamment des enfants qui, pour la plupart d'entre eux, une fois arrivés à l'âge adulte, quittent la commune (pour leurs études, pour un premier emploi, etc.) alimentant alors le déficit migratoire. Cette donnée est à prendre en compte dans la définition des perspectives de développement de la commune à horizon 2030 - 2035.

Il convient de signaler que l'évolution de la population à Porcheux depuis 2010 est atypique par rapport aux tendances observées à l'échelle intercommunale ou départementale.

LA STRUCTURE PAR TRANCHES D'AGES

1999	
0-14 ans	48
15-29 ans	48
30-44 ans	68
45-59 ans	63
60 -74 ans	23
75 ans et plus	6

2010	
0-14 ans	81
15-29 ans	47
30-44 ans	74
45-59 ans	62
60 -74 ans	41
75 ans et plus	10

2015	
0-14 ans	183
15-29 ans	92
30-44 ans	155
45-59 ans	95
60-74 ans	41
75 ans et plus	5

Commune de Porcheux en 1999

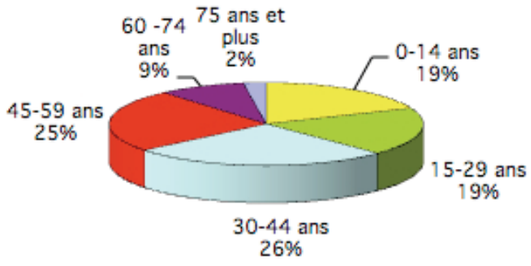

Commune de Porcheux en 2010

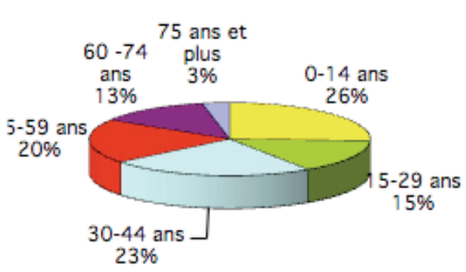

Commune de Porcheux en 2015

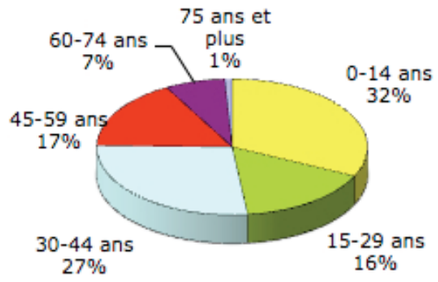

Territoire de la CCVT en 2015

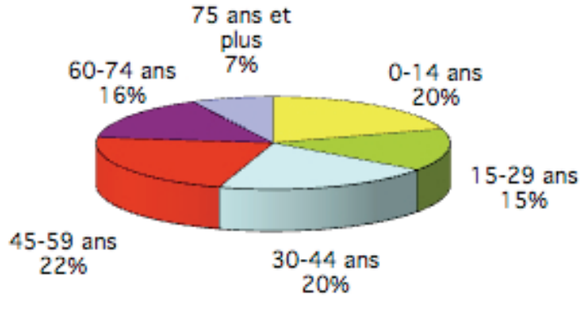

Département de l'Oise en 2015

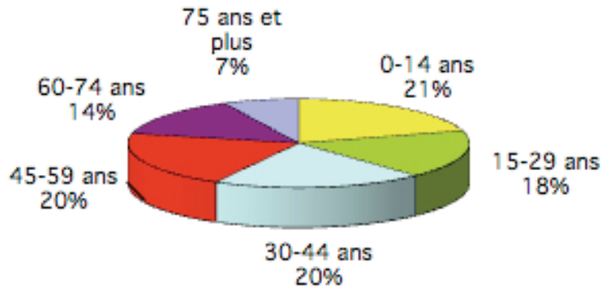

LA STRUCTURE PAR TRANCHE D'AGES

En lien avec le fort apport migratoire de nouveaux habitants, la population de Porcheux connaît un très net rajeunissement. En effet, la part des moins de 30 ans est passé de 38% des habitants en 1999 à 48% des habitants en 2015, 46% en 2019 (près d'1 habitant sur 2). Dans le même temps, la part des 45 ans et plus est passée de 36% de la population (plus d'1 habitant sur 3) en 1999 à 25% (1 habitant sur 4) en 2015 (27,3% en 2019) . Les ménages arrivés dans les années 1980 ont aujourd'hui au moins atteint l'âge de 60 ans, et pour une part significative d'entre eux ont même déjà quitté la commune. Aujourd'hui, le profil des nouveaux ménages correspond essentiellement à des jeunes (dans l'âge de la trentaine) qui ont des enfants en bas-âge. Entre 2008 et 2019, la part des 30-44 ans a augmenté de 3 points (plus d'1 habitant sur 4) à 26,5%, soit 7 points de plus que ce qui est observé en moyenne départementale ou sur la CCVT. En 2019, la part des 0 - 14 ans est de 31,8% (près d'1 habitant sur 3) en hausse de 6 points par rapport à 2008 et de 13 points par rapport à 1999. Cette part est de 11 ou 12 points supérieur à ce qui est observé sur le Département ou sur le territoire de la CCVT (autour de 20% des habitants).

Une fois arrivé à l'âge adulte, le départ de ces jeunes aura un impact significatif sur l'évolution de la population du village et sur le fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires d'autant que l'évolution de la part des 15 - 29 ans est faible, elle a même diminué entre 1999 et 2019 de 5 points, attestant donc bien que les jeunes adultes peinent à rester sur la commune.

Il convient de s'interroger sur les caractéristiques de l'offre en logement à proposer sur le village pour trouver des alternatives à ce qui est constaté et surtout pour anticiper dans les 10 à 15 à venir, une arrivée importante à l'âge adulte de jeunes enfants habitant actuellement la commune.

A noter que la part des 60 ans et plus est revenue en 2015 à un niveau similaire à celui de 1999 (environ 10% des ménages) après avoir atteint 16% en 2010, ce qui est inférieur de 10 points à ce qui est observé en moyenne communautaire ou départementale. Elle est de 8,3% en 2019. Cela laisse supposer que les ménages vieillissants ont jusqu'alors plutôt opté pour ne pas rester sur le village (pouvant préférer un logement dans une commune mieux équipée).

La structure par tranches d'âge des ménages observée en 2019 laisse supposer un très fort taux desserrement (nombre moyen d'occupants par logement) dans les 10 ans à venir, faisant que bon nombre de grands logements se retrouvaient occuper par 2 personnes, à moins qu'un degré de renouvellement significatif des occupants de ces logements s'opère d'ici là.

LE PARC DE LOGEMENTS

	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1975	65	24	38	3
1982	83	41	37	5
évol. 82/90	1,84%	5,72%	-3,42%	-2,75%
1990	96	64	28	4
évol. 90/99	1,52%	3,73%	-4,22%	-7,41%
1999	110	89	19	2
évol. 99/10	1,02%	1,86%	-3,39%	-6,11%
2010	123	109	13	1
évol. 10/15	9,99%	10,18%	-3,29%	58,49%
2015	198	177	11	10

Type de logements	Année	Nombre	% total lgts
Logement individuel - Maison - Ferme	2010	117	95,1%
	2015	194	98,0%
Logement collectif - Appartement	2010	5	4,1%
	2015	4	2,0%

Statut d'occupation	En 2010		En 2015	
Commune de Porcheux				
Propriétaire	89	82%	157	89%
Locataire	19	17%	20	11%
dont HLM	5	5%	5	3%
Logé gratuit	1	1%	0	0%
Total	109		177	
Territoire du Vexin Thelle (en 2007 et en 2015)				
Propriétaire	5811	80%	6316	79%
Locataire	1273	17%	1481	19%
dont HLM	329	5%	391	5%
Logé gratuit	212	3%	188	2%
Total	7296		7985	

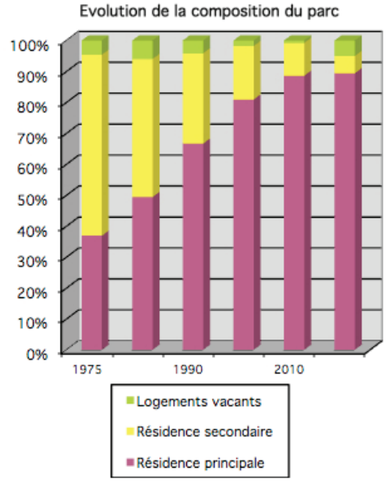

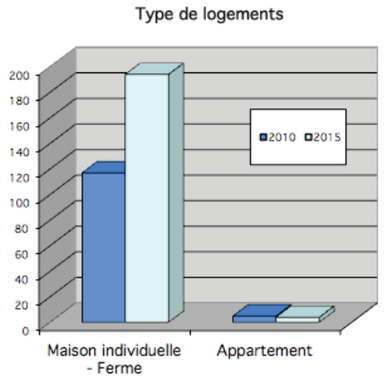

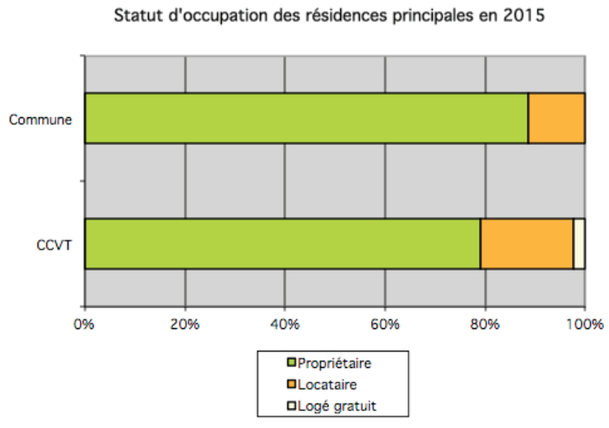

LE PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements augmente de façon assez régulière depuis 1975. L'augmentation la plus forte est observée sur la dernière période, avec 101 logements supplémentaires (taux d'évolution annuel moyen proche de 10%) entre 2008 et 2019. Depuis 1999, le nombre de résidences principales a plus que doublé, avec une hausse de 68 unités entre 2010 et 2015, puis 26 unités entre 2015 et 2019, quasi exclusivement par constructions neuves.

Le nombre de résidences secondaires a fortement diminué entre 1982 et 2010, pour atteindre aujourd'hui 4,4% du parc total de logements. Elles n'offrent plus un potentiel significatif de transformation en résidences principales. Le nombre de logements vacants était quasi nul en 2010, pour atteindre 10 unités en 2015 (9 en 2019) mais pouvant s'expliquer par la présence de plusieurs constructions neuves encore non occupées. En réalité, le taux de vacance est faible et n'est plus en capacité d'offrir de nouveaux logements. En conséquence, l'offre nouvelle de logements reposera essentiellement sur la construction neuve ou sur la division/transformation de bâtiments existants en plusieurs logements.

En 2019, seulement moins d'1 foyer sur 3 (30%) occupe son logement depuis plus de 10 ans. Plus d'un foyer sur 3 (33%) occupe son logement depuis moins de 5 ans. Il se produit un renouvellement significatif des occupants au sein des logements existants, couplé à un fort taux de construction neuve. Le marché de l'immobilier est donc particulièrement actif sur la commune, même si l'offre locative est limitée et tend à diminuer.

La taille moyenne des ménages (ou le nombre d'occupants moyen par logement) reste élevée à plus de 3,17 personnes en 2019 alors que la moyenne départementale ou à l'échelle de la CCVT est de 2,4 personnes.

La maison individuelle est le type de logements quasiment exclusif sur la commune avec une part de 98% en 2019 ; cette part est en augmentation par rapport à 2010 (95%).

L'offre locative est peu importante sur la commune et diminue passant de 17% en 2010 à 11% de locataires en 2015, pour remonter à 17 % en 2019. Ce chiffre devient un peu inférieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes, alors qu'il était identique en 2010.

CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

Date de réalisation des logements avant 2013	
Avant 1946	29
De 1946 à 1970	11
De 1971 à 1990	38
De 1991 à 2005	18
De 2006 à 2012	61

Nombre de pièces des logements	2010		2015	
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	2	1,8%	2	1,1%
3 pièces	17	15,6%	11	6,2%
4 pièces	20	18,3%	41	23,2%
5 pièces et +	70	64,2%	123	69,5%

Composition des ménages en 2014		
Personnes vivant seules	18	11%
Couples sans enfants	31	19%
Couples avec enfants	98	61%
Familles monoparentales	13	8%
Famille 1 enfant	40	25%
Famille 2 enfants	40	25%
Famille 3 enfants	27	17%
Famille 4 enfants ou +	0	0%
Autres ménages	0	0%
Total des ménages	161	100%

Epoque d'achèvement des logements construits avant 2013

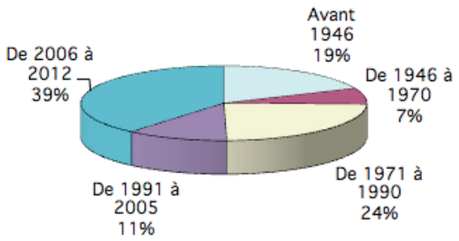

Nombre de pièces en 2015

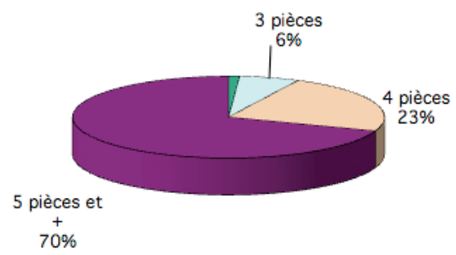

Composition des ménages en 2014

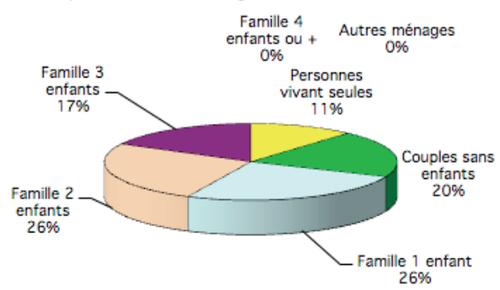

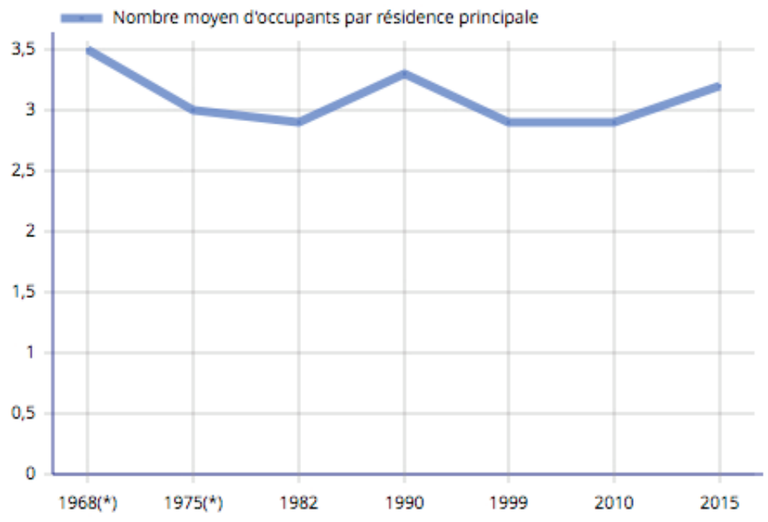

Il s'agit principalement de logements en locatif privé posant question quant à leur pérennité et quant aux loyers pratiqués. La part du logement locatif aidé est faible (8% du parc de résidences principales et 47% des logements locatifs), mais a gagné 5% entre 2013 et 2019. Les nombreux logements réalisés ces dix dernières années n'ont que faiblement contribué à diversifier l'offre en ce qui concerne le statut d'occupation. Les occupants sont très largement propriétaires de leur logement.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements est récent puisque la moitié des logements a été réalisée depuis 1991. 24% des logements de la commune ont été réalisés entre 1971 et 1990. Le parc de logements anciens ne représente plus qu'1 logement sur 4 sur la commune (moins de 20% en ne retenant que les logements réalisés avant 1946).
Les logements sont majoritairement confortables avec 98,3% d'entre eux équipés d'une salle de bain avec baignoire ou douche et 30% du chauffage central individuel. En 2015, 35,6% des logements sont équipés en chauffage individuel «tout électrique». Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions (en cas de travaux d'isolation par l'extérieur) souvent de type pavillonnaire qui ne respectent pas toujours les caractéristiques architecturales de la commune.

Les logements sont particulièrement grands avec plus de 9 résidences principales sur 10 qui comptent 4 pièces et plus. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, près d'1 ménage sur 3 (30%) ne compte qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus ne représentent que 17%. On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. La mise sur le marché de ces logements permet de répondre aisément aux besoins en grands logements au regard du stock important qu'ils constituent (plus de 90% du parc). Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2-3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont en hausse et d'anticiper les besoins des personnes âgées (petite surface de plain pied). A noter que l'offre locative est peu importante sur le village, et qu'une partie de celle-ci repose sur des grands logements ne correspondant pas nécessairement à ce que recherche les jeunes ménages.

La très forte évolution récente des résidences principales n'a pas permis de diversifier la typologie des logements sur la commune. La maison individuelle de 4 pièces et plus tend à être sur-représentée à Porcheux.

VI - Bilan et enjeux

6.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
POPULATION	- **Le nombre d'habitants sur la commune a connu une très forte hausse sur les 20 dernières années**, passant de 256 habitants en 1999 à 586 habitants en 2016 (plus de 600 habitants en 2019), avec un taux d'évolution moyen supérieur à 4,5% sur cette période, soit un rythme de croissance 4 à 5 fois plus rapide que la moyenne des communes du Vexin Thelle. Par sa proximité avec les pôles locaux de Chaumont-en-Vexin et Gisors et par sa bonne accessibilité à la région parisienne ou à l'agglomération de Beauvais, la commune de Porcheux, aux caractéristiques rurales préservées, disposant d'un assainissement collectif et offrant un bon niveau d'équipements pour les enfants, est particulièrement attractive. **Il convient donc de se positionner dans ce contexte et de répondre au mieux aux besoins des ménages souhaitant s'installer sur la commune, en proposant des projets adaptés et en valorisant les atouts communaux tout en prenant en compte les orientations du SCOT du Vexin-Thelle.** - La population de Porcheux se caractérise par **une très nette tendance au rajeunissement depuis 1999, puisque la part des 0 à 14 ans (près d'1 habitant sur 3 en 2016) a augmenté de 13 points** par rapport à 1999. La commune attire donc de nombreux jeunes ménages qui accèdent le plus souvent à la propriété dans le cadre d'une maison individuelle, p**osant la question des incidences sur l'évolution démographique à l'horizon 2030 - 2035, lorsque les enfants de ces ménages auront atteints l'âge adulte** et seront appelés à quitter le foyer familial. Le bon fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires pourrait être impacté. Il semblerait préférable de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2035, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, en pouvant agir sur l'offre en logements. - Le projet communal vise à **déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir,** compatible avec le SCOT du Vexin-Thelle, le fonctionnement urbain observé sur la commune et répondant à la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants et tenant compte des données précédemment évoquées et du possible renouvellement des occupants dans les logements existants.
HABITAT	- En lien avec les objectifs de population, il convient d'**évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines**. Depuis 2011 (chiffres du SCOT servant de base aux projections communales), 82 logements ont été réalisés ou le seront (en tenant compte des opérations en cours) d'ici 2020 à Porcheux. **Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel limité à une quinzaine de logements**, soit par transformation de bâtiments existants (division d'habitation existante, changement d'usage, logements vacants réoccupés), soit par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux et en tenant compte de la rétention foncière. Ainsi, le stock de logements vacants et de résidences secondaires offre quelques possibilités de création de résidences principales. Il convient alors de s'interroger sur la confirmation des secteurs identifiés à la Carte Communale de 2010, pouvant être ouverts à l'urbanisation sur la période d'application du PLU afin de garantir la réalisation d'au moins une opération en mesure de proposer une offre en logements adaptée aux attentes du marché**.** - **Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (93% des logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (30% des ménages en 2014 à Porcheux), notamment pour les jeunes en décohabitation (ils seront nombreux dans les 10 ans à venir compte tenu du nombre élevé d'enfants) ou pour les personnes âgées souhaitant un logement plus petit et de plain-pied tout en restant sur le village. L'offre locative représente une vingtaine de logements, soit 17% du parc (avec l'opération de 14 logements réalisés par l'OPAC), en majorité en logements aidés (56% de l'offre) répondant en cela aux orientations du SCOT qui préconisent au moins 17% de locatifs, dont 25% en locatif public. Il convient de s**'interroger sur la poursuite d'une politique de diversification de l'offre en logements afin de s'adapter à l'évolution des besoins suivant les populations visées, dans un contexte où les prix pourraient augmenter.**
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	- La commune dispose **d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants.** Ils se concentrent **autour de la centralité du village, au sud de la rue Saint-Nicolas**, avec le pôle mairie/équipements scolaires et périscolaires/aires de jeux/église/cimetière. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire de ces équipements, en particulier du pôle scolaire et périscolaire, en lien avec le développement de la commune. Une amélioration de l'offre en stationnement sur cette centralité paraît souhaitable. - **L'offre en équipements sportifs et de loisirs est aujourd'hui limitée**. A l'horizon 2035, au regard de la forte évolution du nombre d'habitants sur les dernières années et du fort rajeunissement de la population, pourraient émerger des besoins vers ce type d'équipements qui peuvent être à anticiper dès à présent, en signalant qu'à ce jour les moyens de transports existants, notamment vers la plaine des sports à Chaumont-en-Vexin, ne sont pas adaptés.
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES TOURISME	- Porcheux n'est **pas identifiée comme commune à vocation de développement économique par le SCOT** du Vexin Thelle. Aussi, l'accueil d'une petite zone d'activités au nord du hameau du Saussay figurant à la Carte Communale ne peut pas être confirmée au PLU. A noter la présence de quelques activités artisanales et de services dans la trame bâtie du secteur aggloméré du village et du hameau, qui pourrait être amenées à se développer. Les dispositions du futur PLU ont à en tenir compte en prévoyant des dispositions adaptées à ces activités tout en préservant le caractère de la commune et en trouvant une corrélation appropriée avec la vie du village. - **Le potentiel touristique de la commune est à valoriser** dans une logique de circuit et de complémentarité avec les communes voisines. Porcheux est en effet un village où le patrimoine bâti présente une grande qualité en étant bien restauré et entretenu. - **L'activité agricole reste bien présente sur la commune** avec de grandes superficies agricoles et **deux sièges d'exploitation en activité situés dans le même corps de ferme se trouvant rue Saint Nicolas**, en limite sud de la trame urbanisée. La situation de ce corps de ferme pose question car même si l'activité agricole est pérenne, certains bâtiments ne sont plus toujours adaptés aux pratiques actuelles et leur éventuelle évolution vers une autre destination est à maîtriser. **Le bon fonctionnement de cette exploitation nécessite d'en préserver les accès, le foncier et de permettre le développement du corps de ferme.** Les anciens bâtiments agricoles au nord-ouest du hameau du Saussay et le bâtiment agricole utilisé dans le hameau sont aussi à prendre en considération.

VI - Bilan et enjeux

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS RÉSEAUX ÉNERGIES	- Directement traversé par la RD981 (axe Beauvais - Gisors - Vernon et l'A13), le village bénéficie d'une **bonne desserte vers les pôles locaux** à proximité (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Gisors, Auneuil). Les quatre **carrefours d'accès principal aux secteurs urbanisés (le village et le hameau du Saussay) depuis la RD981 sont dangereux** n'étant à ce jour aucunement aménagés sur une portion de route rectligne où la vitesse des véhicules est souvent élevée. La **circulation dans la trame urbaine du village repose essentiellement sur la voie communale nord-sud** (rue du Petit Boissy/ rue Saint-Nicolas) le long duquel s'étire une grande partie de la trame urbaine. Les opérations d'habitat récemment réalisées à l'ouest n'ont pas conduit à la réalisation d'un nouvel axe nord/sud parallèle, tandis qu'à l'est, ces opérations sont desservies par la rue du Four à Chaux et la rue du Moulin qui est étroite à son extrémité est. Les **conditions de stationnement sont plutôt satisfaisantes** avec plusieurs aménagements réalisés ces dernières années, le long de l'axe principal. - La commune est **faiblement desservie par les transports en commun** (présence d'une ligne régulière vers Beauvais, principalement ouverte aux lycéens) en dehors des lignes de transports scolaires du collège et du regroupement pédagogique de l'école. La ligne interurbaine Gisors - Beauvais passe sur le territoire communal par la RD981, sans arrêt à Porcheux. **Aucune ligne ne permet de rejoindre la commune de Chaumont-en-Vexin** qui dispose d'une gare pour se rendre en train vers la région parisienne (lieux d'emplois pour de nombreux actifs) et offre des équipements (santé, loisirs) ou des services (commerces) de portée intercommunale. - Le **territoire est traversé par plusieurs cheminements principalement en frange est, vers les bois, et par le chemin de grande randonnée (GR225) arrivant de Labosse et allant vers Fayel-Bocage. Il n'existe aucun circuit de promenade à l'échelle du territoire communal, ni de liaison piétonne entre le village et le hameau.** La traversée de la RD981 par les piétons n'est sécurisée à aucun endroit sur la commune. Le déploiement de cheminements au sein (en particulier des secteurs d'habitat vers l'école) et autour du secteur urbanisé (réalisation d'un tour de village) et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie, en s'inscrivant dans une valorisation touristique du secteur ou encore en constituant une alternative aux déplacements motorisés sur de courtes distances. - Les **réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels** et offrent une capacité suffisante pour répondre aux perspectives de développement de la commune qui pourraient être envisagées. Il n'existe pas de réseau de gaz de ville sur la commune, ni d'autres réseaux d'énergie à valoriser. La commune est identifiée comme faisant partie de la zone de fin de déploiement (en 2019) du très au débit suivant le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'avril 2012. La **défense incendie aux normes** sur l'ensemble du village.
PAYSAGE	- Le territoire communal s'inscrit dans le **paysage relativement ouvert du rebord méridional du plateau de Thelle**, caractérisé par des paysages de grandes cultures, ponctués de quelques emprises boisées. Est posée la **question du traitement des franges urbaines, plus particulièrement à l'ouest et au sud du périmètre urbanisé** du village, où les constructions récentes sont actuellement bien visibles dans le grand paysage. La présence du bois du Four à Chaux et du bois du parc du Saussay ferment le paysage à l'est et au nord. Un **paysage emblématique de fond de vallée sèche du Plateau de Thelle est identifié par le SCOT**, au sud-est du village. Il existe également un cône de vue de qualité sur le village, principalement au sud. - **La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal**. La trame bâtie du village, implantée en point haut, apparaît calée à l'est par le bois du Four à Chaux tandis que les boisements du Parc du Saussay participent pleinement à l'insertion paysagère du bâti du hameau. Les surfaces en herbe du fond de vallée sèche, les quelques haies et bosquets isolés dans l'espace agricole, les rares emprises pâturées aux abords de la ferme, les fonds de jardins et leurs clôtures végétales contribuent à la diversité paysagère et participent à l'intégration du patrimoine bâti dans le paysage. Des dispositions peuvent être envisagées pour garantir la préservation de ces éléments de végétation. La gestion des masses boisées est à définir au PLU au regard des législations existantes. **Il convient donc de s'interroger sur leur bonne articulation avec les terrains habités et cultivés et de leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal.** - **Porcheux bénéficie**, sur une partie importante du bourg, **d'un bâti ancien de qualité** marqué par la diversité des constructions (ancien corps de ferme, maisons de village, maisons rurales, etc.) et des murs anciens largement imprégnés de l'architecture du Pays de Thelle. La valorisation de ce bâti patrimonial remarquable contribuera à préserver l'image du village. **L'intégration des habitations récentes au paysage comme les projets de transformation de vieux bâtiments à l'architecture traditionnelle devront faire l'objet d'une attention particulière.**
ENVIRONNE-MENT	- Le territoire communal est **faiblement concerné par des risques naturels** à prendre en compte, correspondant notamment aux **risques d'inondation par ruissellement pluvial** : la présence de talwegs depuis le plateau agricole vers la vallée sèche, en frange est du village, est à prendre en compte en pouvant notamment s'appuyer sur les différentes études déjà réalisées qui ont conduit à la mise en place d'aménagements permettant de réguler les ruissellements. La mare existante, rue Saint-Nicolas, a été maintenue pour gérer le ruissellement tandis qu'un bassin a été aménagé au sud de l'opération d'habitat de la rue de l'Éguillon. **Afin de limiter les effets de ruissellement sur le territoire communal, la bonne gestion des eaux pluviales est à maintenir** tout en précisant qu'il n'y a aucune zone humide ou à dominante humide identifiée. - Le territoire communal n'est concerné que **partiellement par des sensibilités écologiques (aucun périmètre identifié) limitant les secteurs devant faire l'objet d'une gestion adaptée.** Pour autant, les boisements épars constituent des espaces participant aux équilibres écologiques à une échelle supracommunale faisant qu'il est utile de tenir compte de leur intérêt environnemental dans leurs perspectives d'évolution. On note également la **présence d'une continuité écologique dans le fond de vallée sèche en frange est du territoire** : elle est considérée au SCOT du Vexin-Thelle comme participant à la continuité écologique principale du territoire en considérant que sa fonctionnalité est plutôt bonne. À noter qu'il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune, le plus proche étant celui de la cuesta du Bray, au nord sur la commune d'Auneuil. - La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de r**éfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables** répondant à cet objectif **tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural du village.** En revanche, le territoire communal ne présente pas de potentiel notable de valorisation des énergies renouvelables.

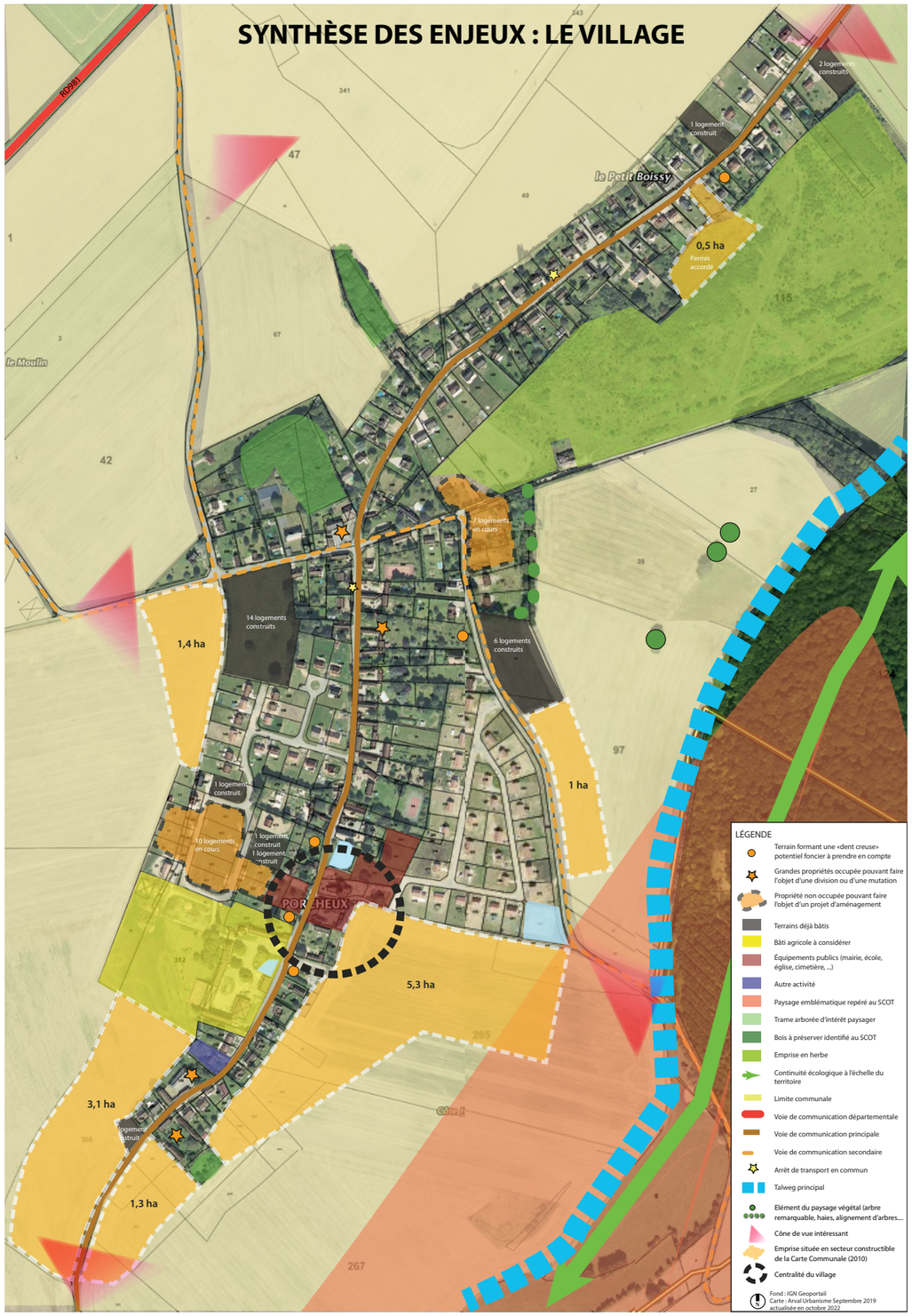

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2021

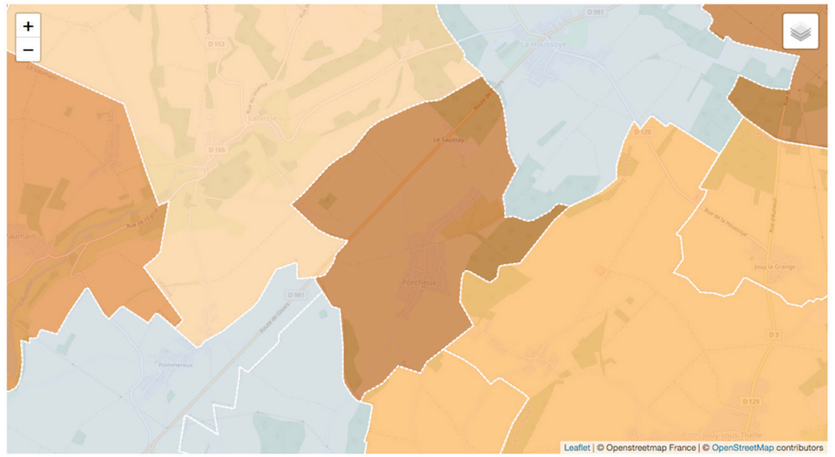

légende
- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Porcheux

(EPCI CC du Vexin-Thelle)

données pour la période 2009-2021

130 016 m²
de **nouvelles** surfaces consommées

soit 2.72 %
de la surface communale nouvellement consommée

dont 130 016 m²
de surfaces consommées de type **habitat**

dont 0 m²
de surfaces consommées de type **activité**

dont 0 m²
de surfaces consommées **mixte**

Lesdonnéesduportaildel'artificialisation des sols révèlent que sur la période 2009 - 2021, 13 ha ont été consommés sur la commune pour l'habitat. Il s'agit notamment des opérations de logements du quartier de l'Éguillon, des rues Thomaset et Chopart, rue du Four à Chaux, et quelques dents creuses (rue du Petit Boissy, rue Saint-Nicolas) qui ont été construites. Rue Thomaset, une dizaine de logements est en cours de réalisation sur les terrains vendus entre 2019 et 2023.

Sont en cours de construction, 7 nouveaux logements au nord de la rue du Four à Chaux à partir de 4 nouveaux logements sur 0,4 ha (artificialisation d'espace) et 3 autres sur le site de l'ancienne ferme démolie. Un projet de construction (cabinet médical, stationnement et logements) a été accordé sur environ 0,5 ha à l'est du Petit Boissy, d'autres sont à venir au sud de la rue Saint Nicolas, de part et d'autre de la rue, ainsi qu'à l'ouest de la rue des Éperons.

Une vingtaine de logements est donc en cours de réalisation sur la commune.

Au sein de la trame urbaine déjà constituée, une quinzaine de logements est estimée :

- 2 par transformation de résidences secondaires et logements vacants en raison de la stabilisation observée de ce stock de logements (9 résidences secondaires et 8 logements vacants) ;
- environ 5 dents creuses pondérées à 30% soit 3 logements,
- un résiduel d'environ 10 logements par mutation, division et/ou transformation de bâtiment existant en logements.

Entre 30 et 35 logements sont donc possibles sur la commune sans avoir à ouvrir à l'urbanisation de nouvelles emprises.

V - Bilan et enjeux

Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune de Porcheux aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

Porcheux est un village situé à l'ouest du département de l'Oise, sur le rebord méridional du plateau de Thelle. Avec la proximité de l'agglomération beauvaisienne au nord, l'agglomération parisienne au sud, et le bourg de Chaumont-en-Vexin proche, le village profite d'une situation privilégiée et attractive, d'autant plus qu'il se trouve en limite nord de l'aire d'influence de la région parisienne. La commune possède donc plusieurs atouts pour attirer de nouveaux ménages et poursuivre son développement, d'autant plus que la qualité du cadre de vie rural a su être préservée.

Dès lors, l'un des principaux enjeux pour la commune est de préserver son attractivité au regard de sa situation tout en maintenant une croissance démographique contrôlée. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse du patrimoine architectural et des sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

• Déterminer un rythme de croissance maîtrisé de la population suivant les orientations du SCOT du Vexin-Thelle, compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement proche de Cergy-Pontoise, afin d'équilibrer la répartition des tranches d'âges.

•Permettre la réalisation de résidences principales à partir de l'offre de logement existante dans la trame urbaine déjà constituée sur la commune et de revoir les secteurs à urbaniser afin de répondre aux besoins diversifiés de l'ensemble de la population.

• Conforter la centralité existante du village en anticipant les besoins éventuels d'extension des équipements publics, confirmer les espaces de loisirs existants qui constituent un lieu de rencontres et d'échanges à l'échelle du village.

• Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune.

• Permettre le bon fonctionnement des activités économiques recensées sur le village, source d'emplois locaux.

• Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, encourager le développement touristique, permettre le développement d'activités de type artisanales ou de services compatibles avec la vie du village.

• Sécuriser les accès au village depuis la RD981, valoriser les modes de circulations douces notamment entre le hameau et le village, améliorer la desserte numérique de la commune.

• Réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.

• Poser la question de la gestion des paysages naturels et bâtis en se souciant du maintien de la diversité des milieux et en visant la valorisation du patrimoine bâti dans le site naturel particulier qu'est le paysage ouvert du plateau de Thelle.

• Définir la gestion des boisements au regard des législations actuelles et de l'équilibre des milieux naturels et tenir compte des sensibilités écologiques sur les secteurs boisés.

• Gérer convenablement les phénomènes de ruissellement des eaux de pluie pouvant impacter la trame urbaine bâtie.

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles ; et des autres activités économiques, et vise à minimiser la consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attache à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement urbain cohérent à l'échelle de Porcheux.

CHAPITRE 2

LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Porcheux définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 29 janvier 2019, un registre a été ouvert en Mairie (printemps 2019) afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Une information a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune à ce sujet. Dès son envoi à la mairie (septembre 2019), le Porter à Connaissance de la Préfète à été mis à disposition des habitants, en renvoyant aussi vers le site internet de la Préfecture de l'Oise où il a été mis en ligne.

A compter de décembre 2019, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2035 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 10 septembre 2019, le 28 novembre 2019 et le 11 octobre 2021 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 15 octobre 2021. Ce dernier a été mis à disposition du public en mairie à compter de novembre 2021.

Une information municipale a été diffusée, en décembre 2021, à l'ensemble des foyers de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été inscrites dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU, le 11 avril 2023.

Extrait de la lettre d'informations municipales diffusée aux habitants

Les principales caractéristiques de Porcheux :

- Porcheux fait partie de la **Communauté de Communes du Vexin-Thelle** (CCVT) et le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) approuvé en décembre 2014 sur le territoire de l'intercommunalité, qui identifie la commune dans le groupe «des villages».

- La commune se situe dans **l'entité géographique du Plateau de Thelle**, caractérisée par un paysage de grandes cultures ponctué de masses boisées et de petites vallées. Porcheux s'inscrit dans ce grand paysage avec en limite est un fond de vallée sèche qui reçoit les eaux de ruissellement du plateau agricole et qui présente un paysage de qualité entre herbages, cultures et haies. Le Bois du Four à Chaux domine cette vallée. Le village est implanté sur la partie haute de cette vallée sèche à l'ouest, au contact des terres cultivées offrant un paysage particulièrement ouvert. Les **sensiblités environnementales sont limitées sur le territoire communal**.

- La commune est concernée par des risques naturels, essentiellement un **risque coulée de boues sur une large partie centrale du territoire**. Ce risque est maîtrisé par les ouvrages de gestion des eaux déjà aménagés et feront l'objet de réglementations adaptées.

- Porcheux offre un **niveau** d'**équipements satisfaisant** pour une commune de cette taille (école et périscolaire, aire de jeux, assainissement collectif, etc.). **Les équipements commerciaux sont disponibles à Chaumont-en-Vexin, Trie-Château ou Auneuil**, rapidement atteignables par la RD981, quasi exclusivement en automobile. Aujourd'hui, **l'activité agricole est très présente (**496 hectares déclarés agricoles) **en occupant l'essentiel de la superficie communale,** il reste un siège d'exploitation agricole en activité).

- Le bâti se caractérise par un **patrimoine ancien,** témoin de l'architecture traditionnelle du Pays de Thelle, et présentant **des caractéristiques locales liées aux activités agricoles.** L'architecture locale se démarque à travers l'utilisation de la pierre à silex et la brique rouge.

- La commune comptait **627 habitants en 2018** (chiffre INSEE) et connaît une très forte croissance démographique depuis une dizaine d'années en raison de la réalisation de plusieurs opérations de logements principalement de type pavillonnaire, encore appelée à augmenter du fait des disponibilités foncières restantes. L'offre en logements reste peu diversifiée.

Aléas de risque de coulées de boue

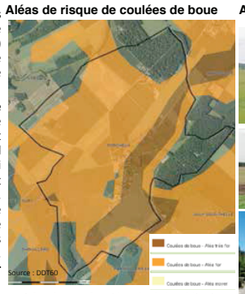

Ambiances paysagères

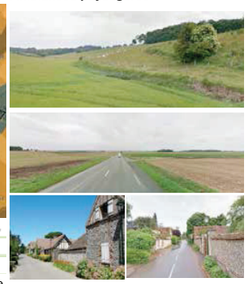

Évolution de la population

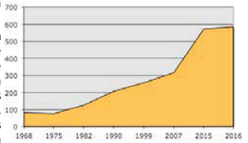

Les principales orientations du P.A.D.D. :

- Déterminer un **rythme de croissance contenu de la population à l'horizon 2035**, compatible avec les orientations du SCOT du Vexin-Thelle, dans un contexte de pression foncière significative observée à sur ces 15 dernières années. Le village pourrait compter environ 750 habitants en 2035.

- Tenir compte du potentiel de logements existants dans la trame urbaine constituée, des nombreux logements récemment réalisés ou en cours de réalisation, et retenir quelques emprises pouvant être urbanisées d'ici 2035, soit au total **environ 60 nouveaux logements entre 2018 et 2035** (au moins un tiers sera déjà réalisé en 2023 au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé). Limiter les possibilités de création de nouveaux logements au hameau du Saussay, faiblement desservi par les réseaux publics.

- **Conforter la polarité d'équipements communaux autour de la mairie**, l'équipement scolaire, l'église et les aires de jeux. Intégrer les besoins d'agrandissement de l'équipement scolaire et revoir son accès. Accueillir un cabinet médical au Petit Boissy.

- Laisser la possibilité aux activités artisanales, de services, commerciales, de se développer en évitant la gêne occasionnée sur les secteurs habités. Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement. **Encourager la valorisation touristique de la commune** en soutenant les projets allant dans ce sens.

- **Optimiser les conditions d'accès au village depuis la RD981**, de stationnement au sein de l'espace urbanisé, encourager les modes de circulation douce (piétons, vélos) entre les différents secteurs agglomérés et vers l'extérieur du village. Étudier les possibilités d'amélioration de la desserte en transport collectif.

- Inscrire en zone naturelle, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques et paysagères. Permettre la recherche d'économies d'énergie dans la construction, en tenant compte de la qualité architecturale du village. **Veiller à une bonne gestion des aléas de ruissellements**.

- Établir une **gestion des paysages naturels et construits soucieuse du maintien de la diversité des milieux** et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti.

UN DOSSIER COMPLET PRÉSENTANT LE PADD AINSI QUE LE DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE EST CONSULTABLE EN MAIRIE, AUX HEURES D'OUVERTURE, ET UN REGISTRE DESTINÉ À RECEVOIR LES OBSERVATIONS EST DISPONIBLE.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle approuvé le 16 décembre 2014, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal s'inscrit principalement dans le paysage ouvert du plateau de Thelle caractérisé par des paysages de grandes cultures, ponctués ici de quelques emprises boisées. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier, doté d'un paysage largement ouvert à l'ouest et au sud, tandis que les bois du Four à Chaux et du bois du parc du Saussay ferment le paysage à l'est et au nord. Un paysage emblématique de fond de vallée sèche du Plateau de Thelle est identifié par le SCOT, au sud-est du village. Il existe également un cône de vue de qualité sur le village, principalement au sud.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. La trame bâtie du village, implantée en point haut, apparaît calée à l'est par le bois du Four à Chaux ou encore quelques trames arborées en frange ouest, tandis que les boisements du Parc du Saussay participent pleinement à l'insertion paysagère du bâti du hameau.

Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par un subtil mélange de la pierre à silex, de la brique rouge ou de la pierre calcaire. Plusieurs façades, murs et murets, calvaires, présentent un intérêt patrimonial, tandis que le traitement des espaces publics, plus à dominante végétale, présente un aspect soigné. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune.

Il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux, et en contenant le développement de la trame urbaine par la préservation des trames végétales qui encerclent le village. Maintenir en secteur non constructible la partie sud-est du territoire communal identifiée en paysage emblématique du Vexin-Thelle. Contribuer au déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des quartiers récemment aménagés,

- Définir au PLU de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux appartenant à des massifs forestiers (au nord du territoire) identifiés au SCOT comme à prendre en compte au regard de leur intérêt paysager majeur et les boisements plus ponctuels (les haies ou les petits ensembles arborés qui soulignent les franges du secteur bâti ou le fond de vallée sèche, la trame végétale qui caractérise les principaux espaces publics du village). Prendre en considération le projet d'hébergement touristique dans le bois du Four à Chaux. Veiller au maintien des jardins attenants aux emprises bâties dès lors qu'ils participent pleinement à la lecture du paysage

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions.

• Environnement :

Le territoire communal est faiblement concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement aux risques d'inondation par ruissellement pluvial : la présence de talwegs depuis le plateau agricole vers la vallée sèche, en frange est du village, est à prendre en compte. Des aménagements ont été entrepris pour canaliser ce phénomène de ruissellement en mesure d'impacter une partie de la zone urbanisée (mare rue Saint Nicolas, bassin avec l'opération de l'Éguillon, fossés en amont du Petit Boissy).

Le territoire communal n'est concerné que partiellement par des sensibilités écologiques (aucun périmètre identifié) limitant les secteurs devant faire l'objet d'une gestion adaptée. La commune n'est par ailleurs pas directement concernée par un site Natura 2000. Pour autant, les boisements épars constituent des espaces participant aux équilibres écologiques à une échelle supracommunale faisant qu'il est utile de tenir compte de leur intérêt environnemental dans leurs perspectives d'évolution. On note la présence d'une continuité écologique dans le fond de vallée sèche en frange

est du territoire : elle est considérée au SCOT du Vexin-Thelle comme participant à la continuité écologique principale du territoire.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif.

Il est proposé de :

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, notamment celles arrivant du plateau de Thelle au nord et pouvant traverser la trame urbanisée sur sa frange est. Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public. Ne pas développer la construction dans ou à proximité de la vallée sèche qui traverse le territoire communal, et veiller à un usage des sols adapté dans cette vallée.

- Préserver de l'urbanisation les secteurs présentant une sensibilité écologique et paysagère à l'échelle communale, afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. C'est notamment le cas de la vallée sèche qui fait partie de la continuité écologique majeure à l'échelle du Vexin-Thelle. Les choix de développement urbain venant en continuité de l'enveloppe urbaine déjà consommée répond à un objectif écologique fort, en évitant de venir au contact des boisements et des emprises enherbées.

- Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un fort intérêt patrimonial dans la trame urbaine la plus ancienne du village.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune a connu une très forte hausse sur les 20 dernières années, passant de 256 habitants en 1999 à 586 habitants en 2016 (645 habitants en 2019), avec un taux d'évolution moyen supérieur à 4,5% sur cette période, soit un rythme de croissance 4 à 5 fois plus rapide que la moyenne des communes du Vexin Thelle. La population de Porcheux se caractérise par un rajeunissement depuis 1999, puisque la part des 0 à 14 ans (près d'1 habitant sur 3 en 2019) a augmenté de 13 points par rapport à 1999. La commune attire donc de nombreux jeunes ménages qui accèdent le plus souvent à la propriété dans le cadre d'une maison individuelle, posant la question des incidences sur l'évolution démographique à l'horizon 2030 - 2035, lorsque les enfants de ces ménages auront atteints l'âge adulte et seront appelés à quitter le foyer familial.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités significatives de création de résidences principales. En revanche, au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel limité à une quinzaine de logements, soit par transformation de bâtiments existants (division d'habitation existante, changement d'usage, logements vacants réoccupés), soit par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux et en tenant compte de la rétention foncière. Enfin, l'offre en logements reste peu diversifiée, avec la présence d'une part élevée de grands logements essentiellement en accession à la propriété.

Il est proposé de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme plus modéré que lors de la décennie précédente, compatible avec les orientations du SCOT du Vexin-Thelle, en tenant compte des disponibilités dans la trame urbaine déjà constituée pour limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Envisager un taux annuel de croissance annuel moyen réaliste de 1,1% lissé sur l'ensemble de la période allant de 2018 à 2035 sachant que sur la période en cours de nombreux logements viennent d'être réalisés ou seront livrés à très court terme, engendrant un gain d'environ 127 nouveaux habitants, soit 750 habitants estimés en 2035 pouvant se traduire par une moyenne d'environ 2 nouveaux ménages par an.

- La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'une quarantaine de résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2030 pour rester compatible avec les dispositions du SCOT, sachant qu'au moins 22 logements sont déjà accordés et/ou réalisés, et d'une vingtaine de logements supplémentaires entre 2030 et 2035. En tenant compte d'un potentiel estimé à une quinzaine de logements (transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant) après pondération, ce scénario de croissance nécessite une enveloppe foncière de 2,1 ha en mesure d'accueillir 25 logements entre 2023 et 2035 suivant la densité affiché au SCOT. Il est proposé 3 emprises, en continuité directe de la trame urbaine existante et tenant compte de la présence des réseaux publics : 0,3 ha rue des Éperons, 0,5 ha à l'est et 0,5 ha à l'ouest de la trame urbaine au sud de la rue Saint-Nicolas. Une emprise complémentaire de 0,8 ha est proposée au sud de l'école en lien avec l'extension des équipements scolaires.

- Porter un effort de construction vers la réalisation de quelques logements de taille petite et moyenne (2-4 pièces) permettant à des jeunes d'accéder à un premier logement ou à des personnes âgées de revenir vers un logement de taille et à coût plus approprié.

• Équipements - Loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se concentrent autour de la centralité du village, au sud de la rue Saint-Nicolas, avec le pôle mairie/équipements scolaires et périscolaires/aires de jeux/église/cimetière.

L'offre en équipements sportifs et de loisirs est aujourd'hui limitée. A l'horizon 2035, au regard de la forte évolution du nombre d'habitants sur les dernières années et du fort rajeunissement de la population, pourraient émerger des besoins vers ce type d'équipements qui peuvent être à anticiper dès à présent,

Il est proposé de :

- Conforter la centralité du village autour de la mairie, de l'équipement scolaire, de l'Église et des aires de jeux, tant dans son fonctionnement (sécurité des piétons, ralentissement des véhicules, stationnement, etc.) que dans son traitement urbain et paysager (rapport entre minéral et végétal, revêtement au sol). Maîtriser l'usage des emprises encore libres de construction aux abords immédiats de cette centralité. Accueillir un cabinet médical au Petit Boissy, en mesure d'offrir un service de proximité aux habitants.

- Veiller au bon fonctionnement et à la bonne accessibilité des emprises publiques actuelles (aires de jeux) recevant des équipements légers de loisirs et de détente. Rendre possible l'accueil de nouvelles installations sur ces sites si de nouveaux besoins se font ressentir ; envisager la réalisation d'une petite aire de jeux sur le secteur du Petit Boissy.

• Économie :

Porcheux n'est pas identifiée comme commune à vocation de développement économique par le SCOT du Vexin Thelle. Aussi, l'accueil d'une petite zone d'activités au nord du hameau du Saussay figurant à la Carte Communale ne peut pas être confirmée au PLU. L'économie du village repose essentiellement sur quelques petites structures artisanales ou de services disséminées dans la trame bâtie. Le potentiel touristique de la commune est à valoriser dans une logique de circuit et de complémentarité avec les communes voisines. Porcheux est en effet un village où le patrimoine bâti présente une grande qualité en étant bien restauré et entretenu.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles et deux sièges d'exploitation en activité situés dans le même corps de ferme se trouvant rue Saint Nicolas, en limite sud de la trame urbanisée. La situation de ce corps de ferme pose question car même si l'activité agricole est pérenne, certains bâtiments ne sont plus toujours adaptés aux pratiques actuelles et leur éventuelle évolution vers une autre destination est à maîtriser.

Il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services de se développer ou de se créer. Établir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités, compatibles avec les secteurs habités.

- Veiller à un développement harmonieux du village lui permettant de conserver les caractéristiques fortes de sa configuration marquée par un patrimoine bâti bien préservé, une urbanisation contenue, la présence de jardins et d'herbages qui soulignent les franges du village avec un secteur de paysage emblématique au sud-est. Valoriser les cheminements et encourager la création et le développement d'une offre touristique (hébergement, restauration, etc.), s'inscrivant dans une économie locale durable et non délocalisable. Anticiper l'implantation d'un projet d'hébergement touristique en milieu naturel (cabanes) dans le bois du Four à Chaux.

- Garantir à l'activité agricole présente sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages.

• Déplacements et circulations :

Directement traversé par la RD981 (axe Beauvais - Gisors - Vernon et l'A13), le village bénéficie d'une bonne desserte vers les pôles locaux à proximité (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Gisors, Auneuil). Les quatre carrefours d'accès principal aux secteurs urbanisés (le village et le hameau du Saussay) depuis la RD981 sont dangereux. La circulation dans la trame urbaine du village repose essentiellement sur

la voie communale nord-sud (rue du Petit Boissy/ rue Saint-Nicolas) le long duquel s'étire une grande partie de la trame urbaine. Les conditions de stationnement sont plutôt satisfaisantes avec plusieurs aménagements réalisés ces dernières années, le long de l'axe principal.

La commune est faiblement desservie par les transports en commun (présence d'une ligne régulière vers Beauvais, principalement ouverte aux lycéens) en dehors des lignes de transports scolaires du collège et du regroupement pédagogique de l'école. La ligne interurbaine Gisors - Beauvais passe sur le territoire communal par la RD981, sans arrêt à Porcheux. Aucune ligne ne permet de rejoindre la commune de Chaumont-en-Vexin qui dispose d'une gare et offre des équipements (santé, loisirs) ou des services (commerces) de portée intercommunale.

Le territoire est traversé par plusieurs cheminements principalement en frange est, vers les bois, et par le chemin de grande randonnée (GR225) arrivant de Labosse et allant vers Fayel-Bocage. Il n'existe aucun circuit de promenade à l'échelle du territoire communal, ni de liaison piétonne entre le village et le hameau. La traversée de la RD981 par les piétons n'est sécurisée à aucun endroit sur la commune. Le déploiement de cheminements internes au secteur urbanisé et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie, ou encore s'inscrire dans une valorisation touristique du secteur.

Il est proposé de :

- En lien avec le Conseil Départemental, sécuriser les carrefours sur la RD981 notamment au débouché de la rue du Moulin venant d'être recalibrée, tandis qu'un sens unique de circulation est mis en place dans la rue des Éperons. En parallèle de l'urbanisation des terrains disponibles, améliorer la circulation à l'angle de la rue du Four à Chaux et de la rue du Moulin. Dans le périmètre aggloméré, poursuivre l'optimisation des conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie.

- En lien avec la région Hauts-de-France et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étudier les possibilités d'amélioration de la desserte du village en transport collectif ou partagé, en particulier pour accéder aux équipements, services et commerces présents à Chaumont-en-Vexin. Envisager le rattachement des enfants de Porcheux au collège de Chaumont-en-Vexin permettant de bénéficier d'un transport scolaire, ouvert au public, vers le pôle de proximité de la structure intercommunale.

- Retrouver une liaison piétonne entre le hameau du Saussay et le village, plus particulièrement au nord du Petit Boissy. Réfléchir à l'aménagement d'un axe transversal est-ouest pour les piétons et les cycles, reliant les quartiers d'habitat à la polarité formée par l'école, la mairie et l'église. Mettre en valeur les autres cheminements, entre le village, le secteur boisé, et le plateau agricole, connectés au chemin de grande randonné existant, contribuant ainsi à renforcer l'offre touristique du secteur.

- **Réseaux :**

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et offrent une capacité suffisante pour répondre aux perspectives de développement de la commune qui pourraient être envisagées. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires. La défense incendie est correctement assurée. La desserte numérique est en place sur la commune conformément au schéma territorial d'aménagement numérique de l'Oise.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion adaptée des eaux usées, définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place.

- S'assurer du maintien de la conformité de la défense incendie et du bon niveau d'accès à la desserte numérique.

- Ne pas écarter les possibilités de valorisation des énergies propres et renouvelables à l'échelle du territoire communal sous réserve de leur compatibilité avec l'environnement habité et naturel.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Le nombre d'habitants sur la commune a très fortement augmenté sur les 20 dernières années (près de 400 habitants supplémentaires entre 1999 et 2019), notamment en raison d'un solde migratoire largement positif, couplé à un solde naturel lui aussi positif du fait de l'installation de nombreux jeunes ménages, venant la plupart du temps accéder à la propriété en maison individuelle sur la commune, et ayant encore des enfants, une fois implantés sur le village. Le rythme de croissance à Porcheux est atypique à l'échelle départementale et communautaire sur cette période. Il s'explique, en grande partie, par la volonté municipale de rentabiliser rapidement le lourd investissement engagé dans la mise en oeuvre du réseau collectif d'assainissement et la réalisation d'une station de traitement des eaux usées.

Le plus fort de la croissance se produit entre 2010 et 2016 (taux de variation annuel moyen proche de 10%) alors que le taux se ralentit depuis 2017 (autour de 4% à 5%). La commune de Porcheux reste donc attractive en matière d'accueil de population. Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance, en proposant des projets adaptés aux besoins, en tenant compte des caractéristiques de la commune.

Pour rappel, la croissance démographique de Porcheux a connu deux grandes périodes. Entre 1982 et 1999, la commune a connu une croissance d'abord soutenue jusqu'à la fin de années 1990 avec un taux d'évolution annuel moyen supérieur à 2,3% (près du triple de la moyenne départementale). Cette période voit la réalisation de plusieurs constructions individuelles de type pavillonnaire (ménages avec enfants). De 1999 à 2008, la population évolue beaucoup moins rapidement (taux de 1,6%) tout en restant bien plus rapide qu'en moyenne départementale et communautaire.

Depuis 2010, au regard des différentes opérations de logements réalisés sur la commune (quartier de l'Eguillon, rue du Four à Chaux, rue du Moulin, rue Chopart, rue Thomasset encore en cours), la croissance s'est fortement accélérée avec plus de 300 habitants supplémentaires et une centaine de logements.

La population de Porcheux connaît un rajeunissement depuis 1999, puisque même la part des moins de 15 ans a gagné 13 points pour atteindre 32% des habitants, la part des 60 ans et plus a perdu 3 points (8,3% des habitants en 2019) soit bien moins que celle observée en moyenne départementale et en moyenne communautaire. Dans le même temps, la part des moins de 45 ans sur la commune représente 72% des habitants (près de 3 habitants sur 4) contre 60% en moyenne départementale. Devrait se produit dans les 10 à 15 années à venir, un phénomène de glissement des tranches d'âge des ménages arrivés entre 2010 et 2022, dont il convient de tenir compte du gait qu'il pourrait impacter de manière significative la croissance démographique : dans l'hypothèse où dans une grande partie de ces logements, les familles en place le resteront, les enfants atteignant l'âge adulte seront appelés à quitter le foyer faisant que ces maisons actuellement habitées par 3 personnes et plus en moyenne, ne seront plus habitées que par 2 personnes (les parents atteignant la cinquantaine).

En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2035, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Chaumont-en-Vexin et des pôles d'emplois franciliens, dans un village de caractère du fait d'un patrimoine bien conservé et valorisé, compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 9 logements sur 10 ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (part de ménages appelée à augmenter dans les années à venir), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative, exclusivement privée, est limitée (17% des résidences principales en 2019) mais pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999-2018, le nombre de résidences principales a augmenté de 109 logements alors que la population a augmenté de 371 habitants (taux de variation annuel moyen de 4,83%). L'évolution de la population a donc été plus rapide que celle des logements. De 1990 à 2019, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,34 à 3,17 indiquant un fort resserrement des ménages à contrario de la tendance nationale (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.) s'expliquant par ces nombreuses réalisations de maisons individuelles occupés par des familles avec enfants. Suivant la tendance nationale, on peut estimer que le phénomène de desserrement va toucher la commune d'ici 2035 (un nombre significatif des enfants des ménages actuels auront atteint l'âge d'adulte et quitteront le foyer familial). On peut donc estimer, en 2035, la taille des ménages a de 2,9 individus environ (contre 2,31 indiqués au SCOT).

Il conviendra alors de produire d'ici 2035, 18 logements pour répondre à ce besoin de desserrement. Il peut être rappelé que les orientations du SCOT du Vexin-Thelle approuvé en décembre 2014 se base sur une taille moyenne des ménages (2,31) d'ici 2030. Le recensement effectué en janvier - février 2020 (chiffres encore non officialisés mais permettant de donner une tendance) indique 209 résidences principales et une population totale de 663 habitants à Porcheux.

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements sur la commune au regard de la trame urbaine et des mutations de bâtiments. L'exercice réalisé a dû composer avec les objectifs chiffrés du SCOT du Vexin-Thelle définis à l'horizon 2030. Ces chiffres avancent une enveloppe de logements pour les communes dites «villages», sans répartition détaillée pour chaque commune. Porcheux est la commune du territoire qui a le plus accueilli de logements sur les 10 premières années d'application du SCOT (un bilan de ce dernier a été fait et validé en 2019). Pour autant, de nombreuses communes dites «villages» n'ont pas ou très peu accueilli de nouveaux logements sur cette même période et prévoient beaucoup moins d'accueil de logements à l'horizon 2030 (voire 2035 que ce que le SCOT leur autorise) à partir de l'analyse des PLU récemment approuvés des communes de Reilly, Vaudancourt, Thibivillers, Lattainville, Chambors, Delincourt, etc. En conséquence, au global, l'enveloppe attribuée par les dispositions du SCOT pour cette catégorie de communes n'est pas atteinte. Cela a été confirmée par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Compte tenu de la dynamique de la construction existante à Porcheux, au moment des études qui ont conduit à définir les objectifs chiffrés à l'horizon 2035 (années 2019 et 2020), ***a été calculé un nombre de logements pouvant encore être réalisé sur la commune à l'échéance du SCOT (2030), nombre compatible avec ce dernier. Il en ressort une trentaine de logements supplémentaires à laquelle s'ajoute une dizaine de logements réalisés sur 2019 et 2020. Ce nombre est compatible avec la technique de ventilation de «l'enveloppe logements» des communes dites «villages», à savoir 1160 logements possibles sur les 33 communes, soit en moyenne 35 à 40 logements par commune.***

Pour la période 2016 - 2035, les 3 scénarios étudiés ont été les suivants. Le chiffre de 2016 était le dernier communiqué par l'INSEE au moment où ont été étudiés les scénarios précédemment la mise en place du PADD (année 2019).

Le premier scénario mise sur le taux de croissance annuel moyen de la population donné à titre indicatif au SCOT, sur la période 2013 - 2030, pour l'ensemble des communes du Vexin-Thelle, soit 0,67% ; le second repose sur une croissance de la population résultant du taux annuel moyen observé entre 1982 et 2016 sur l'ensemble des communes du Vexin-Thelle, soit 1,10% ; le troisième sur la possibilité d'accueillir 40 logements supplémentaires sur la période 2020-2030, données compatibles avec le SCOT, puis une vingtaine de logements supplémentaires entre 2030 et 2035 (hors SCOT).

Les scénarios ont pris comme base la population communale recensée en 2016, soit 586 habitants et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,9 (chiffre restant bien supérieur au 2,31 affiché au SCOT). En 2019, l'INSEE publie de nouvelles données sur la population du village de 645 habitants pour 203 résidences principales (ces derniers chiffres présentent une bonne corrélation avec les projections faites pour 2020). Il est entendu que chacun des 3 scénarios étudiés se traduisent par un net ralentissement du nombre de logements produits sur le village sur la période d'application du PLU, par rapport à la décennie qui vient de s'écouler où le nombre moyen de nouveaux logements par an avoisine la dizaine.

• *SCÉNARIO 1 : CROISSANCE CALÉE SUR LA MOYENNE AFFICHÉE AU SCOT*

Scénario envisagé : Taux moyen de 0,67% par an correspondant au taux de croissance annuel moyen (haut) du SCOT (taux cependant donné à titre indicatif au SCOT)

1999	taux d'évol. annuel moyen 1999/2016	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
256	4,99%	586	0,67%	602	0,67%	622	0,67%	643	0,67%	665	+ 79 habitants	+ 4 habts/an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé :

1999	taux d'évol. annuel moyen 2008/2014	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
89	4,09%	176	3,25%	200	0,79%	208	0,76%	216	1,21%	229	+ 53 logements	+ 3 lgts/an

Soit + 53 logements, ce qui équivaut 3 nouveaux logements en moyenne par an.

D'ici 2030 (échéance SCOT), il serait réalisé 40 nouveaux logements, soit un peu moins de 3 logements tous les ans (pour 9,6 logements supplémentaires observés entre 2008 et 2016), puis 13 logements supplémentaires entre 2030 et 2035, pour accueillir les nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à 665 habitants, en misant sur un léger desserrement des ménages.

Pour maintenir une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2035 (correspondant à l'objectif fixé au SCOT du Vexin-Thelle pour l'ensemble des communes), il conviendrait de compter 39 logements de ce type contre 19 en 2016, soit 20 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 19 logements locatifs recensés en 2016 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035. 14 de ces 20 logements ont

été construits entre 2016 et 2019. Il ne resterait donc plus que 6 logements locatifs à réaliser entre 2020 et 2035.

En tenant compte d'un potentiel d'une quinzaine de logements dans l'enveloppe urbaine déjà constituée de la commune (voir carte du repérage foncier page 49 du présent document), détaillés de la manière suivante :

- 2 par transformation de résidences secondaires et logements vacants en raison de la stabilisation observée de ce stock de logements ;
- environ 5 dents creuses pondérées à 30% soit 3 logements ;
- un résiduel d'environ 10 logements par mutation, division et/ou transformation de bâtiment existant en logements.

S'ajoutent 19 logements déjà réalisés ou en cours entre 2019 et 2020, soit au total 34 logements.

Il faudrait créer 19 logements (53 - (15+19)) sur des emprises délimitées en zone urbanisable au PLU, soit 1,6 ha sur la base de la densité minimale demandée au SCOT (12 logements par hectare). Les limites actuelles du secteur constructible de la carte communale délimitent environ 12,5 ha restés non construits qu'il conviendrait de réduire à 1,6 ha sur la base de ce scénario.

• SCÉNARIO 2 : CROISSANCE BASÉE SUR LE RYTHME MOYEN 1982 - 2016 OBSERVÉ SUR LE VEXIN-THELLE

Scénario population sur la base d'une croissance moyenne observée sur la période 1982-2016 (taux de 1,10%) à l'échelle de la Communauté de Communes

1999	taux d'évol. annuel moyen 1999/2016	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
256	4,99%	586	1,10%	612	1,10%	647	1,10%	683	1,10%	721	+ 135 habitants	+ 7 habts/an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 2008/2014	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
89	4,09%	176	3,25%	200	1,55%	216	1,44%	232	1,40%	249	+ 73 logements	+ 4 lgts/an

Soit + 73 logements, ce qui équivaut 4 nouveaux logements en moyenne par an.

D'ici 2030 (échéance SCOT), il serait réalisé 56 nouveaux logements, soit 4 logements tous les ans (pour 9,6 logements supplémentaires observés entre 2008 et 2016), puis 17 logements supplémentaires entre 2030 et 2035, pour accueillir les nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à 720 habitants, en misant sur un léger desserrement des ménages.

Pour maintenir une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2035 (correspondant à l'objectif fixé au SCOT du Vexin-Thelle pour l'ensemble des communes), il conviendrait de compter 42 logements de ce type contre 19 en 2016, soit 23 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 19 logements locatifs recensés en 2016 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035. 14 de ces 20 logements ont été construits entre 2016 et 2019. Il ne resterait donc plus que 9 logements locatifs à réaliser entre 2020 et 2035.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une quinzaine de logements dans la trame urbaine déjà constituée, des 19 logements déjà réalisés ou en cours entre 2019 et 2020, il faudrait créer 39 logements (73 - (15+19)) sur des emprises délimitées en zone urbanisable au PLU, soit 3,2 ha sur la base de la densité minimale demandée au SCOT (12 logements par hectare). Les limites actuelles du secteur constructible de la carte communale délimitent environ 12,5 ha restés non construits qu'il conviendrait de réduire à 3,2 ha sur la base de ce scénario.

• SCÉNARIO 3 : + 40 LOGEMENTS ENTRE 2020 et 2030 SUIVANT LE POTENTIEL MAXIMAL DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU SCOT, PUIS 20 LOGEMENTS DE PLUS ENTRE 2030 ET 2035

Scénario population sur la base du scénario logements envisagé :

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/16	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
327	12,38%	586	1,46%	621	1,46%	668	1,46%	718	1,46%	754	+ 168 habitants	+ 9 habts/an

Scénario logements : permettre la réalisation d'une quarantaine de logements entre 2020 et 2030 puis 20 logements supplémentaire entre 2030 et 2035

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/16	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 30/35	2035	Évolution entre 2016 et 2035	Moyenne annuelle entre 2016 et 2035
113	9,39%	177	3,10%	200	1,83%	219	1,85%	240	1,61%	260	+ 83 logements	+ 4 lgts/an

Soit + 83 logements, ce qui équivaut 4,4 nouveaux logements en moyenne par an.

Sur la période 2020 - 2030 (échéance SCOT), il serait réalisé 40 nouveaux logements, soit 4 logements tous les ans (pour 9,6 logements supplémentaires observés entre 2008 et 2016), puis 20 logements supplémentaires entre 2030 et 2035, pour accueillir les nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à 750 habitants, en misant sur un léger desserrement des ménages.

Pour maintenir une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2035

(correspondant à l'objectif fixé au SCOT du Vexin-Thelle pour l'ensemble des communes), il conviendrait de compter 44 logements de ce type contre 19 en 2016, soit 25 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 19 logements locatifs recensés en 2016 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035. 14 de ces 20 logements ont été construits entre 2016 et 2019. Il ne resterait donc plus que 11 logements locatifs à réaliser entre 2020 et 2035.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une quinzaine de logements dans la trame urbaine déjà constituée, des 19 logements déjà réalisés ou en cours entre 2019 et 2020, il faudrait créer 39 logements (73 - (15+19)) sur des emprises délimitées en zone urbanisable au PLU, soit 4,1 ha sur la base de la densité minimale demandée au SCOT (12 logements par hectare). Les limites actuelles du secteur constructible de la carte communale délimitent environ 12,5 ha restés non construits qu'il conviendrait de réduire à 4,1 ha sur la base de ce scénario, dont 1,7 ha (capacité de 20 logements) à inscrire en zone à urbaniser après 2030.

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue se base sur un scénario intermédiaire rendant possible la réalisation d'environ 62 logements, entre 2018 et 2035.

Après la crise sanitaire qui a engendré une interruption du temps des études pendant près d'un an, l'INSEE a publié de nouvelles données statistiques sur le nombre de logements et d'habitants recensés sur la commune (données 2018). Compte tenu du rythme soutenu de réalisation de logements à Porcheux, depuis plus de 10 ans, il a paru opportun d'ajuster l'objectif chiffré du PLU avec ces données actualisées : 198 résidences principales et 627 habitants (pour infos, les chiffres données en 2019 sont de 203 résidences principales et 645 habitants).

Le scénario retenu conduit à compter environ 240 résidences principales en 2030 (échéance SCOT, nombre compatible) pour un peu de plus de 700 habitants, et 260 résidences principales en 2035 pour un peu plus de 750 habitants possibles, soit un rythme moyen de 4 nouveaux logements par an entre 2018 et 2035 similaire au scénario 2 et plus de deux fois moins rapide que le rythme observé entre 2010 et 2020. Ce rythme de croissance est cohérent avec ce qui est réellement observé sur le village depuis une trentaine d'années où se succèdent des périodes où la réalisation de nouveaux logements est significative et des périodes où la production de logements est très forte.

Le premier scénario a été écarté parce qu'il impliquait une trop forte réduction du rythme de production de logements sur le village, la commune souhaitant maintenir un rythme d'accueil en phase avec l'équilibre financier de l'investissement engagé dans la mise en place du réseau collectif d'assainissement et envisageant par ailleurs de faire évoluer l'équipement scolaire et périscolaire impliquant donc de compter de nouveaux enfants à accueillir.

Le scénario retenu est un mélange entre le scénario 2 et le scénario 3, reposant sur une actualisation des données statistiques de base et retenant un rythme annuel moyen de 4 nouveaux logements entre 2018 et 2035. Il se traduit par un ralentissement significatif de la création de logements sur le village tout en intégrant les disponibilités en cours (rue Thomaset, rue du Four à Chaux, Le Petit Boissy en lien avec le cabinet médical) sur des emprises déjà considérées comme étant dans la zone urbaine du village (terrains directement desservis par un voie publique suffisamment équipées par les réseaux

Scénario population sur la base du scénario logements envisagé :

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/18	2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	**2020**	taux d'évol. annuel moyen 20/25	**2025**	taux d'évol. annuel moyen 25/30	**2030**	taux d'évol. annuel moyen 30/35	**2035**
327	9,75%	627	2,83%	663	0,66%	685	0,66%	708	1,27%	754

Évolution entre 2018 et 2035	Moyenne annuelle entre 2018 et 2035
+ 127 habitants	**+ 7 habts/an**

Scénario logements : permettre la réalisation d'une trentaine de logements entre 2020 et 2030 puis 20 logements supplémentaires entre 2030 et 2035

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/18	2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	**2020**	taux d'évol. annuel moyen 20/25	**2025**	taux d'évol. annuel moyen 25/30	**2030**	taux d'évol. annuel moyen 30/35	**2035**
113	8,34%	198	2,74%	209	1,40%	224	1,39%	240	1,61%	260

Évolution entre 2018 et 2035	Moyenne annuelle entre 2018 et 2035
+ 62 logements	**+ 4 lgts/an**

publics avec boîtier de branchement le plus souvent déjà réalisés, certificat d'urbanisme ou permis de construire déjà accordés) ainsi que 0,3 ha rue des Éperons, 0,5 ha à l'est et 0,5 ha à l'ouest de la trame urbaine au sud de la rue Saint-Nicolas, là encore le long de deux rues suffisamment équipées par les réseaux publics et sur des terrains où des demandes de certificat d'urbanisme ont été déposées sur la base de leur inscription dans la zone constructible de la Carte Communale en vigueur.

En lien avec l'évolution probable de l'équipement scolaire et périscolaire, il est proposé une emprise de 0,9 ha en mesure d'accueillir quelques logements supplémentaires afin de conforter la centralité du village et de participer à la diversification de l'offre, notamment pour les primo-accédants. L'aménagement de cette emprise n'est pas prioritaire, ce qui permettra de préserver son caractère agricole dans l'immédiat. Par rapport à la consommation de 9,7 ha sur les dix dernières années, ce scénario répond à l'objectif national de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, en divisant par 4,5 la consommation d'espaces constatée précédemment. Il rend à l'espace agricole plus de 10 ha par rapport aux limites du secteur constructible figurant à la Carte Communale applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU.

Compatibilité avec le SCOT du Vexin-Thelle :

Ces objectifs chiffrés avancés au PLU de Porcheux sont compatibles avec les orientations quantitatives du SCOT du Vexin-Thelle. En effet, celles-ci laissent la possibilité de réaliser de 35 à 49 logements sur la commune en se basant sur le nombre total de logements possibles (entre 1160 et 1625) sur les 33 communes dites «villages» (31 communes depuis le départ de la commune de Troussures et de la commune de Bachivillers) dont fait partie Porcheux.

Même si sur la période 2013 - 2030, la commune de Porcheux pourrait compter une centaine de logements de plus, il est constaté que ce surplus d'une cinquantaine de logements est compensée par le fait que plusieurs autres communes dites «villages» (Thibivillers, Reilly, Vaudancourt, Chambors, Lattainville, etc.) n'aient finalement retenu, dans leur objectif chiffré d'accueil de nouveaux logements inscrit dans leur PLU récemment établi, qu'une vingtaine d'unités au lieu de quarante à cinquante possibles. Dans le même temps, aucune des autres communes de ce groupe, n'ambitionne un rythme de développement supérieur à l'enveloppe de 35 à 49 logements offertes par les dispositions du SCOT. Le surplus de logements constastés à Porcheux, principalement entre 2013 et 2022, n'implique pas un dépassement de l'enveloppe globale attribuée par le SCOT pour les communes dites «villages».

En ce qui concerne, la consommation d'espaces estimée à 13 ha sur la période 2009 - 2021 par le portail de l'artificialisation des sols sur la commune de Porcheux (et donc 3,1 ha d'ici 2035), là encore, ce chiffre reste acceptable par rapport aux projections du SCOT qui rend possible entre 100 et 140 ha de consommation pour l'habitat à l'échelle du territoire. Le bilan d'application validé en 2019 révèle que moins de 30 ha n'a été consommé sur les 6 premières années d'application du SCOT qui a donc été vertueux sur ce point. Il n'est pas identifié dans les PLU en vigueur ou à l'étude sur le Vexin-Thelle, de grandes superficies agricoles ou naturelles inscrites en zone à urbaniser pour de l'habitat d'ici 2030.

En ce qui concerne, la recherche d'une diversification de l'offre en logements, notamment en encourageant la réalisation de logements locatifs, il n'est pas possible pour la collectivité publique d'obliger un propriétaire privée à réaliser ce type de logements, autrement que par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ainsi, les OAP mises en place sur le secteur jouxtant l'équipement scolaire préconisent la création de quelques logements pour primo-accédants.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, d'assainissement des eaux usées et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de répondre aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

Pour la desserte électrique, le réseau basse tension est alimenté par le réseau moyenne tension arrivant de Trie-Château. Une grande partie du réseau de distribution est enfouie, les câbles sont récents et assez puissants pour répondre aux besoins. Il existe 7 postes électriques dans le village dont les taux de charge varient entre 40 % et 70%, laissant donc une marge suffisante pour de nouveaux raccordements. La desserte du hameau repose sur un circuit distinct de celui du village. La construction isolée route de Labosse n'est pas raccordée au réseau électrique.

Pour l'eau destinée à la consommation humaine, la commune faisait partie du syndicat des eaux de Jouy-sous-Thelle et depuis le 1er janvier 2023, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a repris la compétence. L'eau est captée sur la commune de Le Mesnil-Théribus, elle répond aux normes de qualité en vigueur et ne présente pas de problème en quantité d'eau prélevée. Dans le village de Porcheux, l'eau est distribuée à partir de canalisations de diamètre 100 mm ou 150 mm qui garantissent un bon débit et une pression adaptée aux besoins engendrés par les perspectives de développement de la commune à l'horizon 2035. La construction isolée route de Labosse n'est pas desservie par le réseau d'eau.

Pour l'assainissement des eaux usées, la Communauté de Communes vient également de récupérer la compétence. Le village dispose d'un réseau collectif d'assainissement depuis 2005 raccordé à une station de traitement des eaux usées de 700 équivalents - habitants dont le taux de charge était d'environ 30 % à l'été 2019. Le raccordement de nouveaux logements depuis a fait augmenter le taux de

charge mais qui reste en-dessous du seuil maximal ; ce sera également le cas avec les logements prévus à l'horizon 2035. Le hameau du Saussay bénéficie également du réseau d'assainissement collectif, à l'exception des bâtiments situés à l'ouest de la RD981. La construction isolée route de Labosse n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est chargé de vérifier la conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Au sujet des eaux de ruissellement (et eaux pluviales), il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelle construction. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement, comme le prévoient les dispositions réglementaires fixées au PLU. Il est, par ailleurs, prévu de conserver les mares existantes, en particulier celle située près de l'église, d'assurer l'entretien des autres aménagements réalisés en amont du Petit Boissy (fossés tampons), au sud-est du lotissement de l'Eguillon (bassin de régulation) et de mettre en place de nouveaux aménagements répondant aux besoins en lien avec les nouveaux secteurs urbanisés.

La défense incendie est correctement assurée. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie les nouvelles constructions potentielles puisque toutes situées dans l'enveloppe urbaine déjà constituée donc déjà défendues contre l'incendie, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus.

Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés sur le site autour de la mairie/école/église et donne une vraie centralité au village. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire en lien avec le développement de la commune.

Cet espace public se compose de deux aires de jeux : l'une près de l'église avec un espace enherbé pour jouer au ballon, l'autre à l'ouest de la rue Saint-Nicolas avec des installations légères récréatives pour les jeunes enfants. Le village adoptant une forme étirée, il est envisagé d'ici 2035, la réalisation d'une petite aire de jeux sur le secteur du Petit Boissy pour les enfants du quartier.

Sur la centralité du village, il apparaît ainsi intéressant de conforter cet espace public majeur de la commune dans son fonctionnement (sécurité des piétons en particulier pour les enfants des établissements scolaires empruntant les cars scolaires, ralentissement des véhicules sur cet espace au contact de l'axe le plus circulé du village, stationnement notamment pour mieux répondre aux besoins engendrés par l'école) ainsi que dans son traitement urbain et paysager (rapport entre minéral et végétal, revêtement au sol).

À terme, les orientations du projet communal à l'horizon 2035 rendent possible l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire sur l'arrière de l'équipement existant, avec l'aménagement d'un nouvel accès depuis la rue Saint-Nicolas, au sud de la mairie, permettant d'envisager un nouvelle dépose pour le bus scolaire et un nouveau parking pour les habitants venant à l'école, à l'écart de la rue Saint-Nicolas, pour plus de sécurité. La délimitation de la zone AUm prévue au PLU répond à cet objectif, avec la mise en place d'un emplacement réservé (n°2) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La poursuite d'un accueil régulier de nouveaux habitants sur la commune de Porcheux devrait permettre d'éviter à terme une baisse des effectifs scolaires engendrant un risque de fermeture de classes et une sous-occupation des équipements scolaires existants. L'accueil de nouveaux habitants permettra également d'optimiser la gestion de services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux arrivants.

Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire adaptée, implantée sur le village assurant une prise en charge satisfaisante des enfants sur la journée, mais également dans celles proposant un cadre de vie de qualité et valorisé. Il s'agit pour la commune de Porcheux, de mener ces réflexions dans le contexte intercommunal pour envisager des solutions adaptées (actuellement l'équipement scolaire est partagé avec la commune voisine de La Houssoye).

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

Porcheux dispose d'une structure économique assez peu développée et plutôt disséminée au sein de la trame urbaine déjà constituée.

Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. Il s'agit principalement d'activités artisanales, libérales ou de services pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement. Est notamment pris en compte le projet d'installation d'un cabinet médical, rue du Petit Boissy, qui fait

déjà l'objet d'un permis de construire autorisé. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies au PLU pour bien intégrer l'aménagement projeté au regard des dispositions réglementaires de la zone UA du PLU.

La commune ne compte aucun commerce à ce jour, ceux-ci sont logiquement situés sur le bourg voisin de Chaumont-en-Vexin ou d'Auneuil, où ils bénéficient d'axes passant et d'une population plus importante.

Les orientations du volet commercial du PLU de Porcheux se réduisent donc au simple fait de ne pas interdire l'installation d'activités commerciales de proximité sur la commune dans l'hypothèse où un projet se présenterait tout en tenant compte de ce qui est défini dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT (Document d'Aménagement Commercial).

Malgré son caractère périurbain, l'activité agricole reste bien présente sur la commune avec deux exploitations professionnelles en activité, regroupées sur le même site (ferme rue Saint Nicolas). Ces exploitations sont situées en marge de la trame urbaine, ce qui permet plus facilement le déploiement sur place de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations nécessaires à l'activité agricole. Est donc privilégié un classement en zone agricole plutôt qu'un classement en zone urbaine, de l'arrière de la ferme non urbanisée pour implanter toute installation ou construction nouvelle adaptée aux besoins futurs de l'exploitation. Les bâtiments existants du corps de ferme sont inscrits en zone urbaine, puisqu'ils participent pleinement par leur architecture et leur implantation au caractère urbain du village. Leur utilisation pour l'activité agricole n'est pas remise en cause puisqu'ils existent. Le classement en zone urbaine rend, par ailleurs, possible un changement de destination dès lors qu'ils ne seraient plus nécessaires à l'activité agricole. Le bâtiment de stockage de matériel agricole situé au hameau du Saussay est inscrit en zone agricole afin, là encore, de permettre son développement en cas de besoin.

L'installation d'une activité d'hébergement pour chevaux à au sud-est du Petit-Boissy est également prise en compte avec la délimitation d'un secteur naturel (Ne) dans lequel les constructions et les installations liées à cette activité sont admises.

La délimitation du secteur constructible du village (zone UA) tient compte de l'activité agricole, afin de ne pas perturber les besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'exploitation agricole des sols. Est, à ce titre, évitée toute forme d'étirement de la trame urbaine au-delà des derniers terrains construits afin de ne pas «empiéter» sur les emprises agricoles et rendre plus difficile l'exercice de cette activité. En revanche, les quelques emprises déclarées à usage agricole situées dans le périmètre déjà urbanisé du village (rue des Éperons à l'ouest) ou en extension actée (sud de la rue Saint-Nicolas) sont inscrites en zone urbaine, au regard du caractère indéniablement et juridiquement constructible qu'elles présentent, sans pour autant obliger à ce qu'elles soient urbanisées.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : le tissu bâti existant, le secteur agricole et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le PADD) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Porcheux de 471 ha s'inscrit dans l'entité géographique du Plateau de Thelle, caractérisé par sa forte identité agricole et en partie forestière.

Sur la commune, le paysage reste largement dominé par l'espace agricole de champs ouverts qui est toutefois clairement limité au l'est du village par le massif boisé du Four à Chaux, au nord du hameau du Saussay par le bois du Parc, tandis qu'au sud du village, le bois des Essarts marque le rebord du coteau de la vallée sèche. En outre, la trame végétale composée de haies, d'arbres de parcs et jardins des propriétés bâties, située en frange nord-ouest du village contribue à ce que le bâti de Porcheux apparaisse dans un écrin de verdure.

Ces boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du site d'autant que la trame urbaine est implantée sur le plateau, ce qui la rend bien perceptible depuis l'espace ouvert du plateau agricole et depuis les principales infrastructures routières qui la bordent.

Porcheux s'inscrit dans ce grand paysage en suivant les caractéristiques mises en évidence sur le plateau de Thelle aux paysages largement ouverts, cadrés par les masses boisées correspondant à des boisements privés. Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, en tenant compte des orientations du SCOT du Vexin-Thelle identifiant le bois du Four à Chaux et le bois du Parc comme ayant un rôle paysager significatif à prendre en compte.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire de Porcheux peut être divisé en deux parties bien distinctes :

• **La partie nord et nord-est du territoire communal offre un paysage semi-fermé par les boisements** privés du bois du Four à Chaux et du bois du Parc, entre lesquels passe la vallée sèche qui traverse le territoire du nord au sud sur sa frange est. Ces boisements soulignent cette partie méridionale du plateau agricole de Thelle avant la vallée de la Troësne au sud qui présentent un paysage plus ouvert.

Ces deux massifs boisés figurent au plan paysager du document d'orientation et d'objectifs du SCOT en tant qu'espaces boisé d'intérêt paysager à maintenir. Depuis le nord du territoire communal et La Houssoye, cet ensemble boisé fait que le village de Porcheux est comme «caché» par la trame végétale et ne se découvre qu'au dernier moment. Il n'y a peu de perspectives lointaines sur les tissus urbanisés.

Aucun de ces boisements n'est identifié comme présentant un intérêt écologique qui serait signalé par une inscription en ZNIEFF de type 1 ou en Espace Naturel Sensible (ENS). Toutefois, ces boisements s'inscrivent dans une continuité écologique principale identifiée au SCOT du Vexin-Thelle qui relie la cuesta du Vexin (ou cuesta d'Ile-de-France) à la cuesta du Bray. Ils ont donc, en plus de leur rôle paysager, un rôle de refuge dans le déplacement de faune locale, principalement par cette vallée sèche. Occupant les coteaux de cette vallée sèche, en amont du secteur urbanisé, ils participent également à limiter les phénomènes d'érosion des sols et/ou accumulation des eaux de ruissellements arrivant du nord et s'écoulant vers le sud par la valle sèche.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière du bois du Four à Chaux est délicate. Elle correspond, par endroit, à des espaces enherbées, le plus souvent utilisés en pâtures. Ce secteur où alternent des emprises boisées et des espaces en herbes reste suffisamment éloigné du secteur constructible pour que la biodiversité observée puisse perdurer. L'ensemble de ces bois est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme qui garantit le maintien de la vocation boisée de ces espaces. Le terrain arboré au sud du village, au lieu-dit «Les Essarts», est également inscrit en zone naturelle, avec une identification en espace boisé classé, compte tenu qu'il reçoit une grande partie des eaux de ruissellement s'écoulant vers l'aval et que ce bois qui occupent le coteau concoure au maintien des terres en limitant le risques de coulées de boue. Le bois des Landes à l'ouest de la RD981 figure également en espace boisé classé, davantage pour son intérêt paysager, en constituant un repère et lieu de dans le paysage largement ouvert de champs cultivés sur cette partie de la commune.

Plus globalement, le rebord oriental de la vallée sèche qui occupe toute la frange est du territoire communal est inscrit en zone naturelle, principalement occupée par des pâtures ponctuées de quelques bosquets arborés. Ce secteur présente une résurgence du paysage emblématique des fonds de vallées du Plateau de Thelle en offrant ici une vue remarquable sur l'église et le village. Cet intérêt paysager justifie donc ce classement en zone naturelle et une identification des bosquets et haies en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme. L'objectif est de préserver l'esprit champêtre de cette approche sur le village tout en participant au bon fonctionnement de la continuité écologique qui suit le fond de vallée sèche.

Dans la zone naturelle, le PLU autorise l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m2 d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, sans dalle de béton qui viendrait artificialiser le sol à très long terme, en les limitant à un par unité foncière, le but étant de permettre à l'activité de pâturage de pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions tout en respectant l'intérêt paysager des lieux.

• **Le plateau** qui occupe principalement toute la pointe sud, une large frange ouest du territoire communal au-delà des boisements, ainsi que l'espace entre le hameau et le village, est largement occupé par l'activité agricole de grandes cultures. Cet espace est très peu planté, à l'exception de quelques bosquets, ainsi que des haies

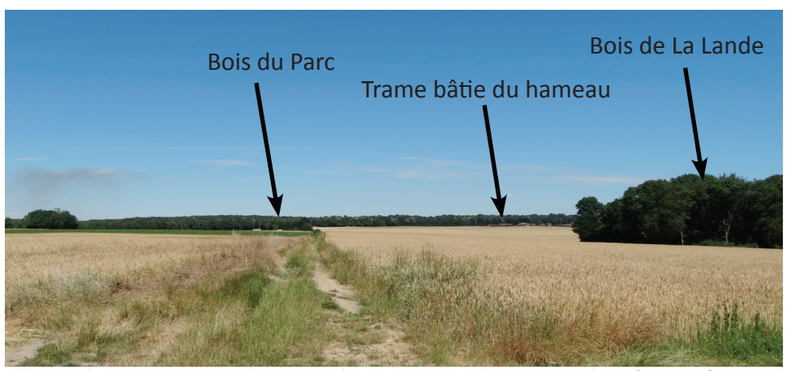

Depuis la voie communale vers Labosse, vue sur les masses boisées qui ferment le paysage vers le nord

Depuis la voie communale vers Labosse, vue sur les masses boisées qui ferment le paysage vers l'est et cadrent la silhouette du village.

notamment aux abords du village. Le bosquet (Bois des Landes) est ainsi identifié en espace boisé classé au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, afin d'assurer sa préservation d'autant qu'il n'est pas concerné par le code forestier du fait que sa superficie est inférieure à 4 ha.

Depuis la RD981 qui passe en marge du village sur sa frange ouest, les différentes routes communales qui conduisent à Porcheux traversent ce paysage ouvert de plateau agricole où la trame bâtie du village se trouve sur un point haut la rendant particulièrement visible dans le grand paysage. Les éléments plantés des jardins des propriétés bâties en limite ouest du village tiennent un rôle majeur dans son insertion. Il est donc procédé au PLU à une identification de ce pourtour planté en éléments de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme. C'est également le cas de l'alignement d'arbres le long de la RD981, qui précède l'arrivée sur le hameau du Saussay dans sa partie sud.

Une attention particulière est à porter à l'usage des sols sur la partie sud et la partie ouest du territoire communal. Le relief est peu marqué et les espaces plantés peu nombreux, à l'exception des quelques arbres ou haies plantés aux abords du village, qui viennent cadrer ce paysage particulièrement ouvert. Toute construction en entrée de village, sur le rebord du plateau, serait donc particulièrement visible depuis le plateau agricole.

Les orientations du projet communal visent d'une part à préserver les éléments plantés qui soulignent l'arrivée sur le village (côté ouest, au nord de la rue du Moulin), d'autre part à éviter l'étirement de la trame urbaine du village qui sortirait alors du linéaire nord/sud dans lequel elle est aujourd'hui contenue, notamment au sud de la rue du Moulin où les constructions les plus récentes sont déjà visibles (l'accompagnement paysager des jardins attachés à ces habitations est trop récent pour avoir une incidence significative sur le paysage).

L'espace de plateau se compose de fines parcelles en lamelle et de grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant les espaces boisés identifiés en zone naturelle au plan. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation qui serait nouvellement réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.

Le secteur urbanisé du village de Porcheux et du hameau du Saussay marque l'articulation entre les différentes entités paysagères. Cet espace présente un paysage semi-fermé au nord. En effet, il se caractérise par la présence des deux grands massifs boisés qui ferment l'horizon. La trame végétale de jardins attachés aux habitations et le bois spontané qui s'est développé entre le Petit Boissy et la chaussée Brunehaut créent un enveloppe arborée dans lequel s'insèrent les constructions. La ligne bâtie reste relativement discrète et peu épaisse du fait qu'elle s'étire du nord vers le sud selon l'axe formé par la rue du Petit Boissy et la rue Saint-Nicolas. Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent jardins et strates arborées. En arrivant par l'ouest (rues du Moulin et des Éperons) et par le sud-est (route vers Le Fayel-Bocage ou vers Thibivillers), le paysage est plus ouvert : les espaces cultivés dominent et un effet de relief tend à accentuer les vues rapprochées sur la trame urbanisée. Les orientations du projet communal ne remettent pas en cause ces caractéristiques du territoire communal, plus particulièrement en évitant toute forme d'étirement du bâti en dehors de la trame urbaine déjà constituée au nord, à l'ouest et à l'est du village. Au sud de la rue Saint-Nicolas, est pris en compte le fait que quelques certificats d'urbanisme ont été déposés au regard des possibilités de construction offertes par la Carte Communale en vigueur, dans l'attente de l'approbation du PLU.

Les terrains les plus importants et largement arborés, pour l'essentiel restés non bâtis et constituant la plupart du temps la partie «jardins» des habitations, venant au contact du village et soulignant la transition entre l'espace agricole et l'espace naturel d'une part, l'espace urbanisé d'autre part, sont inscrits en secteur de jardin (Nj). Ce classement tient compte de l'intégralité de l'unité foncière où la partie construite est inscrite en zone urbaine, tout en considérant que la partie éloignée de la trame urbaine regroupée à proximité de la voie publique de desserte, doit rester peu bâtie. C'est particulièrement le cas en entrée ouest (rue des Éperons) où ces terrains correspondent le plus souvent à des parcs ou jardins largement arborés, attachés à une grande propriété bâtie, le tout présentant un grand intérêt paysager. Les dispositions réglementaires du PLU limitent leur caractère aménageable (sont admis un abri de jardin ou des installations d'accompagnement de loisirs de type piscines) ou encoe un abri pour animaux, afin de préserver leur spécificité paysagère tout en permettant de conserver des emprises perméables utiles à la régulation des eaux (risques de remontée de nappes, ruissellement).

Une seule poche à urbaniser (zone AU) a été identifiée pour le développement du village, elle se situe en continuité est de l'équipement scolaire et périscolaire sur 1,7 ha dont 0,7 ha est voué à l'extension de cet équipement d'intérêt général et à

l'aménagement d'une aire de stationnement, y compris du bus scolaire. Cette poche suit l'étirement global du village du nord au sud et est peu visible dans le paysage du fait de la présence du lotissement de l'Éguillon au nord.

L'essentiel des possibilités de construction se fait par densification de la zone urbaine déjà constituée et par renouvellement urbain (remplissage des terrains restés libres au sein de la trame urbaine existante sur le village). En conséquence, les abords à dominante végétale du périmètre urbanisé sont appelés à perdurer d'autant qu'ils participent pleinement aux caractéristiques champêtres de la commune.

1) Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

L'entité urbaine du village suit une logique linéaire nord/sud calée sur l'axe routier de desserte (rue du Petit Boissy, rue Saint-Nicolas). Le développement urbain s'est récemment organisé par épaississement de la trame urbaine de part et d'autre de la rue Saint-Nicolas qui regroupe les tissus bâtis anciens : à l'est, lotissement de l'Éguillon et quelques constructions dans la partie nord de la rue du Four à Chaux ; rue des Éperons et rue Thomaset à l'ouest du vieux village.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction, sur les grands bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage et sur la réhabilitation possible de grandes bâtisses au coeur de la trame bâtie. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines et met à terme à l'étirement de la trame urbaine, en particulier à l'ouest (rue du Moulin) et au nord du village (rue du Petit Boissy). Au sud, sont pris en compte les projets de quelques constructions supplémentaires prévues avant l'entrée en vigueur du PLU, au titre des dispositions del la Carte Communale applicable.

Par rapport au périmètre de la zone constructible de la Carte Communale, les orientations du projet communal traduit au PLU réduisent de manière significative les possibilités d'épaississement de la trame urbaine au sud et à l'ouest du village notamment, là où les incidences sur le paysage seraient les plus marquées. Cela permet de conserver l'intérêt agricole de ces terrains déclarés à la PAC et venant au contact de la seule exploitation agricole encore en activité sur la commune située à l'ouest de la rue Saint-Nicolas. Les objectifs quantitatifs du projet communal sur la période 2023-2035 privilégient donc l'urbanisation sur des emprises restées libres de construction alors qu'elles sont déjà correctement desservies par les réseaux : il s'agit principalement des terrains encore à urbaniser sur les opérations de logements récentes (sud de la rue Thomaset, nord de la rue du Four à Chaux), des quelques dents creuses restantes par ailleurs au sein du village, d'une partie des résidences secondaires ou des logements vacants qui pourraient être transformées en résidences principales et des grandes propriétés qui présentent un potentiel de réhabilitation. Deux emprises au sein du village (l'une à l'est de la rue du Petit Boissy, l'autre à l'ouest de la rue du Four à Chaux) présentent une surface relativement importante pour recevoir de nouvelles constructions. C'est pourquoi les conditions de leur urbanisation sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU).

Une seule zone à urbaniser (secteur 1AUm) est délimitée au PLU. Elle vise principalement à permettre l'extension projetée de l'équipement scolaire et périscolaire pour répondre à la forte augmentation du nombre d'habitants sur les 10 dernières années et à l'éventualité d'un regroupement de l'école sur un seul site. Elle permet également d'accueillir une quinzaine de nouveaux logements à l'horizon 2035, à proximité immédiate de l'école et en cherchant à répondre à l'objectif de diversification de l'offre en logements sur la commune. Ce secteur 1AUm se trouve donc en continuité est de l'école actuelle venant conforter la centralité du village (proximité de la mairie, de l'église et des espaces de jeux). Les conditions de son urbanisation sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU).

Ce choix de développement urbain permet de préserver le caractère agricole des espaces qui entourent le village, en particulier en continuité du corps de ferme à l'ouest du village, ainsi que sur la frange ouest et la frange sud où en raison du paysage ouvert, toute possibilité d'extension dans cette partie de la commune aurait un impact paysager majeur en rompant le principe singulier à Porcheux d'une trame urbaine fine étirée du nord au sud. La coupure urbaine entre le village et le hameau du Saussay est maintenue puisque le projet communal ne prévoit d'extension du village au nord du Petit Boissy et ne permet pas de nouvelles constructions sur le hameau où la capacité des réseaux est limitée tandis que l'éloignement du centre du village n'encourage pas à accueillir de nouveaux logements au Saussay.

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication, veille ainsi à garantir une bonne transition naturelle entre le village, le hameau et l'espace agricole.

2) La gestion des risques et autres contraintes :

La totalité du périmètre aggloméré du village, est concernée par des aléas forts à très forts de phénomènes de coulées de boues, mais qui sont globalement gérés par les aménagements réalisés en soulignant que le village s'étire du nord au sud sur une

pente douce en rebord de plateau, ce qui limite les risques d'accumulation importante de masse d'eau ou de boues sur des secteurs habités. Sur la frange est, la vallée sèche forme l'exutoire naturel de ces ruissellements dont le parcours suit le plus souvent la rue du Petit Boissy et la rue Saint-Nicolas jusqu'à la mare située à côté de l'église.

Les conséquences de ces ruissellement sur les constructions et leurs occupants sont limitées. La mare existante au centre du village est maintenue et entretenue, tandis qu'un bassin a été aménagé lors de la réalisation du lotissement de l'Éguillon, au sud de la rue du Four à Chaux. Ces deux dispositifs, ainsi que les aménagements (noues) aménagées en amont du village, le long de la route communale vers La Houssoye, permettent d'éviter des désordres notables dans le village. La commune connaît ce risque et met en oeuvre les mesures nécessaires à sa limitation : entretien des caniveaux et des buses, maintien d'emprises perméables (nombreux espaces publics enherbés dans le village).

Par ailleurs, la grande vallée située au sud du village engendre d'autres ruissellement arrivant notamment du plateau ouest (en aval hydraulique du village). Il existe un boisement (bois des Essarts) sur le coteau au sud de la commune qui joue un rôle régulateur dans l'écoulement naturel des eaux. Les dispositions du projet communal prévoient sa préservation par une inscription en espace boisé classé garantissant la conservation du couvert arboré, au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les orientations du projet communal tiennent compte du fond de vallée sèche passant à l'est du village, au niveau des lieux-dits «Le Chemin des Horgnes» et «Les Communes», par lequel s'évacuent jusqu'à la Troësne, les eaux de ruissellement arrivant du plateau nord. Les terrains situés dans la partie basse de ce secteur, et pouvant se charger en eau, sont exclus de toute zone urbaine, ce qui limite toute possibilité d'y implanter des constructions qui pourraient être impactées par le ruissellement des eaux pluviales en provenance du nord.

Conformément aux dispositions du SDAGE, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés.

Les risques de remontée de nappes sont limitées aux terrains déjà concernés par le phénomène de ruissellement (fond de vallée sèche). Les dispositions prévues pour réguler ce phénomène permettent également de limiter les conséquences des remontées de nappes éventuelles. Les risques liés à la présence de cavités souterraines ou d'effondrement de terrain sont très limités.

3) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie et participer au développement touristique suivant les orientations du projet communal et du SCOT du Vexin-Thelle. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou d'exploitation, chemins privés accessibles) reste peu mis en valeur entre les différentes entités paysagères de la commune (bois au nord-est, espace agricole à l'ouest et au sud, fond de vallée sèche au sud allant vers Thibivillers et la vallée de la Troësne).

La commune est directement traversée d'ouest en est par le chemin de Grande Randonnée (GR 225) qui parcourt le Vexin Thelle.

Les orientations du PADD proposent de conforter les principaux chemins existants, et prévoient la réalisation d'une liaison pour les piétons entre le hameau du Saussay et le village. Un emplacement réservé (ER n°1) est délimité à cet effet, à l'endroit où passent déjà les canalisations (eau destinée à la consommation humaine, assainissement) desservant le hameau depuis le village. Il est également prévu de conforter le chemin (chausse Brunehaut) allant vers le bois du Four à Chaux où est, par ailleurs, envisagé un projet d'hébergement touristique (de type cabanes dans les arbres) avec un retour possible dans le village par la ruelle de l'Église.

Un accès pour les piétons à l'équipement scolaire agrandi depuis le lotissement de l'Éguillon est à valoriser, ainsi que depuis la rue Saint-Nicolas vers l'emprise inscrite en zone 1AUm.

Le projet communal vise également à mettre en valeur les cheminements entre le village, les ensembles boisés au nord et à l'est, et l'espace agricole à l'ouest, dans une logique de découverte des lieux constituant une offre touristique sur le secteur sachant que la commune présente un intérêt patrimonial qui participe à son attrait. La valorisation de ces chemins s'inscrit aussi dans une logique d'offre touristique soutenue à l'échelle intercommunale. La présence du GR225 est à ce titre importante ; sa traversée de la RD981 serait à sécuriser.

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, ainsi qu'à l'exploitation forestière en veillant au maintien des chemins dans un bon état.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation a été très importante, principalement par la réalisation de plusieurs opérations d'ensemble d'habitat individuel pour l'essentiel et par remplissage des terrains restés libres de construction principalement rue du Petit Boissy, rue Saint-Nicolas, rue du Four à Chaux.

Au nord de la rue du Four à Chaux, habitations individuelles récemment réalisées ou en cours de construction.

Site de l'ancienne ferme rue du Four à Chaux, habitations individuelles en cours de construction.

Porcheux a, ces dix dernières années, connu une extension urbaine sous forme pavillonnaire, engendrant une trame urbaine quelque peu différente de l'architecture vernaculaire de qualité qui se concentre rue Saint-Nicolas.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de sa situation en bordure de plateau offrant de nombreuses possibilités de développement mais avec des incidences paysagères fortes, et suivant les orientations du SCOT du Vexin-Thelle, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence. A été également pris en compte le contenu de la Carte Communale en vigueur qui délimite un secteur constructible très large autour du périmètre actuellement urbanisé du village, notamment au sud, à l'est et à l'ouest du village.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de l'espace formé par la mairie, l'église, l'école et les aires de jeux, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement. Il a également été intégré le souhait de la municipalité de poursuivre l'accueil de nouveaux logements, pour concourir à l'équilibre financier des investissements engagés dans la réalisation d'équipements publics, en particulier la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement plus maîtrisé de la commune à l'horizon 2035 par rapport à ce qui s'est produit sur les dix dernières années, selon un principe de renouvellement urbain et prenant en compte les possibilités de création de logements par réhabilitation de bâtiments anciens et présentant un intérêt architectural. Il s'avère qu'une quarantaine de logements prévus par le scénario retenu de développement du village ne nécessite pas de zone à urbaniser en résultant des projets en cours de réalisation et du potentiel foncier au sein du périmètre déjà urbanisé. Ce nombre de logements à l'horizon 2030 est compatible avec les orientations du SCOT.

Les objectifs chiffrés du PLU retenus à l'horizon 2035 rendent possible l'accueil d'une soixantaine de logements supplémentaires entre 2019 et 2035. Il a donc fallu réfléchir à une ou plusieurs emprises à rendre urbanisable pour 15 à 20 logements du fait de la quarantaine déjà estimée dans la trame urbaine constituée.

Les réflexions menées ont conduit à écarter l'étirement ou l'épaississement de la trame urbaine en frange ouest, au-delà de l'ancien chemin rural dit de Chaumont,

qui ne subsiste aujourd'hui que dans sa partie nord jusqu'à la rue du Moulin. L'objectif principal est de limiter les incidences sur le paysage d'un épaississement supplémentaire de la trame urbaine du village à l'ouest, en empiétant sur des terres cultures.

Rue des Éperons, seulement le terrain faisant face aux terrains déjà bâtis côté est, est inscrit en zone urbaine sur environ 0,3 ha, en continuité de l'habitation existante située à l'angle de cette rue avec la rue du Moulin. Des projets de construction sont connus ici, au titre des possibilités offertes par la Carte Communale, et en raison de la présence des réseaux publics dans cette portion sud de la rue des Éperons.

Au sud, l'emprise constructible est également réduite par rapport aux possibilités offertes par la Carte Communale, en réduisant la bande à quelques terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Nicolas, compte tenu des demandes d'urbanisme identifiées dans cette partie de la commune, soit environ 0,5 ha de chaque côté de la rue, là encore en raison de la présence des réseaux. Ces terrains sont proches de la centralité du village (environ 200 mètres) où se trouve notamment l'équipement scolaire.

Au nord de la rue du Petit Boissy, a été écartée l'idée de prolonger la trame urbaine au-delà des terrains déjà urbanisés, du fait de l'éloignement de la centralité du village et du souhait de maintenir la coupure avec la trame urbaine du hameau du Saussay plus à l'ouest. Le PLU reprend ici les dispositions déjà prévues par la Carte Communale.

À l'est, seul l'emprise constructible nécessaire à l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire est conservée par rapport à la délimitation du secteur constructible de la Carte Communale. Est cependant ajoutée une emprise d'environ 1 ha vers le sud, vouée à l'accueil d'une quinzaine de logements visant à répondre à l'objectif chiffré (horizon 2035) du projet communal. Il paraît pertinent d'implanter ces nouveaux logements à proximité immédiate de l'équipement scolaire, de la mairie, de l'église, des aires de jeux, pour contribuer à conforter la centralité du village en visant, par ailleurs, à diversifier l'offre en logements. L'intérêt également de ce site réside dans la facilité de l'organisation de sa desserte depuis la rue Saint-Nicolas, sur un terrain resté libre de construction.

Accès existant à aménager vers la zone 1AUm depuis la rue Saint Nicolas.

Il est donc délimité ici une zone à urbaniser (1AUm) sur 1,7 ha dont 0,7 ha environ est voué à l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire et à l'aménagement d'une aire de stationnement adaptée aux besoins, en particulier la desserte de l'école par le bus scolaire.

La création d'une transition douce et naturelle (au moins 6 mètres) est demandée entre les espaces agricoles ouverts et l'emprise aménageable, en mesure d'intégrer la bande de Zone de Non Traitement (ZNT) de l'espace cultivé étant au contact d'une zone nouvellement habitée. Cette zone tampon végétalisée sera plantée de type haie brise-vent ou haie libre (voir les OAP, pièce n°3 du dossier PLU).

Une quinzaine de logements pourra être réalisée sur cette zone 1AUm en cherchant à diversifier l'offre pour mieux répondre à l'ensemble des besoins actuels et

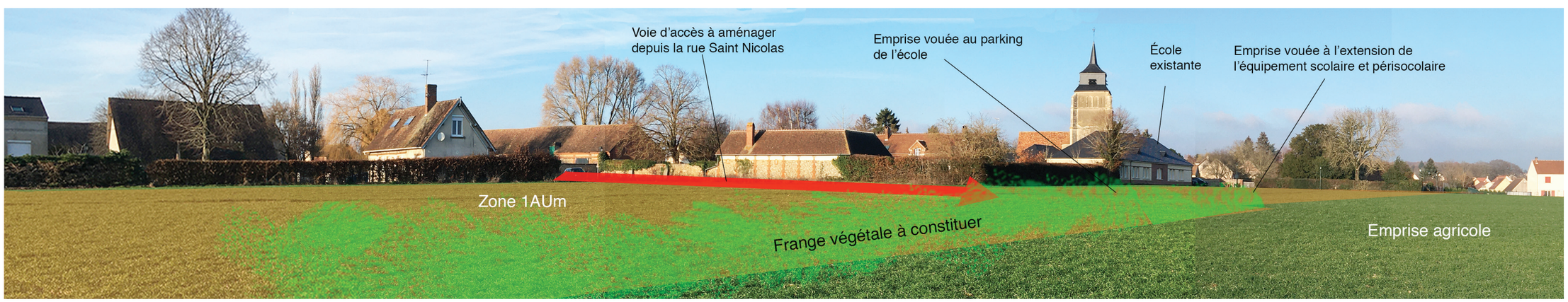

Vue sur la zone 1AUm depuis sa limite sud-est en regardant vers le nord.

futurs sur la commune. La réalisation de quelques logements pour les primo-accédants ou encore pour les personnes seniors souhaitant revenir vers un logement plus adapté (petite maison de plain-pied sur un petit jardin nécessitant peu d'entretien) est à rechercher sur cette opération tandis que les autres terrains encore disponibles sur la commune sont principalement voués à recevoir des habitations individuelles.

Deux autres secteurs, déjà situés dans la trame urbaine constituée du village et donc inscrits en zone urbaine au PLU, sont soumis aux OAP.

Le premier correspond à une emprise de 0,68 ha au Petit Boissy, faisant déjà l'objet d'une opération de construction à venir, composée d'un bâtiment destiné à recevoir une activité de services (il est prévu à ce jour un cabinet médical) et le stationnement lié donnant sur la rue du Petit Boissy, et de constructions d'habitations sur la partie plus à l'est au contact de l'emprise naturelle dans laquelle une activité équestre (hébergement de chevaux) est prévue (même porteur de projet).

Rue du Petit Boissy, vue sur l'emprise concernée par des OAP (opération à venir).

Les OAP reprennent donc les éléments connus du projet validé par la commune, dans le but de le pérenniser et de veiller à sa compatibilité avec les orientations du projet communal. Il est notamment demandé que la conception de ce nouvel ensemble bâti doit viser à optimiser l'espace disponible dans le respect de la configuration urbaine du village. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture. L'emprise destinée à recevoir les activités de services devra contenir des places de stationnement en nombre suffisant par rapport aux besoins de l'activité ou des activités qui s'implanteront. Une trame végétale en limite est du site, au contact de la zone naturelle, est à constituer sous forme d'une haie.

La desserte de l'emprise se fera à partir d'un unique point d'accès sur la rue du Petit Boissy, accès sécurisé à la charge de l'aménageur. La voie desserte interne et le stationnement conserveront un statut privatif. L'aire de stationnement prévue pour les activités sera végétalisée et privilégiera un revêtement non imperméabilisé. Une aire de retournement adapté au passage des véhicules de services est à prévoir, ou à défaut sera aménagé un point de collecte des déchets ménagers pour l'ensemble des logements réalisés, donnant directement sur la rue du Petit Boissy.

L'opération pourra accueillir jusqu'à 5 logements suivant la densité du bâti demandée par les dispositions du SCOT dans les communes dites «villages», l'emprise vouée au logement étant d'environ 0,4 ha. Il convient de signaler que si l'opération est réalisée avant l'approbation du projet de PLU, les OAP pourront donc être supprimées du fait qu'elles n'auraient plus à s'appliquer.

Le second correspond à une emprise libre de construction de 0,26 ha, par détachement d'une partie d'une propriété bâtie qui s'étend de la rue Saint-Nicolas à la rue du Four à Chaux, en zone urbaine au PLU. Il paraît opportun de définir ici des OAP afin de concourir à l'optimisation du foncier disponible pour accueillir quelques logements.

Rue du Four à Chaux, vue sur l'emprise concernée par des OAP (partie jardin d'une propriété bâtie).

Les OAP proposent ici que, là encore, la conception de ce nouvel ensemble bâti doit viser à optimiser l'espace disponible dans le respect de la configuration urbaine du village. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture.

La desserte de l'emprise se fera à partir d'un unique point d'accès sécurisé sur la rue du Four à Chaux, à la charge de l'aménageur. La voie de desserte interne conservera un statut privatif. Une aire de retournement adapté au passage des véhicules de services est à prévoir, ou à défaut sera aménagé un point de collecte des déchets ménagers pour l'ensemble des logements réalisés, donnant directement sur la rue du Four à Chaux. En effet, il convient d'éviter de créer une impasse qui, dès lors qu'elle serait ouverte à la circulation publique, ne permettrait pas la manoeuvre des véhicules de service collectif (collecte des déchets ménagers, secours, etc.). Au moment où une opération d'aménagement sera proposée sur ce secteur, la commune veillera à ce que l'aménageur réponde correctement à cette problématique.

Il est prévu ici jusqu'à 4 logements suivant la densité du bâti demandée par les dispositions du SCOT dans les communes dites «villages», l'emprise vouée au logement étant d'environ 0,26 ha.

Dans le reste du village, les constructions futures chercheront à s'intégrer du mieux possible au tissu bâti de Porcheux. Les disponibilités les plus significatives correspondent à des terrains issus d'opérations récentes de lotissement et encore non bâtis, ainsi qu'à quelques parcelles utilisées comme jardins, imbriquées dans la trame urbaine déjà constituée, qui pourraient être urbanisées par détachement d'une unité foncière existante, dès lors que ces dernières disposent des réseaux nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et respectent les règles d'implantation et de gabarit définies par le règlement du PLU. Il s'agit ici de ce qui est communément appelé «une dent creuse». Toutefois, l'urbanisation de ces terrains reste au bon vouloir de leurs propriétaires. De rares grands bâtiments qui correspondent le plus souvent à un ancien bâti agricole ou encore la ferme en activité rue Saint-Nicolas, pourraient également être transformés en plusieurs logements.

Il s'agit aussi des emprises inscrites en zone urbaine, à l'ouest de la rue des Éperons et au sud de la rue Saint-Nicolas, en raison des projets envisagés sur la base des possibilités offertes par la Carte Communale, de la présence des réseaux publics et de l'environnement bâti.

Ainsi, le projet communal va dans le sens d'une modération de la consommation des espaces à des fins urbaines par rapport à la Carte Communale en vigueur qui sera remplacée par le PLU, en limitant fortement l'empiétement sur l'espace agricole et naturel des emprises constructibles.

Rue des Éperons, vue sur l'emprise (à droite) sujette à des projets engagés de constructions sur la base du secteur constructible de la Carte Communale.

Au sud de la rue Saint Nicolas, vue sur l'emprise (de part et d'autre de la rue) sujette à des projets engagés de constructions sur la base du secteur constructible de la Carte Communale.

• Le développement économique :

Concernant les activités à dominante économique, suivant le SCOT du Vexin-Thelle, la commune de Porcheux n'est pas identifiée comme étant en mesure d'accueillir un projet économique majeur à venir. Les orientations du projet communal ne prévoit donc pas de site particulier à ce sujet.

Le développement économique est contenu à l'intérieur des emprises urbaines déjà constituées, en écartant la possibilité d'accueillir des constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt industriel du fait des nuisances que pourraient engendrer ce type d'activités, et tenant compte de la configuration des rues du village qui ne sont pas adaptées à recevoir la circulation de camions qui viendraient desservir ces activités. Pour des raisons similaires, les activités commerciales et artisanales autorisées dans le village sont limitées à une emprise au sol de 100 m2 maximale. Les dispositions réglementaires du PLU rappellent que le développement économique (activités libérales, artisanales ou commerciales (y compris des installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants)) est possible par transformation de toute ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Les conditions d'accès et de stationnement seront correctement gérées.

A centre du village, les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole (nouveaux bâtiments et nouvelles installations) sur le corps de ferme existant et dans son prolongement vers l'ouest où les terrains sont inscrits en zone agricole ; c'est également le cas du bâtiment existant à usage agricole au sud-est du hameau du Saussay. Il est également possible d'installer de nouveaux bâtiments agricoles dans la zone agricole très importante au PLU. Un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir une bonne insertion d'un bâtiment ou d'une installation dans le paysage ouvert qui caractérise Porcheux.

Les orientations du projet communal prennent en compte le projet d'hébergement touristique insolite (de type cabanes dans les arbres) envisagé dans le bois du Four à Chaux. En effet, il est délimité un secteur particulier (Nt) dans la zone naturelle correspondant à ce bois, secteur dans lequel la trame espace boisé classé n'est pas délimitée au plan.

Ce projet s'inscrit dans une valorisation touristique du secteur, avec la présence notamment d'un chemin de grande randonnée qui traverse la commune d'est en ouest, en proposant une offre d'hébergement qui n'est pas très élevée à l'échelle du Vexin-Thelle.

• La circulation, le fonctionnement urbain, les équipements et les mobilités douces :

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

Porcheux possède une centralité assez marquée aujourd'hui, au niveau du pôle formé par l'église, la mairie, l'école et les aires de jeux (rue Saint Nicolas) . Comme développé précédemment, les orientations du projet communal prévoient de conforter cette centralité en rendant possible l'accueil de nouvelles installations légères, mais aussi en permettant l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire doté d'une véritable aire de stationnement des véhicules et de manoeuvre du car scolaire. Un emplacement réservé est prévu à cet effet.

Il n'est pas prévu de créer d'autre polarité à l'échelle du village. La commune ne porte pas de projet d'équipements publics autres que l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire. Il n'a pas été demandé d'aménagement ou d'extension du site occupé par le point propre se trouvant à l'extrémité nord de la commune, limitrophe à La Houssoye.

Le projet communal intègre également l'optimisation des mobilités douces pour accéder notamment à la polarité principale depuis les rues du Four à Chaux et de l'Éguillon à l'est du secteur urbanisé, ou encore en prévoyant une sente entre le village et le hameau du Saussay, au nord de la rue du Petit Boissy. Un emplacement réservé est délimité dans ce but, sur là l'endroit où existe déjà une servitude du fait du passage des canalisations du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées.

Des difficultés de stationnement et/ou de circulations pourraient s'accroître le long des deux rues du village du fait de l'augmentation du nombre moyen de véhicules par foyer. La commune a déjà anticipé cette question, ces dernières années, en aménageant sur le domaine public, des emplacements voués au stationnement, le long de l'axe principal formé par les rues du Petit Boissy et Saint-Nicolas. L'extension de l'équipement scolaire intègre la réalisation d'une aire de stationnement adaptée aux besoins tandis que les dispositions réglementaires imposent la réalisation par logement d'au minimum 2 places de stationnement non couvertes dans l'emprise de la propriété.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en brique rouges, en matériaux enduits, etc.) sont largement imbriqués les uns dans les autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine pour l'ensemble du village (zone UA) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques isolées. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Toutefois, il est délimité un secteur UAc qui couvre le tissu bâti de part et d'autre de la rue Saint-Nicolas depuis sa limite nord jusqu'à la ferme au sud, dans lequel sont regroupées les constructions les plus anciennes de la commune qui présentent un intérêt architectural certain. Ce bâti a été très largement restauré en conservant et en valorisant l'architecture traditionnelle locale. C'est pourquoi les dispositions réglementaires fixées au PLU en tiennent compte, notamment en ce qui concerne le gabarit, l'implantation (le plus souvent à l'alignement sur la rue) et l'aspect extérieur des constructions.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, dernièrement réalisé à l'échelle du Vexin-Thelle avec le CAUE de l'Oise et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune de Porcheux, les murs et murets en pierres ou pierres à silex et/ou en briques rouges de pays, ainsi que certaines haies donnant sur l'espace public, ou encore le pigeonnier de la ferme, présentant un intérêt architectural et patrimonial, sont identifiés au plan de découpage en zones.

En effet, l'environnement du vieux village se caractérise par la minéralité des lieux. Les murs et clôtures traditionnels sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L.151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture, ou le pigeonnier, ainsi que des ossatures en bois apparentes sur les pignons ou les façades du bâti ancien, soient conservés (voir document annexé au règlement, pièce n°4c du dossier PLU). Au même titre, les dispositions du projet communal prévoient de préserver des éléments plantés remarquables, tels que les haies dans le vieux village ou sur les franges du secteur bâti, ou dans les champs (également quelques arbres isolés).

Mur ancien en pierres à silex et briques rouges vieillies et pigeonnier de la ferme.

Murs anciens alignés à la rue Saint Nicolas.

Haie taillée alignée à la rue Saint Nicolas.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Porcheux reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue. Le fait que le village occupe une partie du plateau au paysage largement ouvert, implique des vues sur les arrières des propriétés bâties, le plus souvent traités en jardin. Ces espaces à dominante végétale assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture qui vient au contact des secteurs urbanisés de Porcheux.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités de services et autres activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics de première nécessité (mairie, école, aire de jeux, etc.).

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants ou encore sur l'emprise soumise aux Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUm.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

1.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

1.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine (U), principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans la zone urbaine délimitée, les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole en dehors de ceux qui seraient situés sur l'unité foncière d'un corps de ferme encore en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU et voué à le rester encore plusieurs années, sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones. Il est prévu une large zone agricole (A) vouée à cet usage et pour accueillir de nouvelles exploitations agricoles dans la commune.

Dans la zone urbaine à destination principale d'habitat, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, ainsi que les installations (discothèque, établissement qui utiliserait des machines bruyantes à longueur de journée, transporteur routier, ...) dont la présence est incompatible avec la vie de quartier au regard des nuisances (bruit, odeur, poussière, risques technologiques, ...) qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Les constructions et installations à usage d'activités artisanales, commerciales et de services sont admises dès lors qu'elles ne créent pas une gêne notable pour le voisinage habité, en particulier en termes de bruit ou encore de poussières, mais aussi en ce qui concerne les besoins en stationnement (véhicules des salariés ou véhicules de l'entreprise par exemple) ou en circulations (flux de camions éventuels). La commune n'est pas identifiée par le SCOT, comme étant en mesure d'accueillir de nouvelles activités importantes qui sont orientées sur les zones d'activités économiques prévues à cet effet, notamment à Chaumont-en-Vexin et à Trie-Château.

Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone agricole (A). Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales.

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones urbanisées. Dans la zone A et la zone N (naturelle) qui comportent plusieurs emprises vouées à du pâturage, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m2, sans dalle de béton pour éviter l'artificialisation du sol les rendant démontables, et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale (dans la zone A, ils seraient alors à déclarer comme bâtiment agricole).

Les fonds de terrains à dominante végétale venant au contact des espaces agricoles, sur les terrains urbanisés rattachés aux zones urbaines, font l'objet d'un secteur de jardins (Nj) pour admettre uniquement, par unité foncière, une construction ou une installation nécessaire à l'activité de jardinage, (intégrant aussi les besoins d'une activité de maraîchage ou de culture fruitière) d'une emprise au sol de 20 m2 au maximum et présentant un caractère démontable, des installations de loisirs et un terrain de tennis, ou encore un abri pour animaux jusqu'à 50 m2 d'emprise au sol en raison de la présence de pâture pour animaux de compagnie. Ces dispositions rendent possible un usage adapté et limité de ces arrières de propriété bâtie formant une zone de transition entre la trame urbaine constituée du village et les espaces naturels ou agricoles.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux sections 2 et 3 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne

peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise au sol ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m2 d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

1.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage

• Porcheux s'inscrit dans un cadre paysager largement ouvert du plateau agricole du pays de Thelle, ponctué de trames végétales correspondant aux boisements en frange nord et est, sur les terrains plus accidentés. La partie urbanisée de la commune s'insère aujourd'hui relativement bien grâce à la présence de végétaux dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre la trame bâtie et les milieux naturels.

Au sein de la trame bâtie, il convient également de préserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du village. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine, il est fixé une surface minimale de terrain d'au moins 40% réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement et usées. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stationnement qui seront réalisées seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées en zone urbaine.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole correspond à un vaste plateau ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé plusieurs plaquettes dont la plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Ces plaquettes, consultables en Mairie, sont également annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences susceptibles d'engendrer des allergies (pollen, feuillage, etc.).

• Une partie des boisements est inscrit en espace boisé classé au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme en vigueur, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont de fait soumis au code forestier. Cette prescription réglementaire concoure au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal et les dispositions du SCOT qui visent à leur préservation.

• Les fonds de jardin donnant sur l'espace agricole, jouent un rôle important dans la transition écologique entre le secteur bâti et les milieux naturels remarquables, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles de logement, de bureaux ou de services, ne pourront pas être implantées au delà d'une distance de 25 mètres par rapport à la voie publique de façon à conserver les emprises en jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations légères sans usage d'habitation ainsi admises à l'arrière des terrains, pour lesquels est demandé, au paragraphe 3 de la section 2, qu'elles respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou encore pour les bâtiments et installations agricoles. La trame «éléments de paysage à préserver» au titre de l'article L.151-19 (intérêt patrimonial) ou L.151-23 (intérêt écologique), est également inscrite au plan. Lorsque les fonds de jardin s'étirent sur plusieurs dizaines de mètres depuis l'arrière de la construction principale vers l'espace agricole (c'est le cas sur la frange ouest et est de la trame urbanisée du village), un classement en zone naturelle (secteur Nj) est prévu au plan.

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement

harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres ou en briques de Pays, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes du Vexin-Thelle. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes de la commune, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur maintien, leur restauration et leur prolongement en respectant leur aspect ancien. Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public, sur l'espace agricole ou sur l'espace naturel en limite des différentes emprises urbanisées, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra respecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements (notamment pour les piétons sur les emprises qui leur sont réservées) sur la commune en évitant un encombrement des voies et des trottoirs, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaine, il est demandé au moins 2 places non couvertes de stationnement par logement, dont au moins une restera en surface non imperméabilisée, dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public. La notion de place «non couverte» renvoie au fait qu'il est souvent observé que la place de stationnement prévue dans le garage intégré à l'habitation ou en annexe isolée, sert très souvent à ranger du matériel, voire est transformé en pièce à vivre quand il se trouve intégré à la maison, faisant qu'il n'est pas utilisé pour garer un véhicule. La conséquence directe est que s'il n'est pas prévu d'emprise suffisante en extérieur, sur l'emprise du terrain qui reçoit la construction, pour garer deux voitures, un véhicule se retrouve dans la rue, pouvant créer une gêne à la circulation des autres véhicules, voire des piétons dès lors qu'il occuperait le trottoir.

1.1.3 Concernant l'équipement et les réseaux

• Il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services. Le long de la RD981, le nombre d'accès aux propriétés est limité à 1 par propriété pour des raisons de sécurité routière.

• Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, en raison de la présence d'un réseau public d'assainissement collectif, est rendu obligatoire, le raccordement à ce réseau pour toutes les constructions et les installations qui requièrent un assainissement des eaux usées. Dans la zone agricole et la zone naturelle, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, il est demandé un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes agréés, conforme à la législation en vigueur. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout

risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit sur la commune, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

1.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre 2, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones (règlement graphique) et de règlement (écrit).

Le Plan Local d'Urbanisme de Porcheux divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UH) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, en eaux usées, d'électricité et réseau numérique. Elle est déjà urbanisée au moins en grande partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (1AUm) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées à la prise en considération de constructions existantes isolées, au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à une occupation particulière des sols (Ne pour une utilisation par une activité équestre, Nj pour des jardins attachés à des propriétés bâties, Nt pour une valorisation touristique).

1.2.1 La zone urbaine

Elle englobe les emprises déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) constituant le périmètre aggloméré du village (UA) et de la partie du hameau (UH) desservie par les réseaux publics.

1.2.1.1 La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes,

formant le périmètre actuellement urbanisé du village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation. Elle comprend un secteur UAc qui correspond aux tissus bâtis les plus anciens du village confortant la centralité du village autour de la mairie, l'église et l'école (une grande du linéaire bâti le long de la rue Saint-Nicolas depuis sa limite nord jusqu'au corps de ferme en activité).

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). La dimension des constructions à usage artisanal et à usage commercial est limitée à 100 m2 d'emprise au sol, du fait qu'il convient qu'elles restent adaptées à la physionomie du village. Est, en effet, à éviter l'implantation d'établissements importants qui pourraient générer de la circulation routière (notamment des flux de camions), des besoins conséquents en stationnement, voire d'autres nuisances qui s'inscriraient à contre-courant de la vie recherché dans le village par ses habitants.

En raison de la présence d'un siège d'exploitation agricole, sont autorisées la construction, la modification et l'extension des constructions existantes à usage agricole, dès lors que ces bâtiments restent implantés sur le corps de ferme actuel, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances supplémentaires jouxtant les secteurs habités, suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou celles du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 50 m2 d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique, comme cela a déjà pu être observé sur la commune. Afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles ou les espaces agricoles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 20 m2 d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière.

Le tissu bâti est peu dense caractérisé néanmoins par la présence de jardins aux dimensions notables, attachés à l'unité foncière construite. L'emprise au sol des constructions est fixée à 35% de la surface totale du terrain, afin de préserver un juste équilibre entre ce qui est bâti et ce qui est amené à rester en jardin dans le respect de l'ambiance villageoise et au regard de la nécessité de maintenir une surface perméable significative pour gérer les eaux pluviales ou de ruissellement. Pour les constructions à usage d'activité agricole, l'emprise au sol pourra être portée à 70% de la surface totale du terrain afin de garantir leur bon fonctionnement. Il est admis par ailleurs que cette emprise pouvait être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol sur des petits terrains où le bâti est déjà dense, pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement, matériaux d'ornement, ...), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, maintenant des emprises perméables à l'échelle du terrain recevant une construction.

Dans le secteur UAc, la majorité des bâtiments est implantée à l'alignement de la rue, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques (notamment lorsque le terrain se trouve entre deux terrains déjà bâtis où les constructions sont alignées à la rue) avec une continuité assurée par un mur si la construction n'occupe pas la totalité du linéaire de terrain donnant sur la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique avec un mur ou un muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale. La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 2,20 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre surmonté d'une grille en ferronnerie fine (y compris en aluminium qui nécessite moins d'entretien) ou d'une palissade en bois.

En dehors du secteur UAc, les constructions nouvelles seront implantées avec un retrait minimal de 6 mètres de la voie publique afin de rendre possible le stationnement d'un véhicule entre l'habitation et la clôture sur la rue.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte du terrain, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) de logement, de bureaux ou de services, est interdite. L'extension d'une construction existante vouée à du logement, du bureau ou des services, située à plus de 25 mètres de la voie publique, reste admise. Cette règle vise à veiller au respect des objectifs chiffrés du projet communal en évitant de rendre possible, une densification trop importante de la trame bâtie en zone UA, alors que la capacité des réseaux et des

équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public où il est déjà constaté des difficultés de circulations par endroit dans la traversée du village.

La bande constructible limitée à 25 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (suivant la disposition des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme) ce qui rend possible le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie. La construction principale alignée à la rue peut également être implantée de limite séparative à limite séparative, en prévoyant alors un accès (porche) véhicule vers l'arrière du terrain pour répondre aux règles en matière de stationnement des voitures sur la propriété.

En cas de recul des constructions par rapport à la rue, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives autorisent l'implantation sur au plus une des limites séparatives avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres de l'autre limite, ou avec un retrait d'au moins 3 mètres de chacune des limites séparatives (notamment si la largeur du terrain est d'au moins 16 mètres à l'endroit de l'implantation de la construction) afin de tenir compte de la présence des jardins dans les propriétés voisines et afin de permettre le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement. L'annexe isolée peut venir en limites séparatives mais sa hauteur sera alors limitée à 3,50 mètres avec un toit à une seule pente, afin de limiter la gêne (ombrage notamment) pour les voisins. L'abri de jardin de plus petite dimension pourra venir à 1,50 mètre des limites séparatives. En revanche, au regard de la nature de la construction et afin de limiter la gêne pour le voisinage, la piscine sera nécessairement implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc limitées à 10 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions destinées à l'habitation. La hauteur est portée à 12 mètres au faîtage pour les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général qui restent des repères dans la trame urbaine de la commune, ainsi que pour une construction ou une installation agricole afin de tenir compte des besoins de l'activité (stockage, matériel utilisé, remorque levée). Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré posé sur le plateau agricole. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur des annexes isolées de la construction principale est limitée à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives (5 mètres dans les autres cas) afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Les hauteurs des autres constructions admises ne dépassera pas 7 mètres au faîtage, afin de rester moins importantes en terme de gabarit par rapport aux habitations qui constituent la destination principale de la zone.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en ossature bois avec remplissage en torchis et/ ou en briques rouges, en pierres naturelles de pays et/ou en briques rouges vieillies de pays, caractérisant la trame bâtie du Vexin-Thelle. Il est également demander de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres naturelles de pays ou en briques rouges vieillies, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Vexin-Thelle. Outre la pierre, la brique, l'enduit suivant les teintes précisées dans la plaquette de recommandations architecturales est autorisé. En dehors du secteur UAc où les façades anciennes conserveront leur aspect constitué en ossature bois, en pierres et/ou en briques rouges et les constructions nouvelles comprendront des éléments (soubassement, encadrement des ouvertures, parements, corniche, etc.) en pierres de pays ou en briques rouges vieillies, au moins sur les façades donnant sur l'espace public, est également admise l'utilisation du bois (ainsi que le matériau composite d'aspect bois qui nécessite moins d'entretien) que l'on retrouve sur les bâtiments anciens du Vexin-Thelle, pouvant venir en bardage sur les façades des constructions plus récentes (le bois étant un isolant thermique de bonne qualité).

Les autres types de bardages sont interdits sur les parties de la construction visibles de l'espace public (en dehors de celles nécessaires aux bâtiments d'activité et aux équipements publics) afin de préserver l'ambiance minérale qui caractérise les rues de Porcheux. Les teintes des bardages (bois ou métalliques) devront respecter celles de la palette de couleurs de la plaquette de recommandations architecturales du Vexin-Thelle, dans un souci d'harmonie d'ensemble.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Vexin-Thelle. Les baies visibles des parties d'une construction implantées à l'alignement sur la voie publique respecteront des proportions rectangulaires (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets seront à un ou deux battants ouvrant à la française, sans écharpe. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques, ou acceptant, au moins sur les parties de la construction alignée sur la voie publique, le coffre posé en extérieur sans dépassement de l'embrasure de l'ouverture afin de répondre à cet élément de confort tout en tenant compte des contraintes techniques à une installation à l'intérieur du bâtiment. Dans le secteur UAc, sur les constructions anciennes dont la façade est traitée en pierres à silex, en briques rouges vieillies, ou en ossature bois, les volets traditionnels à un ou deux battants seront conservés ou remplacés par des volets en aluminium d'aspect identique (plus facile d'entretien), au moins sur la façade visible depuis l'espace public, en cas de pose de nouvelles menuiseries, dans le but de ne pas dénaturer l'aspect extérieur d'une construction typique au secteur. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation.

Sur les bâtiments d'activités, la couverture adoptera une teinte sombre afin de rester discrète dans la perception globale du village. Les couvertures des habitations seront réalisées en tuiles en tuile plate de teinte rouge flammée, brune ou noire, en ardoise naturelle (ou fibro-ciment de teinte ardoise naturelle, plus courant et moins coûteux) sur des éléments de la construction, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes ou encore pour des parties secondaires de la toiture. Des pentes plus faibles ou un toit plat pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 50 m2 d'emprise au sol ainsi que sur les annexes implantées en limites séparatives pour lesquelles une toiture à une pente est admise ce qui permet de venir adosser le bâtiment sur le mur de séparation avec la propriété voisine tout en limitant sa hauteur.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes. Les nouvelles lucarnes seront de type à capucine ou jacobine. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes, en évitant d'être superposés. Les ouvertures autorisées dans la toiture ne doivent pas occuper plus de 40% du pan de la toiture.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du village. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, mais seront implantées de telle manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public (côté jardin et non côté rue), là encore dans un souci de maintien d'une cohérence globale de la lecture de la trame bâtie à l'échelle de la rue.

Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre naturelle de pays et/ou la brique rouge vieillie, ou les matériaux enduits (en recherchant des teintes de ton pierre naturelle de pays pour conserver une cohérence d'ensemble) qui composent aujourd'hui les murs existants. Les clôtures formées d'un grillage, doublé d'une haie taillée d'essences de pays, sont également autorisées sur les limites séparatives ou sur rue (hors secteur UAc), parce qu'elles sont plus économiques que les murs pleins en matériaux durs. Le recours à des panneaux en bois (ou matériau composite d'aspect bois) est admise pour constituer une clôture pleine en limites séparatives, uniquement sur une profondeur maximale de 10 mètres comptés depuis la façade arrière de la construction afin de donner un espace d'intimité par rapport aux voisins, sans venir au contact des paysages ouverts sur les franges du village.

1.2.1.2 La zone UH

La zone UH regroupe l'ensemble des constructions du hameau du Saussay qui ne sont pas le long de la RD981.

Dans cette zone, les possibilités de constructions nouvelles et d'extension du bâti existant sont très limitées compte tenu de la configuration des terrains qu'elle englobe qui sont déjà tous urbanisés. En conséquence, ne sont admis que l'aménagement, la réfection et l'extension limitée à 30 m2 d'emprise au sol des constructions et installations destinées à l'habitat et existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, sans création de logements supplémentaires. En effet, il n'est pas souhaitable que de nouveaux logements puissent être créés sur le hameau qui reste éloigné de la centralité du village (école, mairie notamment) et qui est accessible depuis la RD981 depuis une voie peu sécurisée sur cet axe à grande circulation. Est néanmoins possible l'utilisation des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, pour recevoir une activité libérale, artisanale ou commerciale dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Les constructions utilisées pour du commerce auront une emprise ne devant pas excéder 100 m2 de surface de vente, c'est-à-dire une activité commerciale de proximité pour éviter tout trafic important de véhicules et besoins en stationnement qui seraient difficilement réalisables sur place. Afin de conserver les jardins qui garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 20 m2 d'emprise au sol, pour éviter de réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière.

L'emprise au sol des constructions est fixée à 40% de la surface totale du terrain, afin de préserver un juste équilibre entre ce qui est bâti et ce qui est amené à rester en jardin dans le respect de l'ambiance du hameau et, là encore, au regard de la nécessité de maintenir une surface perméable significative pour gérer les eaux pluviales ou de ruissellement. Pour répondre aux même objectif, sur les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser ou de maintenir, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement, matériaux d'ornement, ...), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction.
Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc limitées à 10 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions destinées à l'habitation.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc limitées à 9 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions destinées à l'habitation, et à 3 mètres pour les abris de jardin qui doivent conserver un gabarit modeste par rapport à la construction principale.

Du fait de la faible emprise constructible à l'échelle des terrains déjà bâtis que comportent la zone UH, les règles d'implantation du bâti visent simplement à maintenir un retrait minimal de 3 mètres de la voie publique ou alors la construction viendra à l'alignement sur la voie publique.

L'aspect extérieur des constructions est encadré par des règles similaires à celles prévues dans la zone UA. Les façades seront traitées en respectant les caractéristiques architecturales locales, notamment par un enduit dans la gamme des tons pierres naturelles de pays ou encore par un bardage en bois (ou matériau composite d'aspect bois, plus facile à entretenir) suivant les teintes des enduits figurant dans le nuancier de couleurs de la plaquette de recommandations architecturales. La forme des ouvertures (plus hautes que larges au moins pour celles donnant sur la voie publique) et des toitures (2 pentes entre 35° et 50° sur l'horizontale) devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Vexin-Thelle.

Afin de conserver le paysage ouvert du hameau, les clôtures maçonnées pleines sur plus de 1 mètre de hauteur sont interdites. Sur la voie publique, est admis un muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,00 mètre, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium), d'une palissade ou d'un grillage sombre fixé sur poteaux à profilés fins de même teinte, doublé ou non d'une haie taillée. La clôture pourra aussi correspondre à un simple grillage posé sur poteau à profilé fin. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant aussi correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse limitée à 0,50 m de hauteur, la teinte béton gris est interdite), soit en lisses en bois.

Superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
UA **dont UAc**	36,29 ha 8,48 ha
UH	0,64 ha
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**36,93 ha**

Les zones urbaines totalisent au PLU 36,93 hectares. Pour mémoire, le secteur constructible de la Carte Communale s'étend sur 48,7 ha plus 14,7 ha voués à recevoir des activités économiques (à l'ouest du hameau du Saussay), soit 63,4 ha. Le PLU propose donc une réduction de 26,7 ha de l'emprise constructible sur la commune.

Les zones urbaines occupent 7,8% du territoire communal, ce qui garantit le maintien d'un équilibre entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

1.2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune suivant les orientations retenues au projet communal. L'emprise concernée n'est pas encore construite ou peu ou pas encore aménagée.

La zone 1AUm (zone à urbaniser à vocation mixte) correspond à l'emprise, située à l'est de la rue Saint Nicolas, vouée à recevoir une extension des équipements scolaires et périscolaires avec une aire de stationnement adaptée aux besoins des véhicules et du car scolaire, ainsi qu'une opération d'aménagement respectant les orientations quantitatives et qualitatives du projet communal à l'horizon 2035. Conformément aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme, ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) viennent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (nombre et typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment).

Dans le secteur 1AUm, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UA qui englobe la trame urbaine du village. La zone 1AUm étant principalement vouée à accueillir des équipements et aménagements publics, ainsi qu'une partie des logements envisagés par les orientations du projet communal,

les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou agricoles ne sont pas autorisées. Les activités de services ou commerciales qui pourraient facilement être exercées au domicile de l'entrepreneur restent admises, dès lors qu'elles ne génèrent pas ou peu de gêne pour le voisinage habité, en termes de bruit, de poussière, de dangers, de circulations ou de besoins en stationnement. Les équipements publics et installations publiques restent également possibles afin de conforter la centralité de la commune qui regroupe déjà la mairie, l'église, les équipements scolaires et périscolaires.

Dans un souci de cohérence avec les autres zones urbaines qui comportent de l'habitat, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 20 m2 d'emprise au sol et une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels ou agricoles environnants. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 50 m2 par unité foncière, afin d'éviter à terme à ce que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc., comme cela a déjà pu déjà être observé sur la commune. Les abris de jardin ne dépasseront pas 16 m2 d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage.

La construction nouvelle sera implantée en retrait de la voie, d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail, évitant ainsi le report sur les espaces publics ou communs des véhicules en stationnement, ce qui pourrait perturber les déplacements en modes actifs (vélos, piétons) ou encore la circulation des véhicules de services. Toutefois, dans une optique d'optimisation du foncier mobilisé pour accueillir de nouveaux logements ainsi que de structuration de l'espace autour de la place publique réorganisée, les dispositions réglementaires prévues au PLU révisé autorisent un retrait différent par rapport à l'emprise publique dans le cadre d'une opération d'habitat comportant de l'habitat groupé.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé), le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle destinée au logement est interdite. Cette règle vise à éviter le risque d'une multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. En outre, cette règle vise à éviter l'implantation des constructions principales trop près de l'espace agricole limitrophe, pour limiter les risques de conflit entre cette activité et les riverains. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités de construction sur des terrains de moins de 18 mètres de largeur, ce qui répond aux objectifs de densification de l'habitat sur les emprises ouvertes à l'urbanisation, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts).

Le bâtiment annexe isolée de moins de 30 m2 d'emprise au sol pourra être implanté sur une des limites séparatives, sa hauteur sera alors limitée à 3,50 mètres afin de ne pas gêner la propriété voisine.

L'emprise au sol des constructions est limite à 35% de la superficie totale du terrain. Cette règle vise à proposer des emprises constructibles suffisantes même sur des terrains peu grands correspondant de plus en plus aux souhaits des occupants, tout en veillant à ce que, sur les grands terrains, il n'y ait pas une urbanisation trop dense entrant en contradiction avec la limitation de l'artificialisation des sols et le maintien de surface perméable à l'échelle de la parcelle nécessaire à la régulation des eaux pluviales. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 40% de la superficie totale du terrain soit aménagée en espace vert de pleine terre (engazonnement, jardin d'agrément, potager, etc.) hors stationnement et circulations, emprise restant non imperméabilisée.

La hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne observée sur les habitations de la zone UA voisine. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur maximale des équipements publics (notamment l'équipement scolaire et périscolaire prévu sur

la zone) est portée à 11 mètres, là encore pour permettre une optimisation du foncier mobilisé pour répondre aux besoins de la commune.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du secteur (pierres naturelles de pays, briques rouges vieillies, enduit ton pierre sur matériaux destinés à être recouverts), même s'il est admis que dans cette zone vouée à recevoir des constructions devant intégrer les normes thermiques en vigueur, une architecture contemporaine ne respectant pas nécessairement l'ensemble de ces critères architecturaux, pourra être autorisée. C'est pourquoi le type de matériau autorisé n'est pas détaillé en précisant uniquement que les matériaux de récupération (type tôle, palette, container, etc.) ne sont pas admis pour constituer une façade d'une construction. La forme des ouvertures et des toitures devra également s'inspirer des aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants et engendrent moins de problèmes d'entretien. La pente des toitures des habitations sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Les ouvertures en toiture resteront discrètes dans la perception globale de la construction en n'occupant pas plus de 40% du pan de la toiture sur lesquelles elles sont réalisées.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du village. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, et qu'ils resteront peu visibles de la voie publique, l'abri de piscine n'étant autorisé que côté jardin.

Les clôtures donnant sur la rue seront à dominante végétale, suivant l'esprit du lieu peu urbanisé, composées d'un mur bahut réalisé en pierres naturelles de pays (le parement est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges vieillies (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,00 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois (ou matériau composite) ou encore d'un simple grillage. La clôture sur rue composée d'une simple haie taillée, doublée ou non d'un grillage, est également admise parce qu'elle concoure au traitement végétal de ce quartier neuf situé aux franges de la trame urbaine constituée, au contact avec les espaces agricoles. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou correspondre à un mur plein afin de garantir plus d'intimité entre voisins, uniquement sur une profondeur maximale de 10 mètres comptés depuis la façade arrière de la construction, et éviter ainsi que le long des champs, la clôture soit trop minérale.

Superficie de la zones à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
1AUm	1,38 ha
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	**1,38 ha**

La zone à urbaniser totalise 1,38 hectare dont 0,4 ha voué à l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire, et à l'aménagement d'une aire de stationnement .

La zone à urbaniser occupe 0,3% du territoire communal, ce qui garantit le maintien d'un équilibre entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

1.2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (fond de vallée sèche en limite est du territoire communal support d'une continuité écologique, emprises boisées présentes sur le territoire communal). La zone agricole vient au contact des terrains urbanisés du village et du hameau, ainsi que de l'unité foncière occupée par l'exploitation agricole en activité sur la commune lui permettant alors de s'étendre, en cas de besoin, pour répondre à des perspectives de développement de l'activité.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres de l'emprise des voies d'accès publiques (au moins 15 mètres de l'emprise de la RD981, route à grande circulation, suivant le règlement de la voirie départementale) afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est réduit à 6 mètres si l'accès au bâtiment ou à l'installation ne se fait pas depuis la voie en question puisque, dans ce cas, ne se pose pas des problèmes de sécurité routière par rapport à la manoeuvre des engins agricoles.

L'implantation des constructions de plus de 50 m2 d'emprise au sol (permettant d'exclure de la règle, l'abri pour animaux liés à un pâturage) par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions seront situées avec un retrait d'au moins 15 mètres des espaces boisés classés identifiés au plan.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel, pour les constructions et installations situées en dehors du site recevant le siège de l'exploitation. Sur les exploitations, les teintes autorisées sont celles proches de celles admises en zones urbaines (pierre naturelle, briques rouges vieillies notamment). Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture n'est pas réglementée pour les bâtiments d'activité), en pouvant atteindre 15 mètres au faîtage dans la mesure où ils sont implantées à proximité des bâtiments existants de l'exploitation, le tout formant corps de ferme (unité de bâtiments plus facilement intégrables dans le paysage ouvert du plateau de Thelle qu'un bâtiment isolé). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et aux besoins de stockage ; elle a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études. La hauteur des abris pour animaux (hors bâtiment d'élevage) liés à un pâturage est limitée à 5 mètres, répondant aux besoins tout en permettant une insertion discrète dans le paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2, devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres sur leur pourtour.

1.2.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les secteurs à fortes sensibilités environnementales (corridor écologique dans le fond de vallée sèche en limite sud-est du territoire communal) et les emprises boisées (bosquets, parc arboré, etc.) présentant un intérêt paysager en venant accompagner la trame bâtie des secteurs agglomérés ou ponctuer le paysage largement ouvert des plateaux agricoles. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental. Elle prend également en compte l'emprise concernée par un projet particulier à savoir une valorisation touristique (hébergement dans les arbres) dans le bois du Four à Chaux, ainsi que un projet d'activités équestres au sud-est sur une unité foncière située entre les constructions du Petit Boissy (nord du village) et le bois du Four à Chaux. La zone naturelle intègre aussi quelques jardins attachés à des propriétés bâties, en frange urbaine du village et du hameau, jouant un rôle paysager fort dans la transition paysagère entre les trames bâties et l'espace agricole ou boisé. La zone naturelle englobe enfin les deux grandes propriétés bâties situées à l'ouest du hameau du Saussay, de part et d'autre de la RD981.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte trois secteurs :

- Le **secteur Ne** destiné à accueillir des constructions et des installations, ou encore des aménagements, liés et nécessaires à une activité équestre (hébergement de chevaux) sans lien nécessaire avec une activité agricole puisque portée par un particulier. Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nt** destiné à une valorisation touristique et de loisirs, dans le bois du Four à Chaux (bois privé), où est projetée l'installation de types cabanes dans les arbres vouées à recevoir un hébergement insolite, dans la limite de 12 installations présentant un caractère démontable. Il s'agit donc d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nj** s'étend sur quelques jardins attachés ou non à des propriétés bâties du village et du hameau, s'avançant dans l'espace agricole de cultures et tenant un rôle paysager significatif entre les emprises cultivées et les trames bâties. Pour répondre aux besoins de l'activité de jardinage qui participe à la biodiversité à l'échelle locale, est admis par unité foncière l'installation d'un abri de jardins dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol, ainsi que ds équipements de loisirs de plein-air d'accompagnement de l'habitation, ou encore un abri pour animaux (de compagnie) dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol et à condition d'être fermé sur trois côtés au maximum, sans reposer sur une dalle en béton. Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil

Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Dans le reste de la zone naturelle (en dehors de ces 3 secteurs), sont admises la construction d'une annexe isolée aux habitations existantes, dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol (et une piscine), dans un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation, suivant l'article L151-12 du code de l'urbanisme, afin de permettre aux quelques habitations existantes de pouvoir continuer répondre à des besoins d'amélioration du confort. En raison de la présence de pâturage, il est également admis par unité foncière, un abri pour animaux dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol et fermé au maximum sur trois côtés, afin d'éviter un risque de cabanisation du milieu naturel, et sans dalle de béton afin de limier l'artificialisation des sols. Les installations nécessaires à l'activité maraîchère (tunnels, serres, etc.) sont également possibles, celles-ci pouvant notamment se déployer dans la vallée sèche où la nature des sols peut être propice à cela. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage et limiter les incidences notables sur l'environnement, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (jusqu'à 12 mètres dans le secteur Ne pour tenir compte des besoins de l'activité équestre souvent similaire à ceux de l'activité agricole), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante. Dans le secteur Nj ou en cas d'annexe à une habitation existante, l'abri de jardin ne dépassera pas 3 mètres de hauteur comme dans les zones urbaines.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 6 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 50 m2 d'emprise au sol faisant que les abris de jardins et les autres installations autorisées (inférieures à 50 m2) ne sont pas concernés. Cette distance est portée à au moins 15 mètres de la RD981, suivant le règlement de la voirie départementale. Le retrait des limites séparatives sera d'au moins 5 mètres sauf en cas d'extension d'une construction existante ou pour les petites installations (abris de jardins, équipements publics, etc.).

Les règles d'emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d'installation admise. De manière générale, l'emprise au sol ne doit pas excéder 2% de l'unité foncière, dans le secteur Ne qui conservera donc un caractère très largement végétal (les possibilités d'aménagements, de constructions et d'installations pour l'activité équestre sont limitées à environ 2 700 m2). Dans le secteur Nt, chacune des installations admises ne pourra pas avoir une emprise au sol de plus de 30 m2, sachant que le projet envisagé prévoit à ce que les cabanes soient plutôt perchées qu'au sol.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local. Pour les constructions existantes réalisées avec des matériaux traditionnels (pierre naturelle de pays, briques rouges vieillies, etc.), il est possible et même suggéré d'utiliser les mêmes matériaux en cas d'extension. Pour les petites installations réalisés dans les milieux naturels (abri pour animaux, abri de jardin, etc.), est préconisé le recours au bois et des teintes rappelant les milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

Superficie des zones agricole et naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
A	321,98 ha
N **dont Ne** **Nj** **et Nt**	111,06 ha 11,4 ha 4,05 ha 0,34 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	**433,04 ha**

Les zones agricoles et naturelles totalisent 433 hectares, soit près de 92% de la superficie totale du territoire communal. La zone agricole compte 322 ha, soit 68% du territoire communal. La zone naturelle regroupe 111 ha (dont 64% est boisé), soit 24% du territoire communal. **Les dispositions du PLU répondent correctement à l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, et de réduction de l'artificialisation des sols.**

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES au PLU
Total des zones urbaines	36,93 ha
Total de la zone à urbaniser	1,38 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	433,04 ha
TOTAL	**471,35 ha**
dont espace boisé classé	71,63 ha

Les emprises identifiées en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme couvrent une superficie de 71,63 ha environ, soit 15,2% du territoire communal.

II - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune peut instaurer un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

CHAPITRE 4

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle du secteur aggloméré l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 et les perspectives de développement de la commune sont limitées, il a été admis que celles-ci n'avaient pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022.

Il convient donc de conduire cette analyse selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 du code de l'urbanisme.

1.1 Porcheux dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Porcheux est une commune rurale dans un espace soumis à la pression urbaine résultant de la proximité d'un grand pôle d'emplois constitué par la région parisienne au sud, ou encore l'agglomération de Beauvais au nord. Le bâti resté relativement compact et majoritairement constitué aujourd'hui de constructions récentes, s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau de Thelle venant au contact de la vallée de la Troësne au sud qui marque la transition entre ce plateau et le Plateau du Vexin. Le secteur est caractérisé par une forte identité agricole au paysage largement ouvert, avec la particularité à Porcheux d'abriter plusieurs boisements aux dimensions conséquences à l'échelle du Vexin-Thelle.

Le plateau agricole de Thelle est particulièrement ouvert faisant que le territoire communal offre de grandes perspectives visuelles vers l'espace agricole à l'ouest et au sud notamment, tandis que la partie est et la partie nord sont concernées par des boisements (Bois du Four à Chaux, Bois du Parc) complété par le Bois des Essarts (au sud-ouest du village). Ces ensembles boisés forment une relative continuité entre eux pour constituer au total un massif relativement conséquent à l'échelle du plateau de Thelle.

Ce massif, qui vient occuper la ligne d'horizon sur une large frange est du territoire communal, souligne le fond de vallée sèche (au lieu-dit «Côte Hucleux») qui s'écoule du nord-est vers le sud-ouest en passant à l'écart du village (au sud-est de la rue du Four à Chaux). Ce fond de vallée sèche et ses coteaux tantôt boisés, tantôt en herbes, est faiblement concerné par des sensibilités écologiques majeures (pas de ZNIEFF ou d'ENS). Toutefois, ces ensembles boisés et en herbes peuvent être utilisés comme emprise privilégiée dans le déplacement de la petite faune locale entre les deux cuestas arborées du Bray (au nord) et du Vexin ou d'Ile-de-France (au sud). Les orientations du SCOT du Vexin-Thelle identifient, à ce titre, une continuité écologique à prendre en compte qui remontent jusqu'au bois du Parc au nord du hameau du Saussay.

Il n'y a pas d'autres sensibilités écologiques constatées sur la commune de Porcheux.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des grands équilibres de ce milieu naturel spécifique et la préservation des boisements et de leurs lisières. En effet, l'ensemble des terrains occupés par les emprises boisées concernées par la continuité écologique est inscrit en zone naturelle au PLU.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des boisements de caractère privé figure en espace boisé classé au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par regénération naturelle, en cas de coupes et abattages. Le Bois des Essarts au sud-ouest de la commune ou encore le bois des Landes à l'ouest de la RD981, sont aussi inscrits en espace boisé classé au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Ces boisements sont ainsi voués à être conservés au regard de leur rôle paysager majeur, notamment en constituant un écrin de verdure en marge duquel le village et le hameau s'insèrent dans le paysage, en occupant d'ailleurs le rebord du plateau avant la dépression formée par la vallée sèche, le rendant donc bien visible. En amont du village, les trames boisés jouent un rôle notable dans la régulation des eaux de ruissellement arrivant du plateau au nord pour s'évacuer vers le sud par le vallon sec qui traverse en marge de la trame urbaine, ce qui justifie d'autant plus leur conservation.

Les bandes végétales, situées aux limites du village au contact de l'espace agricole, sont identifiées en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager et écologique, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement et dans la constitution de niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la petite faune et l'avifaune par exemple).

Dans la zone naturelle, il n'est admis aucune construction ou installation autres que celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et celles d'intérêt collectif (poste électrique, bassin de rétention des eaux de ruissellement, par exemple), ainsi que l'abri pour animaux lié à un pâturage dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, fermé au maximum sur trois côtés et sans dalle de béton.

Cette disposition réglementaire permet de limiter toute atteinte aux milieux naturels, au bon fonctionnement des continuités écologiques, au risque de «cabanisation» des espaces naturels sensibles et permettre d'éviter l'artificialisation des sols.

La zone naturelle (N) englobe également quelques terrains situés en limite nord-est de la trame urbaine du village, terrains en herbes sans usage agricole déclaré. Ils sont voués à recevoir une activité équestre (projet avéré) qui permettra de préserver leur caractère naturel sous forme d'herbages et de végétation associée. Un secteur Ne est délimité au plan à cet effet, en y autorisant de manière très limitée des aménagements, des installations et des constructions nécessaires à l'activité équestre envisagée.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de celles situées dans le rebord arboré et pâturé (coteau est) de la vallée sèche, où un classement en zone naturelle est privilégié au regard de la sensibilité écologique des lieux et/ou du caractère humide des sols sans remettre en cause l'usage agricole des sols et connaissant l'absence de projets agricoles dans cette zone naturelle, suivant ce qui a été évoqué lors de la rencontre avec les exploitants.

Vue sur les surfaces en herbes sur le coteau est de la vallée sèche, inscrites en zone naturelle.

Dans la zone agricole, les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel, diversification de l'activité).

De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment au paragraphe 3 (qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) et au paragraphe 4 (traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m2 d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et contenues dans l'enveloppe du périmètre déjà urbanisé du village. Il s'agit des terrains restés libres de construction et inscrits en zone urbaine au PLU.

Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert et proposent un secteur Nj (zone naturelle de jardins) visant à maintenir un caractère très peu bâti des arrières de propriétés bâties venant au contact de l'espace agricole. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village en lien avec l'existant, en préservant ou en favorisant des espaces de biodiversité dans le village.

Une seule zone à urbaniser est proposée par le projet communal. Elle se situe limite est de la trame urbaine actuelle, rue Saint-Nicolas, dans l'optique de permettre l'agrandissement de l'équipement scolaire et d'accueillir quelques logements à proximité. Une attention particulière est portée au traitement du pourtour de cette emprise de 1,38 ha empiétant sur l'espace agricole de grandes cultures, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) sur le secteur concerné (zone 1AUm).

Sur une large frange ouest du village, est privilégié le maintien du caractère agricole des abords du périmètre aggloméré, en conservant les haies et les trames arborées ponctuant les surfaces non agricoles. Il en est de même, au nord du village, en arrivant par la route de La Houssoye. Sur la frange est, c'est l'espace occupée par la vallée sèche qui souligne les abords du village. Un cône de vue intéressant à valoriser sur le village et son église est identifié depuis la route venant du hameau des Horgnes (commune voisine de Jouy-sous-Thelle).

Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert sur les terrains construits. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village en lien avec l'existant.

Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein ou en limites des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible

incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain existant, sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

1.2 La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol et des risques qui y sont liés

Le territoire de Porcheux, situé sur le rebord méridional du plateau de Thelle, occupé au nord, à l'ouest et au sud par des espaces de grandes cultures et cadré à l'est par le fond de vallée sèche, est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers l'aval suivant un axe d'écoulement principal allant du nord/nord-ouest au sud/sud-est. Ces talwegs peuvent engendrer des risques d'accumulation d'eaux de ruissellement qui concernent le village, rue du Petit Boissy, rue Saint-Nicolas (axe principal nord/sud), avant de rejoindre le fond de vallée sèche à l'est de la trame urbanisée. Aucun arrêté de catastrophes naturelles n'a été pris sur la commune à ce sujet (un seul arrêté correspondant à la tempête de décembre 1999). L'atlas des risques majeurs de l'Oise, outil utilisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, signale un aléa fort de risque de coulées de boues en amont du village, ainsi que d'autres parties du territoire communal mais sans incidences sur les secteurs urbanisés (voir aussi, état initial de l'environnement, dans la partie 1 de ce rapport).

L'étude Hydratec réalisée, en 1999 à l'échelle du Vexin-Sablons, définit clairement les axes de ruissellement et les volumes d'eau pouvant s'évacuer vers l'aval par cette vallée sèche et propose différents aménagements concourant à la maîtrise de ces phénomènes de ruissellement vers une partie du village et l'aval. Ces aménagements ont depuis été réalisés (noue le long de la voie communale au nord du Petit Boissy, bassin lors de la réalisation du lotissement de l'Éguillon, mare près de l'église).

Le BRGM a réalisé en décembre 2018, une évaluation du risque de ruissellement et de coulée de boue sur le bassin versant de la Troësne. Cette étude a donné lieu à un « Porter à Connaissance » (lien vers le PAC de la Troësne), dont la commune de Porcheux fait partie.

En outre, la commune a entrepris des aménagements à l'intérieur du périmètre urbanisé pour mieux canaliser et orienter les eaux de ruissellement vers l'aval (la vallée sèche) en transitant par la mare située près de l'église.

Les terrains à l'est du village (secteur de la vallée sèche) est concerné par un aléa moyen de remontée de nappe, ne concernant pas le secteur urbanisé. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir au PLU.

La majeure partie du territoire communal est concernée par un risque à priori nul à faible à moyen de degré d'aléa retrait-gonflement des argiles. Il n'y a pas de cavités souterraines identifiées à proximité ou dans le secteur urbanisé

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs en amont des talwegs générant des risques de coulées de boues, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements en mesure d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains, les plus exposés, sont inscrits en zone agricole (plateau) ou en zone naturelle. Par rapport au secteur urbanisé, les dispositions du PLU identifient des trames végétales à préserver sur le pourtour du village, au nord de la rue du Moulin notamment afin de contenir les ruissellements d'eau et de boues arrivant de l'espace agricole, avant d'entrer dans le périmètre urbanisé du village. La commune assure un entretien régulier des aménagements réalisés pour réguler les ruissellements.

Vue sur la mare près de l'église à conserver.

Les dispositions réglementaires du PLU identifient clairement les secteurs protégés concernant les eaux pluviales au titre de l'article L151-24 du code de l'urbanisme (noues au nord du Petit Boissy, mare près de l'église, mare de la ferme, bassin au sud-est du lotissement de l'Éguillon), ce qui garantit leur conservation dans le temps.

Les dispositions réglementaires du PLU (paragraphe 2 de la section III du règlement) demandent une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de limiter les renvois systématiques vers l'espace public accentuant le risque d'accumulation dans les parties traversées et en aval du village. Cette disposition est couplée à une règle (paragraphe 4 de la section II) demandant de conserver des surfaces perméables sur chacun des terrains construits ou constructibles, pour aider à la régulation des niveaux d'eau.

Les zones d'expansion naturelle des secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement ont été maintenues en secteur non urbanisable au sud-est du village (dans la vallée sèche), évitant toute possibilité d'étirement de la trame urbaine.

Les emprises concernant les risques par rapport à le risque de remontée de nappes figurent en zone agricole ou naturelle au plan. Elles sont éloignées des zones urbanisées et sont aujourd'hui occupées par des terres cultivées, en herbes ou des boisements à préserver.

L'aléa à priori nul à faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques au PLU, si ce n'est un rappel des dispositions entrées en vigueur début 2020, sur la réalisation d'étude de sols préalables à la réalisation d'une construction d'habitation sur un terrain présentant un aléa moyen à très fort de retrait - gonflement des argiles.

De manière plus générale, le projet communal de Porcheux prend correctement en compte les aléas de risques naturels identifiés, plus particulièrement les phénomènes de ruissellement par la vallée sèche qui traverse la frange à l'est du territoire communal, en évitant une urbanisation inadaptée et une trop forte imperméabilisation des sols, et en proposant de nouveaux aménagements en amont permettant de maîtriser ce risque naturel.

1.3 Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de Porcheux présente une variété paysagère limitée tant le paysage ouvert sur la plaine agricole de type openfield domine à l'ouest, et au sud, et le paysage semi-fermé par les boisements à l'est et au nord forme une autre entité paysagère forte et peu diversifiée.

Il est urbanisé sur un peu moins de 8% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois représentent 15% de la superficie totale du territoire communal.

Des vues rapprochées sur le vieux village et l'église (monument historique) sont identifiées depuis la route arrivant depuis les Horgnes et celle arrivant de Fayel-Bocage.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation sont contenues dans les limites du périmètre déjà aggloméré du village. La seule zone à urbaniser délimitée au plan vient prolonger l'épaississement de la trame urbaine déjà engagée sur la frange est du village, par le lotissement de l'Éguillon. Les dispositions du PLU permettent de préserver les équilibres entre espace urbain ou urbanisable et espaces agricoles et naturels.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages semi-fermés des bois du Four à Chaux, du Parc, des Essarts, de la Lande, figurent en totalité en zone N confirmant ainsi l'intérêt paysager. En effet, les possibilités de construire en zone N sont inexistante si ce n'est pour les besoins particuliers liés au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels, ainsi que les abris pour animaux liés à un pâturage. Seront donc bien prises en compte les incidences sur l'environnement de la réalisation éventuelle de ces constructions et installations limitées.

Les boisements occupent au total environ 15% du territoire communal. Ils se répartissent en un ensemble formant une relative continuité du nord au sud, en venant souligner la vallée sèche qui traverse le territoire communal. Ces boisements figurent en espace boisé classé assurant leur caractère pérenne. Le secteur Nt délimité au plan, en lien avec le projet d'installations d'hébergement touristique et loisirs de type cabanes dans les arbres, se trouve noyé dans la trame espace boisé classé du bois du Four à Chaux ; ces installations ne seront donc pas visibles dans le paysage.

Outre les espaces boisés, le plateau agricole largement occupé par les terres de grandes cultures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A occupe 322 hectares, soit 68% du territoire.

Le territoire communal est concerné par un patrimoine paysager de qualité qui nécessite d'être préservé et valorisé. A ce titre le PLU vise à préserver les parcs et jardins et les haies résiduelles qui participent pleinement au pourtour végétalisé du village, ou encore des haies formant clôture sur les emprises publiques, en inscrivant ces derniers comme élément de paysage à préserver au titre des L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, au regard de leur intérêt patrimonial ou écologique. De même, le PLU protège les murs en pierres naturelles de pays et/ou en briques rouges vieillies, qui participent à la qualité architecturale du village, au regard de leur intérêt historique et patrimonial, au travers de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces petits éléments participent d'autant plus à positionner le territoire communal dans une valorisation touristique, qui se distingue par sa richesse architecturale.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti, le paragraphe 4 de la section II des zones urbaines et de la zone à urbaniser délimitées au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain

restant libres de construction. Dans la zone UA, la zone UH et la zone 1AUm, au moins 40% de la surface totale des terrains dont la destination principale est l'habitat, seront aménagés en espace vert de pleine terre (jardin d'agrément ou potager, pelouse, vergers, etc.), permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols par la recherche d'une densité du bâti adaptée et le maintien de surfaces perméables.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la mise en place de franges urbaines adaptées aux paysages. En outre, les choix du projet communal veillent à ce que le développement des constructions n'engendrent pas un dépassement de la ligne de crête de la trame urbaine du village, au sein du plateau du Thelle, en limitant les hauteurs des constructions admises.

1.4 La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune de Porcheux ne dispose pas de point de captage de l'eau potable, sur son territoire, et n'est pas concernée par des périmètres de protection associés à un point de captage qui serait situé sur un territoire communal limitrophe.

L'eau distribuée par le réseau communal provient du point de captage exploité sur le territoire de Le Mesnil Théribus par le syndicat intercommunal de Jouy-sous-Thelle. L'eau est suffisante en quantité et respecte les normes de qualité.

L'assainissement repose sur un réseau public récemment installé qui collecte les eaux usées pour les acheminer à l'unité de traitement, aux normes en vigueur et de capacité suffisante pour accueillir les nouveaux besoins générés par les perspectives de développement de la commune retenues à l'horizon 2035, située au sud-est du territoire communal, le long de la route vers le Fayel-Bocage. Les constructions du village et du hameau (à l'exception de celles situées à l'ouest de la RD981) qui le requiert, sont raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Le territoire communal ne compte par ailleurs aucune masse d'eau à l'exception de la mare situé près de l'église (mare communale) et celle dans la propriété de la ferme rue Saint Nicolas (mare privée), ni cours d'eau, qui pourrait impliquer des mesures pour éviter la dégradation de la qualité de leur eau.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à maintenir la qualité des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau normands.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau destinée à la consommation humaine et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent selon le paragraphe 2 (desserte par les réseaux) de la section III du règlement des différentes zones être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution appartement au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau destinée à la consommation humaine. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Dans les parties du territoire communal non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées et contenant quelques constructions occupées, est retenue une inscription en zone naturelle dans laquelle il n'est pas possible de réaliser de nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités, ni d'équipement recevant du public. En conséquence, il ne peut y avoir une augmentation des besoins en termes de traitement des eaux usées à ces endroits. Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont l'objet d'une mise aux normes pour ceux qui le nécessitent à l'issue du diagnostic réalisé.

Il convient de rappeler que la réglementation fixée au PLU oblige toutes nouvelles constructions admises en zones urbaines ou à urbaniser délimitées au plan à se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées afin de garantir une gestion appropriée du traitement de ces eaux et d'éviter tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel.

Le PLU indique dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoit les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval. Ici, les eaux de ruissellements ne se jettent pas directement dans une masse d'eau, mais s'évacuent par le fond de vallée sèche qui est en grande partie mis en culture ou en herbage. Il se produit donc un filtrage naturel des eaux arrivant sur les sols. Les dispositions réglementaires fixées au paragraphe 2 (desserte par les réseaux) de la section III du règlement demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain accueillant

la dite construction, limitant ainsi les rejets vers le milieu naturel, sauf impossibilité technique avérée qui résulterait notamment de la nature des sols ou de la configuration du terrain (trop étroit par exemple). Il est également demandé, au paragraphe 4 (traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis) de la section II du règlement, de maintenir non imperméabilisées au moins 40% des emprises des terrains destinés à l'habitat dans les zones urbaines et la zone à urbaniser.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur la garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, sur la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation.

1.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal est traversé par une infrastructure de transport (RD981) qui induit des nuisances acoustiques sur les terrains riverains concernant une partie des constructions du hameau du Saussay. Aucune activité d'élevage n'est recensée sur le territoire communal, même si des animaux sont mis en pâturage (l'exploitation agricole se trouve sur la commune voisine).

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines et dans la zone agricole.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les possibilités de construction sur le hameau du Saussay, de part et d'autre de la RD981, sont très limitées par un classement en zone naturelle des propriétés bâties existantes. Cette mesure permet d'éviter d'augmenter le nombre de personnes qui seraient exposées aux nuisances acoustiques engendrées par la circulation sur la RD981. L'isolation des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 mètres de la RD981, classée de catégorie 3 sur la totalité de la traversée de la commune, suivant l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, est rappelée au règlement écrit.

Pour les activités autorisées en zone urbaine et en zone à urbaniser, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

1.6 L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l'intercommunalité. Un dispositif de collecte sélective est en place. Par ailleurs, les déchets spéciaux (verres gros matériels, huile, etc.) sont éliminés à partir d'apports volontaires (containers à verre dans le village, déchetteries voisines). La commune abrite un point de collecte des déchets non collectés en porte à porte.

La prise de conscience récente des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place.

Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat. Les secteurs pouvant encore être urbanisés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation, s'ils restent non visibles depuis l'espace public et sont suffisamment à l'écart des habitations voisines pour limiter les risques de nuisances engendrées par le ronronnement induit), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires en harmonie de teinte avec les matériaux de la couverture, utilisation du bois, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

1.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées à Porcheux conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration étirée.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Porcheux vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier associés pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements (coeur du village qui regroupe le point de ramassage par les bus scolaires, l'école, la mairie, les terrains de jeux, ...) et aux espaces de promenade. Une attention particulière est portée à la constitution d'un chemin reliant le village et le hameau ; l'emplacement réservé n°1 est prévu à cet effet.

Ce choix va dans le sens de la politique de développement durables, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ou encore au recours à des modes de transports partagés ou collectifs pour se rendre vers le pôle voisin de Chaumont-en-Vexin, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile thermique. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins existants déjà.

La desserte en transport collectif de la commune et les services de transport partagé, développés par Oise Mobilités et la Région, sont rappelés. Ils répondent aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence la proximité d'une emprise présentant une sensibilité écologique, mais à l'écart du secteur urbanisé, la présence de sensibilités patrimoniales et de quelques secteurs à risques liés aux eaux de ruissellement, mais déjà bien gérés sur la commune, le projet communal définit des orientations qui permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées, sont évitées et maîtrisées par le biais des mesures prévues au PLU.

CHAPITRE 5

LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN

I - Modalités de l'analyse des résultats du plan

1.1 Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier au maximum tous les 6 ans à compter de son approbation (souhaitable au moins tous les 3 ans en ce qui concerne les objectifs relatifs à l'habitat).

Sa mise en œuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	*- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL* *- Autorisations de construire délivrées*	*En 2020,* *Total logements = 226* *Résidences principales = 209* *Résidences secondaires = 9* *Logements vacants = 8*				En 2035, Total des résidences principales = 260
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	*- Base INSEE*	*En 2020,* *Maisons = 222 / 98,2%* *Appartements = 4 / 1,8%* *Logements locatifs = 37/17,7%* *dont 17/8,1% locatifs aidés*				En 2035, Au moins 17% de résidences principales en locatifs
- Évolution du nombre d'habitants	*- Base INSEE*	*En 2020, population totale = 663 habitants*				En 2035, population totale = 754 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	*- Autorisations de construire délivrées ; données du portail de l'artificialisation*	*En 2023,* • *zone U = 36,93 ha* • *zone AU = 1,38 ha*				En 2035, • zone U = 36,93 ha et zone AU = 1,38 ha pour 260 logements (résidences principales) attendus au total
- Évolution de la surface agricole utilisée	*- Recensement agricole, geoportail (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)*	*En 2023,* • *surface agricole = 321,98 ha en zone agricole*				En 2035, • Surface agricole = potentiellement 321,98 hectares

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire (6 ans)	+ 12 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	*- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole*	*En 2020,* • *40 emplois* • *nombre d'exploitants en activité = 1 exploitation agricole ayant son siège sur la commune*			En 2035, • augmentation du nombre des emplois • au moins le maintien du nombre d'exploitant
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	*- Recensement INSEE*	*En 2020,* • *344 actifs* • *315 actifs ayant un emploi (taux d'activité 76,3%)* • *29 chômeurs (8,4%)*			En 2035, • Au moins 78% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 ans, soit environ 369 actifs ayant un emploi • Moins de 8% de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 31 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	*- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage*	*En 2020,* • *indicateur de concentration d'emplois = 12,6*			En 2035, • augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire (6 ans)	+ 12 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	*- Données du SMTCO, de la Région*	*En 2023 :* • *1 ligne de cars régulière vers Beauvais* • *Cars scolaires pour accéder à Auneuil (collège)*			En 2035 : Développer la fréquence des transports en commun (notamment vers Chaumont-en-Vexin) et voir le transport partagé avoir pris une place significative dans les déplacements réguliers
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	*- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)*	*En 2023, la fibre optique est déployée sur la commune*			En 2035, approcher un taux de raccordement des logements, équipements et activités à 100%.

I - Modalités de l'analyse des résultats du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire (6 ans)	+ 12 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	*- Photographie aérienne, cartes anciennes* *- Statistiques agricoles et sylvicoles*	*En 2023 :* *• 71 ha d'espaces boisés ou d'emprises arborées*			En 2035 : Au moins 71 ha maintenus arborés ou boisés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	*- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, SCOT*	*• Secteurs présentant une sensibilité écologique (fond de vallé sèche support d'une continuité écologique en frange est du territoire communal) inscrits en zone naturelle au PLU*			En 2035 : • Maintien non bâties des emprises concernées
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	*- Atlas des Risques Naturels Majeurs, données du BRGM*	*• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains concernés par des risques de ruissellement* *• Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions et/ou nouvelles opérations* *• Existence de dispositifs (mares, bassin, noues) de régulation des eaux pluviales*			En 2035 : • Maintien non bâtis des axes de ruissellements • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques ou le réseau • Maintien des dispositifs existants de régulation des eaux pluviales
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	*- Données de la structure en charge du suivi du SAGE (si mis en place), données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé*	*• Eau destinée à la consommation humaine conforme sur critère bactériologique et physico-chimique, suffisante en quantité* *• Réseau public d'assainissement collectif et station de traitement des eaux usées conforme à législation et de capacité suffisante*			En 2035 : • Maintien en quantité et en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine • 100% des dispositifs d'assainissement autonome mis aux normes ; bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et de la station de traitement en veillant à sa conformité avec la réglementation en vigueur
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	*- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente*	*Non renseigné en 2023*			En 2035 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m²/an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.